



Prospectus simplifié

Fonds de revenu amélioré Corton (parts de catégories A, F, I et FNB) (le « Fonds »)

22 août 2025

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE A – INTRODUCTION	3
RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION DU FONDS.....	4
ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE	14
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	15
ACHATS ET RACHATS.....	16
SERVICES FACULTATIFS.....	23
FRAIS	23
RÉMUNÉRATION DU COURTIER.....	26
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES POUR LES INVESTISSEURS ..	27
QUELS SONT VOS DROITS?	34
DISPENSES ET APPROBATIONS	35
ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE, DU PROMOTEUR ET DU FIDUCIAIRE	36
PARTIE B – INFORMATION PROPRE AU FONDS DÉCRIT DANS LE PRÉSENT DOCUMENT	37
QU'EST-CE QU'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT ET QUELS SONT LES RISQUES D'Y INVESTIR?	37
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	53
DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR LE FONDS.....	54
DÉNOMINATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DU FONDS	55
RENSEIGNEMENTS PROPRES AU FONDS.....	56
FONDS DE REVENU AMÉLIORÉ CORTON DÉTAILS DU FONDS.....	60
QUELS TYPES DE PLACEMENTS LE FONDS FAIT-IL?	60
QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FONDS?.....	61
QUI DEVRAIT INVESTIR DANS LE FONDS?	63
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	64

PARTIE A – INTRODUCTION

Le présent document contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision éclairée et à comprendre vos droits en tant qu'investisseur.

Corton Capital Inc. est le gestionnaire administratif du Fonds. Dans le présent document, il est désigné par « **Corton** », le « **gestionnaire** », le « **fiduciaire** », « **nous** », « **notre** » ou « **nos** ». Un « **représentant** » est une personne physique qui travaille comme courtier ou planificateur financier, ou une autre personne qui a le droit de vendre des titres du Fonds décrit dans le présent document. Un « **courtier** » est l'entreprise avec laquelle un représentant travaille. Un « **FNB** » est un fonds négocié en bourse. Les « **parts de catégorie FNB** » sont la catégorie de titres négociés en bourse du Fonds. « **Catégorie de fonds commun de placement** » désigne les catégories du Fonds qui ne sont pas des parts de catégorie FNB.

Lorsque vous investissez dans le Fonds, vous achetez des parts d'une fiducie (les « **parts** »). Le Fonds a été établi en tant que fiducie de fonds commun de placement créée sous le régime des lois de l'Ontario et il est régi par une déclaration de fiducie datée du 23 août 2024 (dans sa version modifiée à l'occasion, la « **déclaration de fiducie** »).

Le présent document contient des renseignements sur le Fonds et les risques associés aux fonds communs de placement dans leur ensemble, de même que les noms des entreprises chargées de la gestion du Fonds.

Le présent document est divisé en deux parties. La première partie, qui va de la page 3 à la page 36, contient de l'information générale à l'égard du Fonds. La deuxième partie, qui va de la page 37 à la page 64, contient de l'information propre au Fonds décrit dans le présent document.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le Fonds dans les documents suivants :

- le dernier aperçu du Fonds déposé, le cas échéant;
- le dernier aperçu du FNB déposé, le cas échéant;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- tous les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent document, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 416-627-5625 ou en vous adressant à votre courtier.

Ces documents sont également disponibles sur le site Web désigné du Fonds à l'adresse www.cortoncapital.ca, ou en envoyant un courriel au gestionnaire du Fonds à l'adresse ETFinfo@cortoncapital.ca.

Ces documents et d'autres renseignements sur le Fonds sont accessibles au www.sedarplus.ca.

RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION DU FONDS

Gestionnaire

Corton Capital Inc.
21 Summer Breeze Drive
Carrying Place (Ontario) K0K 1L0
Numéro de téléphone : 416-627-5625
Adresse courriel : ETFinfo@cortoncapital.ca
Site Web : www.cortoncapital.ca

En notre qualité de gestionnaire, nous sommes chargés de la gestion des tâches quotidiennes du Fonds. Nous fournissons tous les services généraux de gestion et d'administration, y compris l'évaluation des actifs du Fonds, la comptabilité et la tenue des registres des investisseurs. Vous pouvez obtenir le détail de notre convention de gestion avec le Fonds sous la rubrique « *Contrats importants* » ci-dessous.

Administrateurs et hauts dirigeants du gestionnaire

Voici une liste des administrateurs et hauts dirigeants de Corton. Le Fonds n'est pas tenu de verser une rémunération aux administrateurs et hauts dirigeants de Corton.

Nom et ville de résidence	Poste chez Corton
David Jarvis Carrying Place (Ontario)	Président du conseil d'administration, président, chef de la direction, personne désignée responsable, secrétaire général, gestionnaire de portefeuille, administrateur et fondateur
Julian Clas, Toronto (Ontario)	Chef des finances et administrateur
Alycia Cook Carrying Place (Ontario)	Administratrice
Scott Eicher, Toronto (Ontario)	Chef de la conformité et gestionnaire de portefeuille

Les notices biographiques des administrateurs et dirigeants du gestionnaire sont présentées ci-dessous.

David Jarvis est président du conseil d'administration, président, chef de la direction, gestionnaire de portefeuille, personne désignée responsable et secrétaire général, administrateur et fondateur du gestionnaire. Entre septembre 2017 et septembre 2018, M. Jarvis a exercé les fonctions de président de Kaleido Capital Ltd., société de services financiers immobiliers. Avant cela, d'octobre 2015 à septembre 2017, il a occupé le poste de chef de la conformité au sein de Forge First Asset Management Inc., où il était principalement responsable de la conformité et de la gestion des risques. De 2005 à septembre 2015, il était associé fondateur, chef des finances, chef de l'exploitation, chef de la conformité et gestionnaire de portefeuille à Spartan Fund Management Inc.

M. Jarvis détient le titre d'analyste financier agréé (« CFA ») et est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires (de l'Université Queen's) et d'un baccalauréat spécialisé en économie (de l'Université Western Ontario).

Julian Clas est administrateur et chef des finances du gestionnaire. Depuis 2020, M. Clas est actionnaire et directeur, Ventes et développement chez le gestionnaire et inscrit en tant que représentant de courtier auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Il possède plus de 16 ans d'expérience dans le secteur des services financiers. Il a travaillé dans le secteur bancaire (Banque HSBC et Banque CIBC), mais aussi dans celui des placements alternatifs où, pendant plus de 10 ans, il était chargé de mobiliser des capitaux pour diverses sociétés de capital-investissement et sociétés immobilières.

M. Clas détient le titre de gestionnaire de placements agréé (CIM).

Alycia Cook est administratrice du gestionnaire. Elle occupe le poste de directrice nationale du développement des affaires chez Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (« **BLG** »), le plus grand cabinet d'avocats au Canada. Elle dirige actuellement une initiative de gestion de l'expérience à l'échelle du cabinet. Mme Cook travaille depuis 11 ans au sein de l'équipe du développement des affaires de BLG, où elle a prêté main-forte au groupe en droit des sociétés, des valeurs mobilières et des marchés financiers avant d'être promue à un poste d'envergure nationale. Avant de se joindre à BLG, elle a travaillé au service des opérations et de la conformité à Spartan Fund Management.

Mme Cook est titulaire d'un baccalauréat en gestion et en études organisationnelles avec spécialisation en gestion de l'aviation commerciale de l'Université Western Ontario et elle est pilote brevetée.

Scott Eicher est chef de la conformité et gestionnaire de portefeuille de gestionnaire. Il compte plus de 21 ans d'expérience dans le secteur des placements, plus récemment comme chef de la conformité et gestionnaire de portefeuille à Evermore Capital Inc. (de 2023 à 2024) et comme gestionnaire de portefeuille à Quintessence Wealth (de 2020 à 2023). Entre 2012 et 2020, M. Eicher a été chef de la conformité et gestionnaire de portefeuille à Portfolio Stewards Inc.

M. Eicher détient les titres d'analyste financier agréé (CFA) et de planificateur financier agréé (CFP) et est titulaire d'un baccalauréat en économie de l'Université Wilfrid-Laurier.

Conventions avec le gestionnaire

Le Fonds a conclu une convention de gestion datée du 23 août 2024, telle que modifiée le 1^{er} février 2025 (la « **convention de gestion** »), en vertu de laquelle Corton a été nommée gestionnaire et conseiller en valeurs du Fonds, ce qui comprend le pouvoir de gérer les activités quotidiennes du Fonds. Corton peut déléguer divers aspects de ses responsabilités en vertu de cette convention. Corton peut déléguer divers aspects de ses responsabilités en vertu de cette convention.

La convention de gestion demeure en vigueur jusqu'à la dissolution du Fonds, sauf si : a) Corton démissionne ou est réputée avoir démissionné en raison du fait : i) que le Fonds n'a pas corrigé dans un délai de 30 jours une violation de la convention de gestion; ou ii) que Corton devient en faillite ou insolvable, cesse d'être un résident du Canada aux fins de la **Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)** (la « *Loi de l'impôt* ») ou ne détient plus les permis ou les enregistrements nécessaires pour exécuter ses obligations; ou b) Corton a été destituée conformément aux dispositions de la convention de gestion.

Politique en matière de placements et d'exercice du droit de vote applicable aux fonds sous-jacents

Lorsque le Fonds investit dans ou obtient une exposition à un fonds sous-jacent géré par nous, nous n'exercerons aucun des droits de vote rattachés aux titres qu'il détient. Nous pouvons toutefois prendre des mesures pour que vous exerciez les droits de vote rattachés à votre part de ces titres.

Conseiller en valeurs

En sa qualité de conseiller en valeurs, Corton est chargée de fournir ou de prendre des mesures pour que soient fournis des conseils en placement au Fonds.

Corton est directement responsable de la gestion du portefeuille de placements du Fonds. Veuillez consulter la page X pour obtenir la liste des personnes principalement responsables de la gestion du Fonds. Les décisions en matière de placement prises par les gestionnaires de portefeuille individuels ne sont pas soumises à la supervision, l'approbation ou la ratification d'un comité. Toutefois, ultimement, Corton est responsable des conseils fournis.

Corton peut également retenir les services d'autres conseillers en valeurs ou sous-conseillers en valeurs qui fournissent une expertise en matière de placement pour le Fonds, particulièrement si le Fonds investit dans des titres de sociétés exerçant leurs activités dans des créneaux ou des secteurs spécialisés, ou dans des secteurs géographiques particuliers.

Corton a convenu d'assumer la responsabilité de toute perte si un sous-conseiller en valeurs qui n'est pas inscrit, ou qui est dispensé d'inscription, à titre de conseiller au Canada ne respecte pas les normes de soin dans l'exécution de ses services auprès du Fonds. Il peut être difficile d'appliquer les droits reconnus par la loi contre les conseillers qui se trouvent à l'extérieur du Canada du fait qu'ils résident à l'étranger et que la totalité ou la quasi-totalité de leur actif se trouve à l'étranger. Voir ci-dessous les conseillers retenus par Corton pour fournir des conseils au Fonds.

Sous-conseiller en valeurs

Le gestionnaire a retenu les services d'Astra Asset Management UK Ltd (« **Astra** ») du Royaume-Uni pour agir à titre de sous-conseiller en valeurs pour le Fonds, en vertu d'une convention de sous-conseiller en valeurs intervenue le 23 août 2024 (la « **convention de sous-conseiller en valeurs** »). Astra est indépendante de Corton.

La convention de sous-conseiller en valeurs demeure en vigueur jusqu'à la dissolution du Fonds, sauf si : a) Astra démissionne ou est réputée avoir démissionné en raison du fait : i) qu'Astra n'a pas corrigé dans un délai de 30 jours une violation de la convention de sous-conseiller en valeurs; ou ii) qu'Astra devient en faillite ou insolvable, ou n'est plus en mesure de se prévaloir d'une dispense de l'obligation de s'inscrire à titre de gestionnaire de portefeuille; ou b) Astra est destituée conformément aux dispositions de la convention de sous-conseiller en valeurs.

Administrateurs et hauts dirigeants du sous-conseiller en valeurs

Les personnes suivantes sont les principales responsables des décisions de gestion et de placement à l'égard du Fonds. Les décisions en matière de placement prises par les gestionnaires de portefeuille individuels ne sont pas soumises à la supervision, l'approbation ou la ratification d'un comité. Toutefois, ultimement, Corton est responsable des conseils fournis.

Nom Poste et fonctions actuels chez le sous-conseiller en valeurs

Anish Mathur Londres, Royaume-Uni	Cofondateur et chef des placements
Christian Adler Londres, Royaume-Uni	Cofondateur et chef de la gestion du risque lié aux portefeuilles
Shikha Gupta Londres, Royaume-Uni	Gestionnaire de portefeuille

Les notices biographiques des administrateurs et dirigeants du sous-conseiller en valeurs sont présentées ci-dessous.

Anish Mathur est fondateur et chef des placements au sein d'Astra Asset Management UK Limited. M. Mathur est également membre de l'équipe de gestion des placements d'Astra. Avant de se joindre à Astra, M. Mathur a passé sept ans à la Deutsche Bank où il dirigeait Winchester Capital Principal Finance et était responsable de l'un des plus importants portefeuilles de titres adossés à des actifs synthétiques et liquides à l'échelle mondiale, qui comprenait un fonds de plusieurs milliards de dollars de titres adossés à des actifs, y compris des titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles (« **TACHR** »), des titres adossés à des créances hypothécaires commerciales (« **TACHC** »), des titres de créance adossés à des prêts (« **TAP** ») et des titres de créance adossés américains et européens sous forme liquide et synthétique. Avant de travailler pour Winchester Capital, M. Mathur a fourni pendant sept ans des services-conseils à plusieurs sociétés du classement Fortune 500 concernant diverses questions financières et stratégiques, y compris l'efficacité du capital, la maximisation des profits et pertes et la méthode d'optimisation après fusions et acquisitions.

M. Mathur est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université d'Oxford et d'un baccalauréat en technologie de l'Indian Institute of Technology.

Christian Adler est cofondateur d'Astra Asset Management UK Limited. M. Adler est membre de l'équipe de gestion des placements et du comité de gestion des risques d'Astra, en plus d'être responsable de la gestion du risque de portefeuille global d'Astra. Il compte plus de 20 ans d'expérience sur les marchés du crédit, dont 14 ans à la Deutsche

Bank à Londres, à New York et à Francfort. Au sein du service de négociation du crédit mondial de la Deutsche Bank, il a occupé le poste de négociateur principal et géré un portefeuille de titres de créance adossés et de titres de créance adossés à des actifs de plusieurs milliards de dollars. En plus des opérations de couverture et de la gestion des risques d'un portefeuille de produits de crédit structurés composé de placements liquides et synthétiques dans des titres de créance adossés à des actifs et des prêts à effet de levier, il était chargé de repérer les occasions de valeur relative, y compris les stratégies acheteur-vendeur et l'arbitrage de structure du capital en titres de créance adossés à des actifs.

M. Adler est titulaire d'un doctorat en mathématiques et d'une maîtrise en sciences (physique) de l'Université de Hambourg.

Shikha Gupta est membre de l'équipe de gestion des placements. Mme Gupta s'est jointe à Astra en 2017 après avoir travaillé à la Deutsche Bank pendant neuf ans. Elle a géré un portefeuille diversifié d'actifs d'une valeur de plus de 10 milliards de dollars américains au sein de l'unité des activités non essentielles de la Deutsche Bank. Avant cela, elle a travaillé à Winchester Capital, principale unité financière de la Deutsche Bank à Londres. Elle a négocié activement des titres de créance adossés à des actifs synthétiques et liquides, y compris des portefeuilles de TAP, de TACHC, de TACHR non gouvernementaux, de titres de créance adossés à des actifs et de titres de fiducie privilégiés adossés à des actifs américains et européens. Elle s'est également occupée de la négociation du portefeuille mondial de swaps sur défaillance à risque élevé mono-émetteur de la Deutsche Bank ainsi que de la gestion des risques pour la plupart des opérations de swaps sur défaillance sur titres adossés à des actifs de la Deutsche Bank. En outre, elle a géré divers placements « éotériques », y compris des portefeuilles de financement structuré, des expositions de titrisation en défaut, des facilités de liquidité et des placements dans d'autres fonds de capital-investissement.

Mme Gupta est titulaire d'un baccalauréat en technologie de l'Indian Institute of Technology à Bombay.

Fonds de fonds

Le Fonds peut acheter des titres de fonds sous-jacents (ou obtenir une exposition à des fonds sous-jacents en concluant des opérations sur produits dérivés, à condition que ces opérations soient autorisées dans le cadre de son objectif et de ses stratégies de placement). Le Fonds peut investir dans des fonds sous-jacents conformément à son objectif et à ses stratégies de placement. Si le Fonds investit dans un fonds sous-jacent (un « fonds de base ») géré par Corton ou un membre de son groupe, Corton n'exercera pas les droits de vote à l'égard des titres du fonds de base détenus directement par le Fonds. Au lieu, Corton peut prendre des dispositions pour que ces droits de vote soient exercés par les porteurs de parts véritables du Fonds.

Dispositions en matière de courtage

Astra est chargée de passer les ordres pour exécuter les opérations de portefeuille (soit l'achat et la vente de titres) pour le compte du Fonds. Il incombe à Astra de choisir les courtiers qui exécutent les opérations de portefeuille du Fonds et, au besoin, de négocier les frais de courtages liés à ces opérations.

Les ordres d'achat et de vente sont habituellement passés par l'entremise de courtiers qui sont choisis par Astra et qui, de l'avis d'Astra, offrent la « meilleure exécution » de tels ordres. « La meilleure exécution » signifie l'exécution rapide et fiable au meilleur prix pour le titre, en tenant compte des autres conditions indiquées ci-dessous. La détermination de ce qui constitue la meilleure exécution et le meilleur prix pour l'exécution d'une opération sur des titres par un courtier comporte plusieurs considérations dont, sans s'y limiter, le résultat économique net direct global pour le Fonds, l'efficacité avec laquelle l'opération est effectuée, la disponibilité du courtier de se tenir prêt à exécuter des opérations, et la vigueur et stabilité financières du courtier. Astra n'est partie à aucune entente contractuelle avec une personne ou une entreprise ayant pour objet un droit exclusif d'acheter ou de vendre des titres.

Astra ne fait pas affaire avec des entités affiliées dans le cadre d'opérations de courtage impliquant des commissions de courtage clients, qui sont des commissions de courtage payées à partir d'un, ou imputées à un, compte client ou un fonds d'investissement géré par le conseiller et définies dans le Règlement 23-102 *sur les emplois de courtage* (le « **Règlement 23-102** »).

Il n'est pas prévu que les opérations de courtage impliquant des commissions de courtage du Fonds puissent être et, depuis la création du Fonds, aucune opération de courtage impliquant des commissions de courtage du Fonds n'a été, dirigées vers un courtier en contrepartie de la fourniture à Astra ou à Corton par le courtier ou un tiers de tout bien ou service, autre que l'exécution d'ordres.

Fiduciaire

Le Fonds est une fiducie d'investissement à participation unitaire. En sa qualité de fiduciaire du Fonds, Corton détient le contrôle et le pouvoir sur les placements et les espèces en fidéicomis du Fonds pour le compte des porteurs de parts du Fonds. Corton ne reçoit aucun honoraire supplémentaire pour agir en qualité de fiduciaire.

Dépositaire

Compagnie Trust CIBC Mellon, Toronto (Ontario) (le « **dépositaire** ») a été nommé dépositaire des actifs du Fonds en vertu d'une convention de services de garde datée du 27 mai 2024, (la « **convention de garde avec CIBC Mellon** »). Le dépositaire détient les espèces et les titres du Fonds, pour le compte du Fonds, et a la responsabilité de s'assurer qu'ils sont en sécurité et dans un endroit sûr. Chaque partie peut résilier la convention de garde avec CIBC Mellon sans pénalité, en donnant à l'autre partie un préavis d'au moins 90 jours de cette résiliation. Les frais du dépositaire sont payables par le Fonds. Le dépositaire n'a aucun lien avec Corton.

Le gestionnaire pourrait nommer des dépositaires supplémentaires, conformément à la dispense relative aux dépositaires décrite à la rubrique « *Dispenses et approbations – Dispense relative aux dépositaires* » du présent prospectus simplifié.

Auditeur

L'auditeur du Fonds est Goodman & Associates LLP, Toronto (Ontario). Tout changement d'auditeur par le Fonds ne peut être fait que conformément à la législation sur les valeurs mobilières.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Catégorie de fonds commun de placement

En vertu des dispositions d'une entente intervenue avec le gestionnaire, Compagnie Trust CIBC Mellon a été désignée pour fournir des services de tenue de dossiers pour les titres de catégorie de fonds commun de placement du Fonds. L'agent chargé de la tenue de dossiers conserve un registre des propriétaires des titres de fonds commun de placement, traite les ordres d'achat et de rachat, et émet les relevés de compte aux investisseurs et l'information relative aux déclarations fiscales annuelles. Compagnie Trust CIBC Mellon n'a aucun lien avec Corton.

Parts de catégorie FNB

Compagnie Trust TSX, de Toronto, en Ontario, agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent de transferts pour les parts de catégorie FNB du Fonds. Compagnie Trust TSX prend les mesures pour conserver un registre de tous les porteurs de parts de catégorie FNB et traiter les ordres. Compagnie Trust TSX conserve le registre pour les parts de catégorie FNB à Toronto, en Ontario. Compagnie Trust TSX n'a aucun lien avec Corton.

Agent d'évaluation

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon Inc. de Toronto (Ontario) (l'« **administrateur** »), agit comme agent d'évaluation pour le Fonds en vertu d'une convention de services datée le 27 mai 2024 (la « **convention d'administration** ») conclue avec le gestionnaire.

L'administrateur fournit aussi des services de comptabilité et d'évaluation. L'administrateur calcule le revenu net et les gains en capital nets du Fonds. Chaque partie peut résilier la convention d'administration en donnant un préavis

écrit de 60 jours à l'autre partie. Chaque partie a le droit résilier la convention d'administration immédiatement si l'autre partie devient insolvable ou si une demande de mise en faillite est déposée par cette partie ou contre celle-ci et qu'elle n'est pas libérée dans un délai de 30 jours. L'administrateur n'a aucun lien avec Corton.

Courtiers désignés et courtiers de FNB

Le gestionnaire, pour le compte du Fonds, a conclu ou conclura des ententes avec des courtiers désignés en vertu desquelles chaque courtier inscrit (un « **courtier désigné** ») a convenu d'exécuter certaines fonctions associées aux parts de catégorie FNB du Fonds, y compris, sans s'y limiter : i) souscrire un nombre suffisant de parts de catégorie FNB pour satisfaire les exigences d'inscription initiale de la bourse concernée; ii) souscrire des parts de catégorie FNB de façon continue; et

iii) afficher un marché liquide à double sens pour la négociation des parts de catégorie FNB à la bourse concernée. Le paiement pour les parts de catégorie FNB doit être effectué par le courtier désigné, et ces parts de catégorie FNB seront émises au plus tard le deuxième jour de bourse (tel que défini ci-après) après la transmission de l'avis de souscription. Conformément aux ententes avec les courtiers désignés, le gestionnaire peut exiger que les courtiers désignés souscrivent des parts de catégorie FNB contre un montant en espèces.

Le gestionnaire peut conclure, pour le compte du Fonds, diverses ententes avec des courtiers inscrits (qui peuvent être ou non des courtiers désignés) (chacun de ces courtiers inscrits étant un « **courtier de FNB** ») en vertu desquelles les courtiers de FNB peuvent souscrire des parts de catégorie FNB, tel que décrit sous la rubrique « Achats, substitutions et rachats »).

Les parts de catégorie FNB ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné ou de courtiers de FNB ou de l'une ou l'autre de leurs sociétés affiliées, et un porteur de parts de catégorie FNB n'aura aucun recours contre ces parties relativement à tout montant payable par le Fonds au courtier désigné ou aux courtiers de FNB.

Aucun courtier désigné ou courtier de FNB n'a participé à l'élaboration du présent prospectus simplifié, ou n'a procédé à un examen du contenu du présent prospectus simplifié. Le courtier désigné et les courtiers de FNB concernés n'agissent pas à titre de preneurs fermes du Fonds en rapport avec le placement de ses parts de catégorie FNB en vertu du présent prospectus simplifié. Chaque courtier désigné et courtier de FNB est indépendant du gestionnaire. Pour plus de détails, veuillez consulter la rubrique « Conflits d'intérêts ».

Comité d'examen indépendant et gouvernance du Fonds

Comité d'examen indépendant

Le Règlement 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** ») exige que tous les fonds d'investissement dont les titres sont négociés dans le marché, comme le Fonds, constituent un comité d'examen indépendant (le « **CEI** »). Le CEI doit être composé d'au moins trois membres qui doivent tous être indépendants du gestionnaire et du Fonds. Le 6 juin 2025, David Steele a démissionné de son poste au sein du CEI afin de relever d'autres défis. Les membres actuels du CEI sont Jason Currie (président), Kelly Burke et John Corley. Voici leurs notices biographiques :

Jason Currie a passé plus de 25 ans à commercialiser et à structurer des catégories d'actifs privés, et à y investir, tant à New York qu'à Toronto. M. Currie est actuellement président de Strath Advisors, société établie à Toronto qui se concentre sur les solutions de mobilisation de capitaux tant dans le domaine des placements privés que des actifs réels. Avant de former Strath, il a dirigé le groupe de mobilisation de capitaux d'une banque d'investissement canadienne et a occupé des fonctions à l'échelon d'associé au sein d'une société canadienne de capital-investissement et d'une société mondiale de services-conseils en marchés privés. M. Currie a occupé des postes de direction dans plusieurs banques d'investissement mondiales, dont JP Morgan, Deutsche Bank et CIBC. M. Currie est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université Cornell et il est l'ancien président du comité des fonds de dotation de l'Université Clarkson, où il a été fiduciaire.

Kelly Burke possède près de 25 ans d'expérience dans le secteur des services financiers au Canada. Il a consacré la première moitié de sa carrière aux prêts commerciaux dans les cinq grandes banques et la seconde moitié au capital-investissement dans un certain nombre de petites entreprises spécialisées. Il est également bien connu dans le secteur de la gestion de bureaux familiaux au pays. Il est inscrit auprès de l'OCRCVM et comme courtier sur le marché dispensé (CMD) et a supervisé le repérage d'occasions de placement et la mobilisation de capitaux pour un certain nombre d'entreprises. M. Burke a obtenu un baccalauréat spécialisé en commerce de l'Université de Windsor et habite à Toronto avec son épouse et ses filles.

John Corley est cadre supérieur et a dirigé de grandes entreprises au Canada et aux États-Unis. M. Corley est un dirigeant aguerri et efficace qui a surmonté des défis complexes, redressé des sociétés et accéléré le succès d'entreprises. Lorsqu'il était à la tête de Brinks Canada, il a lancé une nouvelle entreprise de services financiers appelée Brinks Capital qui a perturbé le secteur pour redéfinir un nouveau modèle opérationnel mondial. Lorsqu'il était président et chef de la direction de Xerox Canada, il a transformé l'organisation canadienne, qui est devenue la plus performante au sein de Xerox grâce à un taux de fidélisation de la clientèle de 97 % et à une croissance de 54 % des nouvelles activités. Il a supervisé tous les aspects des activités de Xerox Canada, y compris les ventes, le marketing, les services, les finances, les services juridiques, les centres d'appels et la liaison entre les clients et le Centre canadien de recherche de Xerox.

Le CEI a pour mandat d'analyser les questions de conflit d'intérêts que le gestionnaire lui soumet aux fins d'examen et de lui donner son approbation ou lui fournir des recommandations à cet égard, selon la nature de la question de conflit d'intérêts. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du CEI sont tenus, en tout temps, d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt supérieur du Fonds et d'exercer le degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances semblables.

Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures écrites pour traiter chaque question de conflit d'intérêts. Le CEI examine et évalue, au moins annuellement, l'efficacité et le caractère adéquat des politiques et des procédures écrites du gestionnaire relatives aux questions de conflit d'intérêts et effectue une auto-évaluation de l'indépendance, de la rémunération et de l'efficacité du CEI.

Le gestionnaire tiendra à jour un registre des toutes les questions et/ou activités soumises à l'examen du CEI, incluant un exemplaire des politiques et des procédures écrites du gestionnaire qui traitent des questions de conflit d'intérêts soumises au CEI. Le gestionnaire fournira également au CEI l'aide et l'information requises pour permettre au CEI de s'acquitter de ses fonctions en vertu du Règlement 81-107.

Les membres du CEI ont le droit d'être rémunérés par le Fonds et d'être remboursés pour tous les frais et toutes les dépenses raisonnables liés à l'exercice de leurs fonctions en tant que membres du CEI. Les membres du CEI ont également le droit d'être indemnisés par le Fonds, sauf dans le cas de faute volontaire, de mauvaise foi, de négligence ou de violation de leur devoir de soin.

Le CEI soumet, au moins annuellement, un rapport de ses activités à l'intention des porteurs de titres. Les rapports du CEI sont disponibles sur le site Web désigné du Fonds à : www.cortoncapital.ca, ou sur demande d'un porteur de titres, gratuitement, en communiquant avec le gestionnaire à : ETFinfo@cortoncapital.ca.

Gouvernance du Fonds

En sa qualité de gestionnaire du Fonds, Corton est chargée de la gouvernance du Fonds. En particulier, pour s'acquitter de ses obligations à titre de gestionnaire, Corton est tenue : a) d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt supérieur du Fonds; et b) d'exercer le degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances semblables.

Le Règlement 81-107 exige du gestionnaire que celui-ci adopte des politiques et des procédures relatives aux conflits d'intérêts. Le gestionnaire a adopté le code d'éthique et de conduite d'entreprise de Corton et la politique relative aux opérations personnelles de Corton (les « **codes** »), lesquels établissent des règles de conduite conçues pour assurer le traitement équitable des porteurs de titres du Fonds et pour faire en sorte, qu'en tout temps, les intérêts du Fonds et de

ses porteurs de titres passent avant les intérêts personnels des employés, des dirigeants et des administrateurs du gestionnaire, du conseiller en valeurs et des sous-conseillers en valeurs, le cas échéant. Les codes appliquent les normes d'intégrité et d'éthique professionnelle les plus élevées qui soient. L'objectif est non seulement d'éliminer toute possibilité de conflit d'intérêts réel, mais également d'éviter toute apparence de conflit d'intérêts. Les codes traitent de la question des placements, laquelle inclut les opérations personnelles par les employés, les conflits d'intérêts, et la confidentialité entre les services, le conseiller en valeurs et les sous-conseillers en valeurs, le cas échéant. Ils traitent également de confidentialité, du devoir fiduciaire, de l'application des règles de conduite et des sanctions en cas de violation.

Communication de l'information aux porteurs de titres

Conformément aux lois applicables, le gestionnaire fournira à chaque porteur de titres, pour le compte du Fonds, des états financiers intermédiaires non audités et un rapport de la direction sur le rendement du fonds intermédiaire pour le Fonds dans les 60 jours qui suivent la fin de chaque période semestrielle, ainsi que des états financiers annuels audités et un rapport de la direction sur le rendement du fonds annuel pour le Fonds dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque exercice. Les états financiers intermédiaires et les états financiers annuels du Fonds contiendront chacun un état de la situation financière, un état du résultat global, un état des variations de l'actif net attribuables aux porteurs de titres rachetables, un état des flux de trésorerie et un calendrier des échéances du portefeuille de placements.

Toute information fiscale requise pour permettre aux porteurs de titres de préparer leurs déclarations de revenus fédérales annuelles leur sera également distribuée dans les délais requis par le droit applicable. Ni le gestionnaire ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent de transferts n'est tenu de faire le suivi du prix de base rajusté des titres des porteurs de titres. Les porteurs de titres doivent consulter leur conseiller fiscal ou conseiller en placement en ce qui concerne la manière de calculer le prix de base rajusté de leurs titres et, en particulier, l'incidence que peuvent avoir sur la situation fiscale d'un porteur de titres les désignations faites par le Fonds à son égard.

Le gestionnaire conservera, ou prendra des mesures pour que soient conservés, des livres comptables et des registres adéquats qui reflètent les activités du Fonds. Un porteur de titres ou son représentant dûment autorisé aura le droit d'examiner les livres comptables et registres du Fonds durant les heures normales d'ouverture au bureau du gestionnaire ou à tout autre endroit que le gestionnaire peut déterminer. Nonobstant ce qui précède, un porteur de titres n'aura accès à aucune information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être tenue confidentielle dans l'intérêt du Fonds.

Politiques et procédures – Instruments dérivés

Le Fonds peut investir dans des instruments dérivés uniquement pour atténuer (couvrir) les risques liés au portefeuille de TAP existant du Fonds. Les instruments dérivés sont des instruments dont la valeur est dérivée d'un actif sous-jacent ou y est directement liée, comme des titres à revenu fixe, des taux d'intérêt, des devises ou des indices de marché. L'utilisation d'instruments dérivés par le Fonds sera limitée aux contrats de change à terme de gré à gré, aux contrats à terme standardisés et/ou aux swaps de devises. Les instruments dérivés ne seront utilisés à aucune autre fin.

Politiques et procédures – Opérations de mise en pension et de prise en pension

Le Fonds peut se livrer à des opérations comme la mise en pension de titres et la prise en pension de titres afin de générer un revenu supplémentaire sur les titres détenus dans le portefeuille du Fonds. Lorsque le Fonds accepte de vendre un titre à un prix donné et de le racheter à une date ultérieure déterminée (généralement à un prix inférieur), il conclut une opération de mise en pension. Lorsque le Fonds accepte d'acheter un titre à un prix donné et de le revendre à une date ultérieure déterminée (généralement à un prix supérieur), il conclut une opération de prise en pension. Pour plus de détails sur la manière dont le Fonds effectue ces opérations, voir la partie B du présent prospectus simplifié. Le Fonds peut uniquement conclure de telles opérations conformément aux lois sur les valeurs mobilières.

Corton réexamine au moins annuellement les politiques et procédures décrites ci-dessus pour s'assurer que les risques associés aux opérations de mise en pension et aux opérations de prise en pension sont gérés de manière appropriée. Aucune procédure ou simulation n'est présentement utilisée pour évaluer les risques du portefeuille dans des conditions difficiles.

Lignes directrices relatives au vote par procuration

Le gestionnaire a la responsabilité fiduciaire d'agir dans l'intérêt supérieur du Fonds. Un aspect de ce devoir est l'exercice des droits de vote rattachés aux titres détenus par le Fonds.

Le gestionnaire a adopté des politiques et des procédures applicables à l'exercice du droit de vote afférent aux procurations (les « **lignes directrices relatives au vote par procuration** ») reçues d'émetteurs de titres détenus dans le portefeuille du Fonds. Les lignes directrices relatives au vote par procuration prévoient que le gestionnaire exercera (ou s'abstiendra d'exercer) le vote par procuration pour le compte du Fonds pour lequel il détient ce droit de vote, conformément à l'intérêt supérieur du Fonds. Les lignes directrices liées au vote par procuration ne sont pas exhaustives, et vu les diverses questions liées au vote par procuration que le gestionnaire peut être appelé à examiner, elles ne sont conçues que pour servir de guide et ne visent pas à dicter comment le vote par procuration doit être exercé dans chaque cas. Le gestionnaire peut déroger aux lignes directrices liées au vote par procuration afin d'éviter une décision prise par un vote qui pourrait être contraire à l'intérêt supérieur du Fonds.

Le droit de vote afférent aux procurations pour les titres détenus par le Fonds sera exercé conformément à l'intérêt supérieur des porteurs de titres du Fonds, comme déterminé au moment où les voix sont exprimées. Le gestionnaire tient à jour des politiques et procédures conçues pour servir de lignes directrices dans le cadre de l'exercice du vote par procuration; cependant, ultimement, chaque voix est exprimée au cas par cas en tenant compte des faits et circonstances pertinents au moment du vote. Tout conflit important qui pourrait survenir sera résolu dans l'intérêt supérieur du Fonds.

Les lignes directrices relatives au vote par procuration du gestionnaire énoncent les divers facteurs que le gestionnaire prend en compte lorsqu'il exerce, ou s'abstient d'exercer, le droit de vote afférent aux procurations, dont les facteurs suivants :

- (a) en règle générale, le gestionnaire votera dans le même sens que la direction lorsqu'il s'agit d'affaires courantes, comme l'élection des administrateurs de la société, la nomination d'auditeurs externes et l'adoption ou la modification des régimes de rémunération des dirigeants, sauf s'il est déterminé qu'appuyer la position de la direction ne serait pas dans l'intérêt supérieur des porteurs de titres;
- (b) le gestionnaire traitera au cas par cas les affaires autres que courantes, y compris les questions commerciales propres à l'émetteur et les questions soulevées par les porteurs de titres de l'émetteur, en se concentrant sur l'impact potentiel du vote sur le Fonds; et
- (c) le gestionnaire a discrétion pour voter ou non sur les affaires courantes et les affaires autres que courantes. Dans les cas où le gestionnaire détermine qu'il n'est pas dans l'intérêt supérieur des porteurs de titres de voter, ou lorsqu'aucune valeur ne serait ajoutée par le vote, le gestionnaire ne sera pas tenu de voter.

Les politiques et procédures suivies par le Fonds dans le cadre de l'exercice du vote par procuration en rapport avec les titres en portefeuille peuvent être obtenues gratuitement, en transmettant une demande à cet égard au gestionnaire, par téléphone, sans frais, au 416-627-5625 ou par courriel à l'adresse ETFinfo@cortoncapital.ca.

Tout porteur de titres du Fonds peut obtenir, sur demande et sans frais, le registre des votes par procuration du Fonds pour la dernière période de douze mois terminée au 30 juin de chaque année, et ce, en tout temps après le 31 août de telle année. Le registre des votes par procuration du Fonds sera également disponible sur le site Web du Fonds à : www.cortoncapital.ca.

Rémunération des administrateurs, des dirigeants, du CEI et du fiduciaire

Depuis la création du Fonds, aucun salaire, aucune autre rémunération ni aucun autre remboursement n'a été versé (ou n'est payable) par le Fonds aux administrateurs et dirigeants du gestionnaire ou à un conseil indépendant, sauf pour le CEI. Chaque membre du CEI touche un montant annuel de 1 000 \$ pour les fonctions qu'il exerce relativement

au Fonds au sein du comité. La rémunération de chaque membre du CEI est réexaminée chaque année et peut être modifiée selon les circonstances à ce moment-là. Les membres du CEI ont également droit au remboursement de leurs dépenses, généralement minimes, liées aux déplacements et à l'administration des réunions. Ces montants sont répartis d'une manière équitable et raisonnable entre le Fonds et les autres fonds gérés par le gestionnaire. Corton ne reçoit aucun honoraire supplémentaire pour agir en qualité de fiduciaire.

La rémunération totale, qui comprend le remboursement des dépenses, reçue par les membres du CEI, à la fois individuellement et globalement, de la part du Fonds au cours de la période allant de la création du Fonds au 31 décembre 2024 était nulle.

Contrats importants

Les contrats importants qui concernent le Fonds sont décrits plus en détail ci-dessous :

- (a) CIBC Mellon, en vertu de la convention de garde avec CIBC Mellon, est le dépositaire mentionné à la rubrique « *Dépositaire* »;
- (b) Le sous-conseiller en valeurs indiqué à la rubrique « *Responsabilité de l'administration du Fonds – Sous-conseiller en valeurs* » ci-dessus est chargé de gérer le portefeuille de placements du Fonds, comme prévu dans la rubrique, en vertu de la convention de sous-conseiller en valeurs indiquée dans cette rubrique. Le gestionnaire est d'avis que la convention de sous-conseiller en valeurs est un contrat important pour le Fonds;
- (c) La déclaration de fiducie accorde à Corton, en sa qualité de fiduciaire, tous les pouvoirs du fiduciaire pour ce qui concerne la gestion, la supervision et l'administration du Fonds. Conformément à ces pouvoirs, le Fonds a conclu une convention de gestion en vertu de laquelle Corton a été nommée à titre de gestionnaire du Fonds, ce qui comprend le pouvoir de gérer les activités quotidiennes du Fonds. Corton peut déléguer divers aspects de ses responsabilités en vertu de cette convention.
- (d) La convention de gestion est une convention de gestion cadre que nous avons conclue avec le Fonds et d'autres fonds qui explique comment nous sommes chargés de gérer le portefeuille de placements du Fonds. La convention de gestion demeure en vigueur jusqu'à la dissolution du Fonds, sauf si : a) Corton démissionne ou est réputée avoir démissionné en raison du fait : i) que le Fonds n'a pas corrigé dans un délai de 30 jours une violation de la convention de gestion; ou ii) que Corton devient en faillite ou insolvable, cesse d'être un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou ne détient plus les permis ou les enregistrements nécessaires pour exécuter ses obligations; ou b) Corton a été destituée conformément aux dispositions de la convention de gestion; et
- (e) CIBC Mellon, en vertu de la convention d'administration, est l'agent d'évaluation pour le Fonds mentionné à la rubrique « *Agent d'évaluation* »;

Des exemplaires des contrats importants peuvent être examinés pendant les heures normales d'ouverture à l'établissement principal du gestionnaire :

Corton Capital Inc.
21 Summer Breeze Drive
Carrying Place (Ontario)
K0K 1L0

Site Web désigné

Un fonds commun de placement doit publier certains documents d'information réglementaires sur un site Web désigné. Le site Web désigné du Fonds visé par le présent document se trouve à l'adresse suivante : www.cortoncapital.ca.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Dans le calcul de la valeur liquidative, le Fonds évalue les divers actifs, comme décrit ci-dessous. Nous utiliserons la juste valeur pour déroger à ces pratiques d'évaluation lorsqu'une telle dérogation serait appropriée; par exemple, lorsque la négociation des titres est suspendue en raison de nouvelles défavorables importantes au sujet de l'entreprise.

Type d'actif	Méthode d'évaluation
Titres de créance adossés à des prêts (« TAP »)	Valeur basée sur les cours quotidiens fournis par un service d'évaluation des cours.
Actifs liquides, y compris l'encaisse ou les dépôts à vue, les comptes débiteurs et les charges payées d'avance	Valeur nominale totale, sauf si nous déterminons que la valeur de l'actif ne correspond pas à la valeur nominale totale, auquel cas nous établissons une juste valeur.
Instruments du marché monétaire	Le coût d'achat amorti à la date d'échéance du titre.
Obligations, billets à terme, actions, droits de souscription et autres titres cotés ou négociés sur une bourse de valeurs	Le dernier prix de vente publié par tout moyen couramment utilisé. Si un prix n'est pas disponible, nous déterminons un prix, lequel sera la moyenne entre le cours acheteur de clôture et le cours vendeur ou le dernier prix de vente disponible. Si les titres sont cotés ou négociés sur plusieurs bourses, le Fonds calcule la valeur d'une façon qui, selon nous, reflète fidèlement la juste valeur. Si nous croyons que les cours boursiers ne reflètent pas fidèlement le prix que le Fonds recevrait sur la vente d'un titre, nous pouvons évaluer le titre à un prix qui, à notre avis, reflète la juste valeur.
Obligations, billets à terme, actions, droits de souscription et autres titres qui ne sont pas cotés ou négociés sur une bourse de valeurs	Le prix ou la valeur qui, à notre avis, reflète le mieux la juste valeur.
Titres de négociation restreinte, tels que définis dans le Règlement 81-102	La valeur marchande des titres de la même catégorie qui ne sont pas de négociation restreinte, multipliée par le pourcentage que représente le coût d'acquisition pour le Fonds par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition, étant entendu que la valeur réelle des titres peut être prise en compte graduellement lorsque la date à laquelle la restriction sera levée est connue ou, le cas échéant, une valeur inférieure tirée des cours publiés couramment utilisés.
Positions acheteur sur des options de chambres de compensation, options sur contrats à terme standardisés, options hors cote, titres assimilables à des titres de créance et bons de souscription cotés	La valeur marchande actuelle.
Primes reçues sur la vente d'options de chambres de	Traitées en tant que crédits reportés et évaluées à un montant égal à la valeur de marché qui déclencherait la liquidation de la position. Les crédits reportés sont

Type d'actif	Méthode d'évaluation
compensation, d'options sur contrats à terme standardisés ou d'options hors cote	déduits dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds. Un titre qui fait l'objet d'une option de chambres de compensation ou d'une option hors cote vendue sera évalué tel que décrit ci-dessus.
Contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps	Évalués selon le gain ou la perte que le Fonds réaliserait si la position était liquidée au jour de l'évaluation. Si des limites quotidiennes sont en vigueur, la valeur sera fondée sur la valeur marchande actuelle de la participation sous-jacente.
Actifs évalués selon une devise étrangère, dépôts, obligations contractuelles payables au Fonds dans une devise étrangère, et passifs et obligations contractuelles que le Fonds doit acquitter dans une devise étrangère	Évalués en utilisant le taux de change d'un système de cotation diffusé au public.
Titres d'autres fonds communs de placement	La valeur des titres sera la valeur liquidative par titre ce jour ou, si ce jour n'est pas un jour d'évaluation du fonds commun de placement, la valeur liquidative par titre au jour d'évaluation le plus récent pour ce fonds commun de placement.

Pour calculer la valeur liquidative quotidienne, un service d'évaluation peut être désigné pour fournir des évaluations quotidiennes des TAP. Il est attendu que le service d'évaluation fournira à l'agent d'évaluation un fichier quotidien d'évaluation des TAP en portefeuille avant une « heure limite » convenue avec un exemplaire envoyé au gestionnaire et au sous-conseiller en valeurs. L'agent d'évaluation utilisera ce fichier quotidien pour calculer la valeur des TAP. De temps à autre, l'agent d'évaluation, sur instruction du sous-conseiller en valeurs, peut soulever un différend quant à certains prix de TAP individuels reçus dans le fichier quotidien. Ces différends ne peuvent être résolus avant la publication de la valeur liquidative quotidienne et, une fois résolus, ils peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative quotidienne le jour où le différend est résolu. Tous les frais liés au service d'évaluation seront imputés au Fonds.

En vertu du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (le « **Règlement 81-106** »), le Fonds doit calculer sa valeur liquidative en déterminant la juste valeur de son actif et de son passif. L'agent d'évaluation a été nommé pour exécuter des services d'évaluation pour notre compte. Tout service d'évaluation sera exécuté en utilisant les méthodes d'évaluation décrites ci-dessus.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le prix d'un titre est appelé la « **valeur liquidative** » par titre, ou la « **valeur d'une part** ». Nous calculons une valeur liquidative par part distincte pour chaque catégorie du Fonds en prenant la valeur de l'actif du Fonds, en déduisant tout passif commun du Fonds, au pro rata pour chaque catégorie du Fonds, en soustrayant tout passif de la catégorie du Fonds, et en divisant le solde par le nombre de parts détenues par les investisseurs de cette catégorie du Fonds.

Nous calculons la valeur liquidative à 16 h, heure de l'Est, chaque « **jour d'évaluation** ». Un jour d'évaluation est toute journée durant laquelle la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation. La valeur des parts du Fonds fluctue selon la valeur de ses placements.

Vous pouvez obtenir la valeur liquidative et la valeur liquidative par parts à l'adresse www.cortoncapital.ca et, à la demande d'un porteur de titres, sans frais, en appelant au 416-627-5625.

Titres de catégorie de fonds commun de placement

Lorsque vous achetez, vendez, transférez ou substituez des titres d'une catégorie de fonds commun de placement du Fonds, nous fondons l'opération sur la valeur liquidative par part du Fonds. Lorsque vous achetez, vendez, transférez ou substituez des parts d'une catégorie de fonds commun de placement du Fonds, le prix est la prochaine valeur liquidative que nous calculons après la réception de votre ordre. Lorsque vous passez votre ordre par l'entremise d'un représentant, le représentant nous le transmet. Si nous recevons votre ordre dûment complété avant 16 h, heure de l'Est, un jour d'évaluation, nous le traiterons en utilisant la valeur liquidative de ce jour. Si nous recevons votre ordre après cette heure limite, nous utiliserons la valeur liquidative du prochain jour d'évaluation. Le jour d'évaluation utilisé pour traiter votre ordre s'appelle la « *date d'opération* ».

Parts de catégorie FNB

Les parts de catégorie FNB sont émises directement au courtier désigné ou aux courtiers de FNB. Les parts de catégorie FNB sont offertes à la vente à un prix qui correspond à la valeur liquidative des parts de catégorie FNB déterminée chaque jour d'évaluation.

Les investisseurs peuvent être tenus d'acquitter les frais de courtage habituels lorsqu'ils achètent ou vendent des parts de catégorie FNB. Les investisseurs ne versent aucuns frais au gestionnaire ou au Fonds pour l'achat ou la vente de parts de catégorie FNB à la TSX.

ACHATS ET RACHATS

Vous pouvez acheter des parts de catégorie de fonds commun de placement du Fonds ou faire racheter vos parts de catégorie de fonds commun de placement du Fonds par l'entremise de courtiers inscrits dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada. Vous pouvez communiquer avec Corton pour obtenir le nom des courtiers inscrits dans votre province ou territoire de résidence.

Les parts de catégorie FNB sont offertes aux investisseurs qui achètent ces titres à la TSX ou sur une autre bourse ou un autre marché.

Achats

Parts de catégorie de fonds commun de placement

Le Fonds offre plusieurs catégories aux investisseurs. Les frais payables par les investisseurs varient selon l'option applicable aux frais de souscription et, le cas échéant, le montant de la rémunération versée à votre courtier dépend de l'option choisie au moment de la souscription. Veuillez consulter les rubriques « *Frais* » et « *Rémunération du courtier* » aux pages 26 à 34.

Vous pouvez investir dans le Fonds en remplissant une demande de souscription, que vous pouvez obtenir de votre représentant. Votre placement initial dans le Fonds doit être d'au moins 1 000 \$. Tout achat subséquent doit être d'au moins 100 \$.

Catégorie	Caractéristiques
Parts de catégorie A	Cette catégorie de parts est offerte à tous les investisseurs. Vous pouvez acheter cette catégorie de titres sous l'option assortie de frais de souscription initiaux (les « parts avec frais de souscription initiaux »). Vous pourriez devoir payer des frais de souscription à votre courtier lorsque vous achetez ces parts. Ces frais de souscription sont négociables entre vous et votre courtier.

Catégorie	Caractéristiques
Parts de catégorie F	Cette catégorie de parts n'est généralement offerte qu'aux investisseurs inscrits à un programme de paiement à l'acte ou un programme de comptes intégrés commandité par un courtier, qui peuvent être tenus d'acquitter des frais annuels de conseil ou des frais fondés sur l'actif, plutôt qu'une commission pour chaque opération (les « parts à honoraires »). Cette catégorie de parts ne comporte aucuns frais de souscription. Dans certains cas, les investisseurs qui achètent des parts à honoraires doivent conclure avec leur courtier une entente qui prévoit des honoraires annuels pour le compte (« honoraires de compte à honoraires »), lesquels sont négociés avec leur conseiller financier et payables à leur courtier. Ces honoraires de compte à honoraires sont en sus des frais de gestion payables par le Fonds pour les parts à honoraires.
Parts de catégorie I	En règle générale, cette catégorie de parts est destinée aux investisseurs institutionnels, comme les régimes de retraite, les fonds de dotation et les sociétés, les particuliers à valeur nette élevée et les régimes enregistrés d'épargne-retraite collectifs, lesquels maintiennent un placement minimum dans le Fonds, tel que négocié avec Corton. Vous pourriez devoir payer des frais de souscription à votre courtier lorsque vous achetez ces parts. Ces frais de souscription sont négociables entre vous et votre courtier.

Vous ne devez pas confondre le taux de distribution et le taux de rendement du Fonds ou le rendement de son portefeuille.

Toutes les distributions de parts de fonds commun de placement seront réinvesties, sans frais, dans des parts supplémentaires de cette catégorie, sauf si vous choisissez à l'avance de recevoir les distributions en espèces.

Le paiement des parts du Fonds doit être reçu dans les deux jours ouvrables à compter de votre ordre ou nous rachèterons vos titres le jour ouvrable suivant. Si le produit est supérieur au montant que vous devez, le Fonds est tenu de garder la différence en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières. Si le produit est inférieur au montant que vous devez, votre courtier doit acquitter la différence (et votre courtier peut vous réclamer ce montant, majoré des frais).

Nous pouvons refuser votre ordre d'achat à l'intérieur d'un délai d'un jour ouvrable à compter de sa réception. Toute somme que vous avez expédiée avec votre ordre sera retournée immédiatement.

Parts de catégorie FNB

Les parts de catégorie FNB sont inscrites à la Bourse de Toronto (« **TSX** »).

Les parts de catégorie FNB du Fonds seront émises et vendues de façon continue et un nombre illimité de parts de catégorie FNB pourront être émises.

Les investisseurs peuvent être tenus d'acquitter les frais de courtage habituels lorsqu'ils achètent ou vendent des parts de catégorie FNB. Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au Fonds pour l'achat ou la vente des parts de catégorie FNB à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché.

Fonds	Catégorie	Symbole	Fréquence des distributions
Fonds de revenu amélioré Corton	FNB	RAAA	Mensuelle

En faveur des courtiers désignés et des courtiers de FNB

Le gestionnaire a conclu ou conclura, pour le compte du Fonds, une convention de courtier désigné avec un courtier désigné, en vertu de laquelle le courtier désigné a convenu, ou conviendra, d'exécuter certaines tâches liées aux parts de catégorie FNB du Fonds, y compris, sans s'y limiter : i) souscrire un nombre suffisant de titres pour satisfaire les exigences d'inscription initiale de la bourse concernée; ii) souscrire des parts lorsque des rachats de parts en espèces surviennent; et iii) afficher un marché liquide à double sens pour la négociation des parts à la bourse concernée. Conformément à la convention de courtier désigné, le gestionnaire peut exiger que le courtier désigné souscrive des parts de catégorie FNB contre un montant en espèces.

En règle générale, tout ordre ayant pour objet l'achat de parts de catégorie FNB directement du Fonds doit être passé par un courtier désigné ou un courtier de FNB ayant conclu une entente avec nous l'autorisant à souscrire, acheter et faire racheter à l'occasion, de façon continue, des parts de catégorie FNB.

Nous nous réservons le droit absolu de refuser tout ordre de souscription passé par un courtier désigné ou un courtier de FNB dans le cadre de l'émission de parts de catégorie FNB. Si nous refusons votre ordre, nous retournerons immédiatement toute somme reçue, sans intérêt.

Aucuns frais ni aucune commission ne seront payables par le Fonds à un courtier désigné ou un courtier de FNB dans le cadre de l'émission de parts de catégorie FNB. Au moment de l'inscription, de l'émission, de l'échange ou du rachat de parts de catégorie FNB, nous pouvons, à notre discrétion, facturer des frais d'administration à un courtier désigné ou un courtier de FNB pour compenser les frais engagés dans le cadre de l'inscription, de l'émission, de l'échange ou du rachat des titres.

Par suite de l'émission initiale de parts de catégorie FNB au(x) courtier(s) désigné(s) pour respecter les exigences d'inscription initiale de la bourse concernée, un courtier désigné ou un courtier de FNB peut passer un ordre de souscription pour un nombre prescrit de parts de catégorie FNB (ou un multiple additionnel de ce nombre) du Fonds tout jour durant lequel a lieu une séance de la bourse ou du marché où les parts de catégorie FNB sont inscrites (un « **jour de bourse** »), ou durant un autre jour que nous déterminons. Le « nombre prescrit de parts de catégorie FNB » signifie le nombre de parts de catégorie FNB du Fonds que nous déterminons à l'occasion aux fins des ordres de souscription, des échanges, des rachats ou pour d'autres fins. L'heure limite pour les parts de catégorie FNB du Fonds est 16 h (heure de Toronto) un jour de bourse (l'« **heure limite** »). Nous pouvons modifier l'heure limite si les heures de négociation de la TSX sont raccourcies ou modifiées pour un autre motif lié à la réglementation. Tout ordre de souscription reçu avant l'heure limite sera réputé avoir été reçu ce jour de bourse et sera fondé sur la valeur liquidative par titre déterminée lors de ce jour de bourse. Tout ordre de souscription reçu après l'heure limite un jour de bourse sera réputé avoir été reçu le prochain jour de bourse et sera fondé sur la valeur liquidative par titre déterminée lors de ce prochain jour de bourse.

Pour chaque nombre prescrit de parts de catégorie FNB émis, un courtier de FNB doit remettre un paiement composé, à notre discrétion : i) d'un montant en espèces égal à la valeur liquidative par titre totale du nombre prescrit de parts de catégorie FNB déterminée après la réception de l'ordre de souscription; ii) d'un groupe de titres ou d'actifs représentant les éléments d'actifs du Fonds, selon leurs pondérations respectives dans le Fonds (le « **panier de titres** »), ou une combinaison d'un panier de titres et d'une somme en espèces, tel que déterminé par nous, d'un montant suffisant pour faire en sorte que la valeur des titres et de la somme en espèces reçus soit égale à la valeur liquidative par titre totale du nombre prescrit de parts de catégorie FNB déterminée après la réception de l'ordre de souscription; ou iii) des titres autres que des paniers de titres ou une combinaison de titres autre que des paniers de titres et une somme en espèces, tel que déterminé par nous, d'un montant suffisant pour faire en sorte que la valeur des titres et de la somme en espèces reçus soit égale à la valeur liquidative par titre totale du nombre prescrit de parts de catégorie FNB déterminée après la réception de l'ordre de souscription.

Nous mettrons à la disposition des courtiers désignés et des courtiers de FNB l'information concernant le nombre prescrit de parts de catégorie FNB et tout panier de titres applicables au Fonds pour chaque jour de bourse. Nous pouvons, à notre discrétion, augmenter ou diminuer à l'occasion le nombre prescrit de parts de catégorie FNB.

En faveur des courtiers désignés dans certains cas particuliers

Des parts de catégorie FNB peuvent également être émises par le Fonds aux courtiers désignés dans certains cas particuliers, y compris lorsque des rachats en espèces de parts de catégorie FNB surviennent.

Rachats

Parts de catégorie de fonds commun de placement

Vous pouvez faire racheter vos parts de catégorie de fonds commun de placement du Fonds, pour un montant égal à la valeur liquidative de ces parts, sur demande, en envoyant un avis écrit. Votre courtier est tenu d'acheminer votre ordre de rachat à nos bureaux le même jour qu'il le reçoit de vous. Si vous faites racheter des titres du Fonds d'une valeur de plus de 25 000 \$, votre signature doit être garantie, pour votre protection, par une banque, une société de fiducie ou un courtier. Dans certains cas, le gestionnaire peut exiger d'autres documents ou une autre preuve du pouvoir de signature. Vous pouvez communiquer avec votre représentant inscrit ou communiquer avec nous pour connaître les documents qui sont requis pour conclure la vente.

Si nous ne recevons pas tous les documents dont nous avons besoin de vous pour exécuter votre ordre de rachat dans les dix jours ouvrables, nous devons racheter vos parts. Si le produit de la vente est supérieur au montant du rachat, le Fonds est tenu de garder la différence en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières. Si le produit de la vente est inférieur au montant du rachat, votre courtier doit verser la différence au Fonds (et votre courtier peut vous réclamer ce montant, majoré des frais).

Aucuns frais de rachat ne s'appliquent, sauf si les parts sont assujetties aux frais de négociation à court terme applicables à un rachat décrits ci-dessous.

Parts de catégorie FNB

Rachat de tout nombre de parts de catégorie FNB contre un montant en espèces

Vous pouvez choisir de faire racheter vos parts de catégorie FNB du Fonds lors de tout jour de bourse. Lorsque vous faites racheter vos parts de catégorie FNB du Fonds, vous recevez le produit de votre rachat en espèces d'un montant par part de catégorie FNB égal à la valeur liquidative applicable à une telle part de catégorie FNB à la date de prise d'effet du rachat. Étant donné, qu'en règle générale, les porteurs de titres pourront vendre les parts de catégorie FNB à la valeur du marché à la TSX ou à une autre bourse ou un autre marché par l'entremise d'un courtier de FNB, sous réserve uniquement des frais de courtage habituels, les porteurs de titres sont invités à consulter leur courtier ou leur conseiller en placement avant de faire racheter leurs parts de catégorie FNB contre un montant en espèces.

Pour qu'un tel rachat en espèces prenne effet un jour de bourse, une demande de rachat en espèces en la forme prescrite par nous à l'occasion doit être remise au Fonds, au bureau du gestionnaire, par l'entremise d'un courtier inscrit ou d'une autre institution financière qui est un adhérent de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« **CDS** ») et qui détient des parts de catégorie FNB pour le compte des propriétaires véritables de ces titres (un « **adhérent de CDS** »). Toute demande de rachat en espèces qui est reçue avant l'heure limite sera réputée avoir été reçue ce jour de bourse. Toute demande de rachat en espèces qui est reçue après l'heure limite un jour de bourse sera réputée avoir été reçue le prochain jour de bourse. Le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse après la date de prise d'effet du rachat (ou dans tout délai plus court que nous pouvons déterminer par suite de modifications aux lois applicables, ou à des modifications d'ordre général aux procédures de règlement des marchés concernés). Les formulaires de demande de rachat en espèces peuvent être obtenus de nous.

Si le gestionnaire n'a pas reçu tous les documents exigés dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de votre demande de rachat, le gestionnaire émettra le même nombre de titres le dixième jour ouvrable après la date de la demande de rachat. Si le prix d'émission est inférieur au produit de vente, le Fonds conservera la différence. Si le prix d'émission est supérieur au produit de vente, votre courtier de FNB doit verser la différence. Votre courtier de FNB peut avoir le droit de vous réclamer ce montant.

Si votre demande de rachat de parts auprès du Fonds dépasse 25 000 \$, votre signature doit être garantie par votre banque, votre société de fiducie, ou votre courtier de FNB. Dans certains cas, le gestionnaire peut exiger d'autres documents ou une autre preuve du pouvoir de signature. Vous pouvez communiquer avec votre représentant inscrit ou communiquer avec nous pour connaître les documents qui sont requis pour conclure la vente.

Le gestionnaire se réserve le droit de faire en sorte que le Fonds rachète les parts de catégorie FNB détenues par un porteur de parts à un prix égal à la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet du rachat, si le gestionnaire est d'avis qu'il est dans l'intérêt supérieur du Fonds de procéder ainsi.

Échange d'un nombre prescrit de parts de catégorie FNB

Lors de tout jour de bourse, vous pouvez échanger un nombre prescrit de parts de catégorie FNB minimum (et tout multiple additionnel de ce nombre) contre des espèces ou, avec notre consentement, contre des paniers de titres et des espèces. Pour effectuer un échange de parts de catégorie FNB, vous devez présenter une demande d'échange, en la forme prescrite à l'occasion par le gestionnaire, au Fonds, à son siège social. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative par part totale du nombre prescrit de parts de catégorie FNB à la date de prise d'effet de la demande d'échange et sera payable par la remise d'un montant en espèces ou, avec notre consentement, par la remise de paniers de titres (constitués avant la réception de la demande d'échange) et d'un montant en espèces. Dans le cadre de l'échange, les parts de catégorie FNB applicables seront rachetées. Dans le cadre de l'échange, nous exigerons que vous versiez au Fonds des frais d'opérations de 0,25 % pour l'échange, ou tout autre montant que nous pouvons déterminer à l'occasion, lequel représente approximativement les frais de courtage, les commissions, les frais d'opérations, les coûts ou les charges liés à l'impact du marché et les autres coûts ou frais engagés ou qui devraient être engagés par la catégorie FNB pour effectuer des opérations sur les titres dans le marché afin d'obtenir le montant en espèces requis pour l'échange. Les frais d'opérations de l'échange peuvent être plus élevés si les frais ou charges engagés ou qui devraient être engagés par la catégorie FNB sont plus élevés que ceux généralement prévus. Dans certains cas, à notre discrétion, nous pouvons renoncer aux frais d'opérations de l'échange ou réduire le montant de ces frais.

Toute demande d'échange reçue avant l'heure limite sera réputée avoir été reçue ce jour de bourse et sera fondée sur la valeur liquidative par part déterminée lors de ce jour de bourse. Toute demande d'échange reçue après l'heure limite un jour de bourse sera réputée avoir été reçue le prochain jour de bourse et sera fondée sur la valeur liquidative par part déterminée lors de ce prochain jour de bourse. Le règlement des échanges contre un montant en espèces ou contre des paniers de titres et des espèces, selon le cas, sera effectué au plus tard le premier jour de bourse après la date de prise d'effet de la demande d'échange (ou dans tout délai plus court que nous pouvons déterminer par suite de modifications aux lois applicables, ou à de modifications d'ordre général aux procédures de règlement des marchés concernés).

Le gestionnaire mettra à la disposition des courtiers désignés et des courtiers de FNB l'information concernant le nombre prescrit de parts de catégorie FNB et tout panier de titres, pour le Fonds, chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à sa discrétion, à l'occasion, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts de catégorie FNB.

Si les opérations sur les titres détenus dans le portefeuille du Fonds sont suspendues en vertu d'une ordonnance d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un autre organisme de réglementation compétent ou d'une bourse, la remise de ces titres à un porteur de parts dans le cadre d'un échange peut être retardée jusqu'à ce que la cession des titres soit légalement autorisée.

Échange et rachat de parts de catégorie FNB par l'entremise d'un adhérent de CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent de CDS qui détient les parts de catégorie FNB pour votre compte. Les propriétaires véritables de parts de catégorie FNB doivent s'assurer de fournir les instructions d'échange et/ou de rachat aux adhérents de CDS qui détiennent les parts pour leur compte dans un délai suffisant avant les heures limites fixées par les adhérents de CDS pour permettre aux adhérents de CDS de nous aviser, ou d'agir selon nos instructions, avant l'heure limite concernée.

Inscription et transfert des parts de catégorie FNB par l'entremise de CDS

L'inscription des participations et des transferts relatifs aux parts de catégorie FNB sera effectuée uniquement par l'entremise du système d'inscription en compte de CDS. Les parts de catégorie FNB doivent être achetées, transférées et remises aux fins de leur échange ou de leur rachat uniquement par l'entremise d'un adhérent de CDS. Tous les droits à titre de propriétaire de parts d'une catégorie FNB doivent être exercés par l'entremise de CDS ou d'un adhérent de CDS, et tous les paiements ou autres biens auquel le propriétaire a droit seront fait ou remis par CDS ou l'adhérent de CDS qui détient ces parts pour le compte du propriétaire. Au moment de l'achat de parts de catégorie FNB, le propriétaire recevra uniquement la confirmation d'usage. Toutes les distributions et tous les produits de rachat relatifs à des parts de catégorie FNB seront faites ou versés initialement à CDS, et les paiements seront acheminés par CDS aux adhérents de CDS, et seront transmis par la suite des adhérents de CDS aux porteurs de parts concernés.

Les renvois dans le présent prospectus simplifié à un porteur de parts de catégorie FNB désignent, sauf si le contexte l'exige autrement, le propriétaire véritable de ces parts de catégorie FNB.

Ni le Fonds ni le gestionnaire n'auront quelque responsabilité que ce soit à l'égard : i) de tout aspect des registres tenus par CDS relativement aux droits de propriété véritable dans les parts de catégorie FNB ou aux inscriptions en compte tenues par CDS; ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen de l'un ou l'autre des registres relativement à ces droits de propriété véritable; ou iii) de tout conseil donné ou de toute représentation faite par CDS, que ceux-ci soient contenus dans le présent prospectus simplifié ou autrement, ou qui est donné ou faite relativement aux règles et règlements de CDS ou à toute mesure prise par CDS ou à la demande des adhérents de CDS.

Les règles régissant CDS prévoient qu'elle agit à titre de mandataire et de dépositaire des adhérents de CDS. Par conséquent, les adhérents de CDS ne peuvent s'adresser qu'à CDS et les personnes, autres que les adhérents de CDS, qui ont une participation dans les parts de catégorie FNB ne peuvent s'adresser qu'aux adhérents de CDS pour obtenir le montant versé par le Fonds à CDS.

La capacité du propriétaire véritable des parts de catégorie FNB de nantir ces parts ou de prendre d'autres mesures à l'égard de sa participation dans ces titres (autrement que par l'entremise d'un adhérent de CDS) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel. Le Fonds a l'option de mettre fin à l'inscription des parts de catégorie FNB uniquement par l'entremise du système d'inscriptions en compte, auquel cas des certificats pour les parts de catégorie FNB sous forme entièrement nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts ou aux personnes qu'elles désignent.

Solde minimum

Si la valeur de vos parts de catégorie de fonds commun de placement du Fonds (autres que les parts de catégorie I) est moins que 1 000 \$, nous pouvons vendre vos parts et vous remettre le produit, après avoir donné un préavis de 30 jours à votre représentant.

Si nous apprenons que vous n'êtes plus admissible à la détention de parts à honoraires, nous pouvons substituer vos titres pour des parts avec frais de souscription initiaux, après avoir donné un préavis de 30 jours à votre représentant.

En ce qui concerne les placements dans des parts de catégorie I, si nous déterminons que vous ne remplissez plus les conditions pour détenir ces parts, nous pouvons racheter vos parts de catégorie I ou substituer ces titres pour d'autres catégories de parts (selon ce qui est le plus comparable) du Fonds.

Les montants du solde minimum décrits ci-dessus sont déterminés par nous, à l'occasion et à notre entière discrétion. Nous pouvons également renoncer à ces montants ou les modifier sans préavis.

Opérations de négociation à court terme

Corton a adopté des politiques et procédures pour repérer et empêcher les opérations de négociation à court terme. La négociation à court terme consiste à acheter un titre et à en demander le rachat dans une courte période que Corton considère comme étant nuisible aux autres investisseurs du Fonds.

Les intérêts des porteurs de parts et la capacité du Fonds de gérer ses placements peuvent être affectés de façon défavorable par les opérations de négociation à court terme, car ce type d'activités de négociation peut notamment diluer la valeur des parts, nuire à la gestion efficace du Fonds et faire augmenter les coûts administratifs du Fonds. Bien que Corton prenne des mesures actives pour surveiller, repérer et dissuader les opérations de négociation à court terme, Corton ne peut pas garantir que de telles activités de négociation seront complètement éliminées.

Si un porteur de parts substitue ou fait racheter des parts du Fonds dans les 90 jours de l'achat (y compris des parts reçues dans le cadre du réinvestissement automatique des distributions durant cette période de 90 jours), le Fonds peut imposer des frais d'opérations à court terme pouvant atteindre jusqu'à 2 % de la valeur liquidative des parts substituées ou rachetées. Tous les frais d'opérations à court terme perçus seront distribués au Fonds. Les frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas aux rachats ou aux substitutions de parts de catégorie FNB. Veuillez consulter la rubrique « *Frais – Frais directement payables par vous* » à la page 23.

Corton peut prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée pour empêcher toute autre activité semblable d'un investisseur qui effectue des opérations de négociation à court terme. Ces mesures peuvent inclure l'envoi d'un avertissement à l'investisseur, l'inscription de l'investisseur sur une liste de surveillance afin de suivre ses activités de négociation et le refus subséquent d'autres achats par l'investisseur si ce dernier continue de tenter d'effectuer une telle activité de négociation, et la fermeture du compte de l'investisseur.

Suspension de votre droit d'acheter et de faire racheter des parts

Dans des circonstances extraordinaires, le gestionnaire peut suspendre temporairement votre droit de faire racheter vos parts du Fonds et de retarder le paiement de votre produit de vente :

- au cours de toute période durant laquelle la négociation normale est suspendue sur toute bourse où des titres ou des instruments dérivés représentant plus de 50 % de la valeur du Fonds ou de son exposition au marché sous-jacent sont négociés et qu'il n'existe aucune autre bourse où ces titres ou instruments dérivés sont négociés, ou
- avec l'approbation des organismes de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

Le gestionnaire n'acceptera aucun ordre ayant pour objet l'achat de parts du Fonds pendant toute période durant laquelle le gestionnaire a suspendu le droit des investisseurs de faire racheter leurs parts.

Vous pouvez retirer votre demande de rachat ou demande d'échange avant la fin de la période de suspension. Sinon, le gestionnaire rachètera vos titres pour un montant égal à la prochaine valeur liquidative par part calculée à l'expiration de la période de suspension.

Considérations spéciales pour les porteurs de titres

Les dispositions du soi-disant « système d'alerte » des exigences sur la communication de l'information contenues dans les lois sur les valeurs mobilières canadiennes ne s'appliquent pas si une personne ou une société acquiert 10 % ou plus des parts de catégorie FNB du Fonds. Le Fonds a obtenu une dispense pour permettre aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts de catégorie FNB du Fonds sans égard aux exigences applicables aux offres publiques d'achat de la législation sur les valeurs mobilières canadienne applicable.

SERVICES FACULTATIFS

Cette rubrique vous fournit de l'information sur les services qui sont offerts aux investisseurs des parts de catégorie de fonds commun de placement du Fonds. Ces services ne sont pas offerts aux investisseurs des parts de catégorie FNB du Fonds.

Régimes enregistrés

Les régimes enregistrés suivants sont admissibles à un placement dans le Fonds : régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** »), compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** »), régime de participation différée aux bénéfices (« **RPDB** ») et les comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** ») (collectivement, les « **régimes enregistrés** »). Veuillez consulter la rubrique « *Admissibilité aux fins de placement* » ci-dessous pour obtenir de plus amples renseignements.

Programme de paiements préautorisés

En vertu d'un programme de paiements préautorisés, vous pouvez indiquer un montant de placement déterminé (au moins 100 \$) à être effectué sur une base périodique et le compte-chèques bancaire duquel le montant du placement doit être débité. Vous pouvez suspendre ou résilier un tel programme en nous transmettant un préavis écrit de dix jours. Le montant minimum de la souscription initiale est de 1 000 \$.

Programme de retraits automatiques

Vous pouvez établir un programme de retraits automatiques, à la condition que vous n'investissiez pas par l'entremise d'un régime enregistré et que votre compte ait une valeur minimale de 10 000 \$. Dans le cadre d'un programme de retraits automatiques, vous fixez le montant du retrait en espèces (au moins 100 \$) devant être effectué périodiquement et le compte chèques bancaire auquel les montants retirés doivent être crédités. Les retraits sont effectués par l'entremise de rachats de parts et il convient de noter que si les retraits excèdent les distributions et la plus-value du capital nette, ils réduisent, voire épuisent, votre capital de départ. Si vous optez pour le programme de retraits automatiques, toutes les distributions déclarées sur des parts détenues dans le cadre d'un tel programme à l'égard du Fonds doivent être réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds. Vous pouvez modifier, suspendre ou résilier le programme de retraits automatiques en nous transmettant un préavis écrit de dix jours.

FRAIS

Les tableaux ci-après font état des frais que vous pourriez devoir payer si vous investissez dans le Fonds. Vous pourriez devoir payer directement certains de ces frais. Le Fonds pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui réduira la valeur de votre placement dans le Fonds.

Frais payables par le Fonds	
Frais de gestion	Les frais de gestion représentent les frais payables à Corton pour les services rendus par Corton. Corton est responsable de tous les frais liés à la gestion du portefeuille de placements du Fonds, y compris les honoraires de conseillers en placement et les frais de recherche engagés par Corton, ainsi que les honoraires facturés par les conseillers en placement et les autres conseillers dont Corton a utilisé les services. Nous sommes également responsables du paiement de tous les frais de publicité et de promotion engagés à l'égard du Fonds. Les taux des frais de gestion annuels payables par le Fonds sont indiqués ci-dessous (plus la TPS applicable, la TVH, et toute taxe de vente provinciale applicable). Les porteurs de titres de catégorie I versent des frais de gestion négociés directement au gestionnaire. Les frais de gestion à l'égard des titres de catégorie I du Fonds sont différents pour chaque investisseur, et ne dépasseront pas 1,45 %.

Frais payables par le Fonds					
		Frais de gestion annuels			
	Fonds	Catégorie A	Catégorie F	Catégorie I	Catégorie FNB
	Fonds de revenu amélioré Corton	1,45 %	0,45 %	s. o.	0,45 %
	Le gestionnaire peut convenir de réduire le montant des frais de gestion qui seraient par ailleurs facturés relativement à l'une ou plusieurs catégories du Fonds à condition que le Fonds verse une distribution spéciale correspondant au montant de cette réduction à un ou plusieurs porteurs de parts déterminés. Cette distribution spéciale payable par le Fonds est appelée (« distribution de frais de gestion »).				
Frais d'exploitation	Le Fonds acquitte tous les frais engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration, y compris la TPS, la TVH et toute taxe de vente provinciale applicable. Ces coûts et frais peuvent inclure, sans s'y limiter, les honoraires et les frais des membres du CEI nommés en vertu du Règlement 81-107, et les charges connexes de conformité au Règlement 81-107; les droits exigibles en vertu d'un règlement, dont les frais de participation et les autres frais payables par le gestionnaire en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable; les frais de comptabilité; les frais d'audit; les frais d'évaluation; les honoraires juridiques; les frais de tenue de dossiers; les frais de garde; les frais de tarification, les frais du courtier désigné et du courtier de FNB; les taxes et impôts; les frais de courtage; les frais liés à la mise en œuvre des opérations de portefeuille; les frais d'intérêts et les coûts d'emprunts; les frais de services aux porteurs de parts; le coût des assemblées des porteurs de parts; les frais d'impression et de poste; les frais de litige; les montants versés à titre de dommages-intérêts accordés par jugement ou convenus par règlement en rapport avec un litige; les paiements en vertu d'un bail (y compris les montants payés d'avance); le coût des rapports financiers et des autres rapports ainsi que des prospectus qui sont utilisés pour se conformer à la législation sur les valeurs mobilières applicable; et tous les nouveaux droits exigibles qui peuvent être introduits par une autorité en valeurs mobilières, ou toute autre autorité gouvernementale, qui sont calculés en se fondant sur l'actif ou sur d'autres critères applicables au Fonds. Le gestionnaire peut fournir l'un ou l'autre de ces services, auquel cas il est remboursé pour tous ses frais engagés afin de fournir ces services au Fonds, ce qui peut comprendre, sans s'y limiter, les frais de personnel, les frais d'assurance, et les frais d'amortissement. Les frais communs au Fonds et aux autres fonds d'investissement gérés par Corton seront répartis entre le Fonds et les autres fonds, selon le cas. Le Fonds prendra en charge, séparément, les frais qui peuvent lui être spécifiquement attribués. Les frais communs du Fonds seront répartis selon une méthodologie de répartition raisonnable, qui prend en compte l'actif du Fonds ou le nombre de porteurs de parts du Fonds, ou toute autre méthodologie qui, selon nous, est équitable. Les honoraires et les autres frais raisonnables du CEI sont payés au pro rata à même l'actif du Fonds, et à même l'actif des autres fonds d'investissement gérés par Corton pour lesquels le CEI agit en tant que comité d'examen indépendant. Les honoraires des membres du CEI consistent en une rémunération annuelle de 1 000 \$ par membre. Les frais du CEI comprennent les primes d'assurance, les frais juridiques, les frais de déplacement et d'autres frais remboursables raisonnables. Ces frais remboursables sont répartis entre tous les fonds d'investissement gérés par Corton d'une manière qui est juste et raisonnable.				
Incidence de la TPS, de la TVH et des taxes de vente provinciales	Les frais de gestion, les frais d'exploitation et les autres frais sont habituellement assujettis à la TPS, la TVH et à la taxe de vente provinciale applicable. En règle générale, le taux de la taxe de vente dépend du lieu de résidence du porteur de parts du Fonds à un moment précis. Les modifications des taux présentement applicables aux taxes de vente, les changements concernant les provinces qui imposent la taxe de vente et un changement dans la répartition des lieux de résidence des porteurs de parts du Fonds auront une incidence sur le ratio des frais de gestion d'un exercice à l'autre du Fonds.				

Frais payables par le Fonds	
Frais directement payables par vous	
Frais de souscription	Un maximum de 5 % du montant que vous investissez dans le Fonds. Vous négociez le montant des frais avec votre courtier. Les frais de souscription ne s'appliquent qu'aux parts avec frais de souscription initiaux et aux parts de catégorie I.
Frais d'échange	Des frais d'échange compris entre 0 % et 2 % de la valeur des parts de la catégorie de fonds commun de placement que vous souhaitez échanger peuvent être facturés conformément au taux négocié avec votre courtier. Les porteurs de parts ne peuvent pas échanger des parts de catégorie FNB.
Frais de rachat	Aucuns frais de rachat ne s'appliquent, sauf si les parts sont assujetties aux frais de négociation à court terme applicables à un rachat décrits ci-dessous.
Frais d'opérations à court terme	Si vous faites racheter ou substituez des titres du Fonds dans les 90 jours de l'achat (y compris des titres reçus par suite du réinvestissement automatique des distributions durant cette période de 90 jours), le Fonds peut vous facturer des frais d'opérations à court terme pouvant atteindre jusqu'à 2 % de la valeur liquidative des parts. Ces frais d'opérations à court terme sont en sus de tous les frais de substitution qui peuvent être facturés par la maison de courtage, le courtier ou le conseiller.
Frais liés aux régimes fiscaux enregistrés	Aucuns.
Honoraires de compte à honoraires	Dans certains cas, si vous achetez des parts à honoraires, des honoraires de compte à honoraires peuvent vous être imposés. Vous négociez le montant de ces honoraires avec votre conseiller financier et ils sont payables à votre courtier.
Frais d'administration	Un montant peut être facturé à un courtier désigné ou à un courtier de FNB pour compenser certains frais d'opérations et autres frais associés à l'inscription, à l'émission, à l'échange et/ou au rachat de parts de catégorie FNB du Fonds. Ces frais, payables au Fonds, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent ou vendent leurs parts de catégorie FNB par l'intermédiaire des services de la TSX ou d'une autre bourse ou d'un autre marché.
Frais d'échange	Dans le cadre d'un échange de parts de catégorie FNB, nous exigeons que vous versiez au Fonds des frais d'opérations de 0,25 % pour l'échange ou tout autre montant que nous pouvons déterminer à l'occasion, qui représentent approximativement les frais de courtage, les commissions, les frais d'opérations, les coûts ou les charges liés à l'impact du marché et les autres coûts ou frais engagés ou qui devraient être engagés par la catégorie FNB pour effectuer des opérations sur les titres dans le marché afin d'obtenir le montant en espèces requis pour l'échange. Les frais d'opérations de l'échange peuvent être plus élevés si les frais ou charges engagés ou qui devraient être engagés par la catégorie FNB sont plus élevés que ceux généralement prévus. Dans certains cas, à notre discrétion, nous pouvons renoncer aux frais d'opérations de l'échange ou réduire le montant de ces frais.

Les porteurs de titres du Fonds doivent approuver, à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin, toute modification d'un contrat ou toute conclusion d'un nouveau contrat qui pourrait avoir pour effet de modifier le mode de calcul des frais imputés au Fonds et, de ce fait, entraîner une hausse des frais imputables au Fonds. Une telle approbation n'est pas requise dans le cas d'une modification à un contrat ou de la conclusion d'un nouveau contrat par le Fonds sans lien de dépendance et avec une partie autre que Corton ou une entité membre du groupe de Corton ou qui a des liens avec Corton, ayant pour objet la totalité ou une partie des services requis pour l'exercice de ses activités, dans la mesure où un préavis d'au moins 60 jours est donné aux porteurs de parts avant la date de conclusion du contrat ou la date d'entrée en vigueur d'une modification, selon le cas.

Distributions de frais de gestion

Afin de favoriser les investissements importants ou d'autres investissements souhaitables dans le Fonds, de garantir un traitement équitable des investisseurs ou pour toute autre raison à la seule discrétion du gestionnaire, ce dernier peut convenir de réduire le montant des frais de gestion qui seraient par ailleurs facturés relativement à l'une ou plusieurs catégories du Fonds à condition que le Fonds verse une distribution spéciale correspondant au montant de cette réduction à un ou plusieurs porteurs de parts déterminés. Cette distribution spéciale payable par le Fonds est appelée (« **distribution de frais de gestion** »).

Les conséquences fiscales des distributions de frais de gestion seront généralement assumées par les investisseurs qui reçoivent ces distributions de frais de gestion.

Autres fonds communs de placement

À l'occasion, le Fonds peut investir et détenir des titres dans des d'autres fonds d'investissement. Des frais sont payables par les autres fonds d'investissement, en sus des frais payables par le Fonds. Aucuns frais de gestion et aucun honoraire liés au rendement ne sont payables par le Fonds qui, pour une personne raisonnable, représenteraient des frais payables en double par l'autre fonds d'investissement pour le même service, et aucuns frais de souscription ou frais de rachat ne sont payables par le Fonds à l'égard de ses achats ou rachats de titres de l'autre fonds d'investissement, si l'autre fonds d'investissement est géré par Corton ou par un membre du groupe du gestionnaire du Fonds ou qui a des liens avec celui-ci, et aucuns frais de souscription ou frais de rachat ne sont payables par le Fonds à l'égard de ses achats ou rachats de titres de l'autre fonds d'investissement qui, pour une personne raisonnable, représenteraient des frais payables en double par un investisseur du Fonds.

RÉMUNÉRATION DU COURTIER

Cette rubrique explique comment nous rémunérons la maison de courtage de votre représentant lorsque vous investissez dans le Fonds.

Frais de courtage

Au moment de l'achat de parts avec frais de souscription initiaux ou de parts de catégorie I, vous payez à votre courtier des frais de courtage d'au plus 5 % du montant que vous investissez. Vous négociez le pourcentage effectif des frais de courtage avec votre courtier. Vous n'avez aucuns frais de courtage à payer lorsque vous recevez des parts par suite du réinvestissement de distributions. Les frais de courtage ne s'appliquent qu'aux parts avec frais de souscription initiaux et aux parts de catégorie I.

Si vous achetez des parts à honoraires, vous pourriez devoir verser des honoraires de compte à honoraires à votre courtier. Vous négociez le montant de ces honoraires avec votre conseiller financier.

Vous pouvez être tenu(e) d'acquitter les frais de courtage habituels lorsque vous achetez ou vendez des parts de catégorie FNB à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché.

Commission de suivi

Nous versons chaque mois à votre courtier une commission de suivi sur les parts avec frais de souscription initiaux. Les courtiers reçoivent des frais pour ce service selon la valeur globale des placements de leurs clients dans les Fonds. Nous pouvons modifier ou annuler en tout temps les conditions applicables aux commissions de suivi que nous versons. Le tableau suivant présente les taux annuels des commissions de suivi que nous payons en lien avec le Fonds :

	Parts avec frais de souscription initiaux	Titres à honoraires
Fonds de revenu amélioré Corton	1,00 %	Aucuns

Autres types de rémunération du courtier

Nous pouvons (avec l'approbation du service de la conformité de Corton) partager avec les courtiers jusqu'à 50 % de leurs coûts admissibles engagés dans le cadre de la commercialisation des parts du Fonds. Par exemple, nous pouvons acquitter une partie des coûts engagés par un courtier pour annoncer la disponibilité du Fonds par l'entremise de ses conseillers financiers. Nous pouvons aussi acquitter une partie des coûts engagés par un courtier dans le cadre de l'organisation d'un séminaire visant à informer les investisseurs sur le Fonds ou sur les avantages que procure, en général, un placement dans le Fonds.

Nous pouvons également (avec l'approbation du service de la conformité de Corton) acquitter jusqu'à 10 % des coûts engagés par certains courtiers dans le cadre de l'organisation de conférences ou de séminaires d'information à l'intention de leurs conseillers financiers visant à les informer, entre autres, des nouveaux développements liés au secteur du placement collectif, de la planification financière ou de nouveaux produits financiers. Le courtier prend toutes les décisions concernant le lieu et la date de la conférence et les personnes qui peuvent y assister.

Nous pouvons également organiser des séminaires à l'intention de conseillers financiers au cours desquels nous les informons des nouveaux développements liés au Fonds et à nos produits et services, et des questions afférentes au secteur du placement collectif. Nous invitons les courtiers à faire participer leurs conseillers financiers à ces séminaires et les courtiers déterminent les personnes qui peuvent y assister (et non nous). Les conseillers financiers doivent acquitter leurs propres frais de déplacement et d'hébergement ainsi que leurs frais personnels liés à leur participation à de tels séminaires.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES POUR LES INVESTISSEURS

Le texte qui suit est un sommaire général de certaines des incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt qui s'appliquent, à la date des présentes, de façon générale, à vous en tant qu'investisseur dans des parts du Fonds offertes en vertu du présent prospectus simplifié. Ce résumé suppose que vous êtes un particulier (autre qu'une fiducie) qui, aux fins de la Loi de l'impôt et en tout temps : i) est un résident du Canada; ii) n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds ou Corton et n'est pas affilié au Fonds ou à Corton; et iii) détient des parts en tant qu'immobilisations (les « **investisseurs** »).

En règle générale, les parts du Fonds devraient être considérées comme des immobilisations pour un investisseur si l'investisseur ne détient pas ces parts dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres ou que les parts n'ont pas été acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Si le Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt en tout temps, certains investisseurs qui pourraient autrement ne pas être considérés comme détenant leurs parts en tant qu'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, voir leurs parts (et tous leurs autres « titres canadiens », au sens de la Loi de l'impôt), qu'ils détiennent ou qu'ils acquièrent par la suite, être considérées comme des immobilisations en exerçant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour déterminer si un choix en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt est possible ou souhaitable dans leur situation.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le présent prospectus, les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et des règlements adoptés en vertu de celle-ci avant la date des présentes, et sur toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt et ses règlements annoncées publiquement avant la date du présent prospectus (les « **propositions fiscales** ») par le ministre des Finances du Canada, ou en son nom. Le présent résumé prend également en compte notre compréhension des politiques administratives et des pratiques de cotisations de l'Agence du revenu du Canada (« **ARC** ») publiées avant la date des présentes. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées sous la forme proposée publiquement ou même qu'elles le seront. À l'exception des propositions fiscales, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de changements du droit, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire.

Le présent résumé repose sur les hypothèses suivantes : i) le Fonds ne constituera pas une « EIPD-fiducie » au sens de la Loi de l'impôt; ii) le Fonds ne sera pas une « institution financière » aux fins des règles d'évaluation à la valeur

du marché » de la Loi de l'impôt; iii) aucun des émetteurs des titres détenus par le Fonds ne sera une société qui est une « société étrangère affiliée » du Fonds ou de tout porteur de parts au sens de la Loi de l'impôt; iv) aucun des titres détenus par le Fonds ne constituera un « abri fiscal déterminé » au sens du paragraphe 143.2(1) de la Loi de l'impôt; v) aucun des titres détenus par le Fonds ne sera une participation dans une fiducie non résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte » au sens de l'article 94 de la Loi de l'impôt; et vi) aucun des biens du Fonds ne comprendra des biens qui exigeraient que le Fonds inclue des montants de revenu conformément aux règles des articles 94.1 ou 94.2 de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé ne décrit pas de façon exhaustive toutes les incidences fiscales fédérales liées à la souscription, la détention et la disposition de parts et ne tient pas compte des autres lois ou incidences fiscales fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères. Le présent résumé ne tient pas compte des incidences fiscales relatives à la déductibilité de l'intérêt sur toute somme empruntée pour souscrire des parts. Le présent résumé, de nature générale seulement, n'est pas destiné à constituer un avis juridique ou fiscal destiné à un investisseur, ni ne doit être interprété comme tel. Les investisseurs devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour obtenir des conseils relativement aux incidences fiscales d'un placement dans des parts en fonction de leur situation particulière.

Aux fins de la Loi de l'impôt, et sous réserve de certaines exceptions qui ne sont pas abordées aux présentes, tous les montants relatifs à la souscription, à la détention ou à la disposition de parts (y compris les distributions, le prix de base rajusté et le produit de la disposition) ou les opérations du Fonds, doivent être exprimées en dollars canadiens.

Régime fiscal du Fonds

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles : i) le Fonds sera admissible, en tout temps, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et le Fonds fera le choix valide, en vertu de la Loi de l'impôt, d'être considéré comme une « fiducie de fonds commun de placement » à compter de la date à laquelle il a été établi; ii) le Fonds ne sera pas maintenu principalement au profit de non-résidents; iii) au plus 50 % (selon la juste valeur marchande) des parts du Fonds seront détenues par des non-résidents du Canada ou par des sociétés de personnes qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt ou par toute combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes.

Afin de demeurer admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, le Fonds doit, entre autres, respecter de façon continue certaines exigences minimales relatives à la propriété et à la répartition des parts. Si le Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-après pourraient présenter des différences importantes et défavorables.

Imposition du Fonds

Au cours de chaque année d'imposition, le Fonds sera assujéti à l'impôt de la Partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu net, y compris, le cas échéant, sur la partie imposable de ses gains en capital nets qui n'ont pas été versés ou qui ne sont pas payables à ses porteurs de parts au cours de cette année. Un montant sera généralement considéré comme payé ou payable à un porteur de parts au cours d'une année s'il est payé dans l'année ou si le porteur de parts est en droit d'exiger le paiement du montant au cours de l'année. Le Fonds aura généralement le droit, pour chaque année d'imposition, de réduire (ou de recevoir un remboursement à l'égard de) son passif, le cas échéant, à l'égard de l'impôt sur ses gains imposables nets réalisés d'un montant déterminé en vertu de la Loi de l'impôt en fonction du rachat de parts au cours de l'année (le « **remboursement des gains en capital** »). Dans la mesure où le Fonds distribue annuellement à ses porteurs de parts tout son revenu net imposable et tous ses gains en capital nets, le Fonds ne devrait avoir aucune responsabilité pour l'impôt sur le revenu en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt.

Le Fonds est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition, la portion imposable de tout gain en capital, de tout dividende reçu au cours de cette année d'imposition et tous ses intérêts accumulés au cours de l'année, ou qui deviennent recevables ou qui sont reçus par lui avant la fin de cette année, sauf dans la mesure où ces intérêts ont été inclus dans le calcul de son revenu au cours d'une année d'imposition antérieure. Dans le calcul

de son revenu, le Fonds prend en compte toutes les pertes reportées sur les années suivantes, tous les remboursements de gains en capital et tous les frais déductibles, dont les frais de gestion.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds peut déduire des frais administratifs et d'autres frais raisonnables engagés pour gagner un revenu, y compris en règle générale l'intérêt payable par le Fonds sur les montants empruntés pour acheter des titres. Le Fonds peut généralement déduire les coûts et charges liés au placement des parts en vertu du présent prospectus simplifié qui sont payés par le Fonds à un taux de 20 % par an, au prorata lorsque l'année d'imposition du Fonds est de moins de 365 jours.

Les gains et pertes réalisés par le Fonds sur les dispositions de titres sont généralement déclarés en tant que gains et pertes en capital. En général, les gains réalisés et les pertes subies par le Fonds sur les instruments dérivés et à l'égard des ventes à découvert de titres seront traités en tant que revenu et pertes du Fonds, sauf si un instrument dérivé est utilisé pour couvrir des titres détenus au titre du capital, à condition qu'il existe un lien suffisant et sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt. La question de savoir si les gains réalisés ou les pertes subies par le Fonds à l'égard d'un titre particulier sont réalisés au titre du revenu ou du capital dépendra en grande partie de considérations factuelles.

Nonobstant ce qui précède, les règles relatives aux contrats dérivés à terme prévues dans la Loi de l'impôt considèrent les gains réalisés au règlement de certains contrats à terme de gré à gré (décrits comme des « contrats dérivés à terme ») comme étant inclus dans le revenu ordinaire plutôt que traités comme des gains en capital. La Loi de l'impôt prévoit une dispense de l'application des règles relatives aux CDT pour les contrats de change à terme et certains autres instruments dérivés conclus en vue de couvrir le risque de change à l'égard d'un placement détenu à titre d'immobilisations.

Les pertes subies par le Fonds au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs de parts, mais elles peuvent être déduites par le Fonds au cours des années suivantes conformément à la Loi de l'impôt.

Le portefeuille du Fonds peut comprendre des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens. Le coût et le produit de disposition des titres, les dividendes, l'intérêt et tous les autres montants seront établis, pour l'application de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens au taux de change en vigueur au moment de l'opération, plus particulièrement conformément à l'article 261 de la Loi de l'impôt. Par conséquent, le Fonds peut réaliser des gains ou subir des pertes en raison de la fluctuation de la valeur des devises par rapport au dollar canadien.

Le Fonds peut tirer un revenu ou des gains de placements dans des pays autres que le Canada et, par conséquent, pourrait devoir payer un impôt sur le revenu ou sur les profits à ces pays. Si cet impôt étranger payé par le Fonds dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds provenant de ces placements, le Fonds peut généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt, sous réserve des dispositions détaillées de la Loi de l'impôt. Si cet impôt étranger ne dépasse pas 15 % de ce revenu de source étrangère et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, ce dernier peut généralement désigner une partie de son revenu de source étrangère à l'égard de ses porteurs de parts de manière qu'aux fins des dispositions en matière de crédit d'impôt étranger de la Loi de l'impôt, ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds puissent être respectivement considérés comme un revenu de source étrangère des porteurs de parts et un impôt étranger payé par celui-ci.

Si le Fonds n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, ou un « fonds d'investissement » au sens du paragraphe 251.2(1) de la Loi de l'impôt, tout au long d'une année d'imposition, le Fonds peut être assujéti à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt pour cette année en question. (À ces fins, le Fonds ne sera pas reconnu comme un « fonds d'investissement » si le Fonds est admissible à titre de « fonds d'investissement » en raison d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements, ou en lien avec ces derniers, dont l'un des principaux objectifs est d'éviter l'impôt minimum de remplacement.)

Le Fonds peut être assujéti aux règles relatives à la restriction des pertes prévues par la Loi de l'impôt, à moins que le Fonds ne soit admissible à titre de « fonds d'investissement » au sens de la Loi de l'impôt qui, entre autres, exige que certaines restrictions de diversification des placements soient respectées, et que les porteurs de parts ne détiennent

que des participations fixes (et non discrétionnaires) dans le Fonds. Si le Fonds subit un « fait lié à la restriction de pertes » : i) le Fonds sera réputé avoir clos son exercice aux fins de l'impôt (ce qui entraînerait une attribution à ce moment du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds aux porteurs de parts de sorte que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu sur ces sommes); et ii) le Fonds sera réputé avoir subi des pertes en capital latentes et sa capacité de reporter prospectivement des pertes sera restreinte. En règle générale, le Fonds présentera un fait lié à la restriction de pertes quand une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds ou si un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds au sens donné à ces expressions dans la Loi de l'impôt.

Le Fonds peut être soumis aux règles de « perte apparente » contenues dans la loi de l'impôt, qui s'appliqueraient généralement lorsque le Fonds aliène des biens et, par la suite, achète de nouveau ces biens ou achète des biens identiques dans une période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après la disposition, et le Fonds continue d'être propriétaire des biens achetés de nouveau ou nouvellement achetés après cette période. Lorsque les règles relatives aux « pertes apparentes » s'appliquent, les pertes découlant de la disposition initiale d'un bien seraient refusées, mais pourraient être réalisées ultérieurement conformément aux règles de la Loi de l'impôt.

Le Fonds peut être assujéti aux règles relatives aux « pertes sur opérations de chevauchement » contenues dans la Loi de l'impôt, qui reportent généralement la réalisation de toute perte sur la disposition d'une « position » dans la mesure de tout gain latent sur une « position » compensatoire. Aux fins de ces règles, une « position » détenue par le Fonds comprend tout intérêt dans des biens personnels faisant l'objet d'opérations actives, comme des marchandises, des instruments dérivés et certaines créances. Une « position » compensatoire est tout intérêt semblable qui a pour effet d'éliminer la totalité ou la quasi-totalité du risque de perte et de la possibilité de gain du Fonds à l'égard de la « position » sous-jacente. Ces règles sont assujéties à diverses exceptions prévues dans la Loi de l'impôt.

Sous réserve de certaines limites prévues par la loi spécifiées (décrites ci-dessous), la déclaration de fiducie permet au Fonds, lorsqu'il réalise des gains en capital résultant d'un transfert ou d'une disposition de ses biens survenant dans le cadre d'un échange ou d'un rachat de parts par un porteur de parts, ou réalise autrement certains gains en capital dans l'année où les parts d'un porteur de parts sont échangées ou rachetées, désigner et traiter aux fins de l'impôt sur le revenu la totalité ou une portion du montant versé au porteur de parts au moment du rachat ou de l'échange comme une distribution au porteur de parts à partir de ces gains en capital plutôt que d'être traité comme le produit de la disposition des parts. Toutefois, la Loi de l'impôt renferme une règle spéciale anti-évitement qui peut empêcher le Fonds de déduire une partie d'un gain en capital du Fonds attribué à un porteur de parts par suite d'un rachat de parts, si le produit de disposition revenant au porteur de parts est réduit par l'attribution. La règle spéciale anti-évitement prévoit que la partie d'un gain en capital du Fonds qui est attribuée à un porteur de parts à l'occasion d'un rachat de parts qui peut être déduite est généralement limitée : i) dans le cas des parts autres que les parts de catégorie FNB, au gain accumulé du porteur de parts sur les parts; et ii) dans le cas des parts de catégorie FNB, à un montant calculé selon une formule officielle destinée à limiter la déduction à une quote-part des gains en capital attribuables aux parts de catégorie FNB rachetées au cours de l'année. Tout gain en capital imposable qui aurait par ailleurs été attribué aux porteurs de parts demandant le rachat pourrait être payable aux porteurs de parts qui ne demandent pas le rachat restants pour garantir que le Fonds ne soit pas tenu de payer un impôt sur le revenu non remboursable. Par conséquent, les montants des distributions imposables faites aux porteurs de parts du Fonds pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence de la règle spéciale anti-évitement.

Imposition des porteurs de parts

Parts détenues dans un régime enregistré

Si vous détenez des parts du Fonds dans un régime enregistré, les distributions du Fonds et les gains en capital découlant d'un rachat (ou d'une autre disposition) de parts du Fonds dans le cadre du régime enregistré ne sont généralement pas imposables en vertu de la Loi de l'impôt jusqu'à ce que des retraits du régime enregistré soient effectués (toutefois, les retraits d'un CELI ou d'un CELIAPP ne sont généralement pas assujétis à l'impôt).

Malgré ce qui précède, si les parts du Fonds constituent un « placement interdit » (au sens de la Loi de l'impôt) pour un CELI, un REER, un FERR, un REEI, un CELIAPP ou un REEE (chacun, un « **régime visé par règlement** », vous,

à titre de titulaire du CELI ou du CELIAPP, de rentier du REER, du FERR ou du REEI, ou de souscripteur du REEE, selon le cas, serez assujetti à une pénalité fiscale prévue dans la Loi de l'impôt. Les parts du Fonds constitueront un « placement interdit » pour votre régime visé par règlement si vous : i) avez un lien de dépendance avec le Fonds aux fins de la Loi de l'impôt; ou ii) avez une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le Fonds. En règle générale, vous aurez une participation notable dans le Fonds si vous détenez une participation à titre de bénéficiaire relativement au Fonds dont la juste valeur marchande est de 10 % ou plus supérieure à la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires relativement au Fonds, individuellement ou avec les personnes et sociétés de personnes avec qui vous avez un lien de dépendance. De plus, vos parts ne constitueront pas un « placement interdit » si ces parts sont considérées comme des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt pour un régime visé par règlement.

Vous devriez consulter vos propres conseillers fiscaux pour déterminer si les parts du Fonds seraient un « placement interdit » pour votre régime visé par règlement, en fonction de vos circonstances particulières.

Parts non détenues dans un régime enregistré

Si un porteur de parts du Fonds détient des parts du Fonds en dehors d'un régime enregistré, le porteur de parts sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition cette partie du revenu net du Fonds, y compris la portion imposable des gains en capital, le cas échéant, payée ou payable au porteur de parts dans l'année d'imposition. C'est le cas même si ces distributions peuvent être automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires et que, par conséquent, les espèces reçues par un porteur de parts peuvent être insuffisantes pour payer l'impôt payable à l'égard de ces distributions de revenus.

Distributions

En règle générale, les distributions qui excèdent le revenu net et les gains en capital nets du Fonds au cours d'une année ne seront pas imposables entre les mains d'un porteur de parts du Fonds, mais réduiront le prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts serait autrement un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera ramené à zéro immédiatement après. La portion non imposable des gains en capital distribués à un porteur de parts ne sera pas imposable entre les mains du porteur de parts et, à condition que les désignations appropriées soient faites par le Fonds, ne réduira pas le prix de base rajusté des parts.

Plus le taux de rotation du portefeuille du Fonds est élevé au cours d'une année, plus grande est la probabilité qu'un montant soit déclaré payable ou payé à l'égard de vos parts du Fonds avant la fin de l'année. Il n'y a cependant pas nécessairement de relation entre un taux de rotation élevé du portefeuille du Fonds et le rendement du Fonds.

À condition que le Fonds ait fait les désignations appropriées, la portion : a) des gains en capital nets réalisés imposables du Fonds; b) des dividendes imposables reçus par le Fonds sur des actions de sociétés canadiennes imposables, qui sont payés ou payables à un porteur de parts conservera de fait son caractère et sera considérée comme telle entre les mains du porteur de parts. Dans la mesure où les montants sont désignés comme des dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles normales relatives à la majoration et au crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront. Le Fonds peut désigner le revenu de source étrangère, s'il y a lieu, de sorte que les porteurs de parts puissent demander un crédit pour impôt étranger conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et sous réserve des restrictions générales de celle-ci, pour une partie de l'impôt étranger, s'il en est, payé par le Fonds.

La valeur liquidative par part du Fonds au moment de l'acquisition des parts par un porteur de parts peut refléter les revenus et les gains du Fonds accumulés jusqu'à l'acquisition des parts. En conséquence, le porteur de parts qui acquiert des parts du Fonds, plus particulièrement à la fin d'une année civile, peut être assujetti à l'impôt sur la quote-part de revenu et de gains du Fonds qu'il a accumulés avant l'acquisition des parts.

Nous fournirons à chaque porteur de parts les renseignements prescrits dans le formulaire exigé par la Loi de l'impôt pour faciliter la préparation des déclarations de revenus.

Rachats et distributions

Lors du rachat (ou d'un autre type de disposition) des parts d'une catégorie de parts donnée du Fonds, un porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition excède (ou est excédé par) le prix de base rajusté des parts du porteur de parts et les autres frais de disposition raisonnables. Pour établir le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts, lorsqu'une part est acquise, y compris dans le cadre du réinvestissement des distributions, le coût des parts nouvellement acquises sera généralement établi en fonction de la moyenne du prix de base rajusté de ces parts d'une catégorie de parts du Fonds détenues par le porteur de parts à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment.

La moitié de tout gain en capital réalisé à la disposition des parts sera incluse dans le revenu du porteur de parts et la moitié de toute perte en capital subie doit être déduite des gains en capital imposables réalisés au cours d'une année donnée. Sous réserve des règles de la Loi de l'impôt, un porteur de parts peut déduire la moitié des pertes en capital inutilisées au cours d'une année d'imposition donnée de la partie imposable des gains en capital nets réalisés au cours des trois années d'imposition précédentes ou des années d'imposition subséquentes.

Dans certains cas, les règles relatives à la restriction des pertes limiteront le montant des pertes en capital que pourra déduire un porteur de parts ou en empêcheront la déduction. Par exemple, une perte en capital subie par un porteur de parts au rachat de parts sera généralement réputée être nulle si, durant la période qui débute 30 jours avant le jour du rachat et se termine 30 jours après celui-ci, le porteur de parts a acquis des parts identiques (y compris au moyen du réinvestissement des distributions) et que le porteur de parts détient toujours ces parts identiques à la fin de cette période. Dans un tel cas, le montant de la perte en capital refusée sera généralement ajouté au prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Cette règle s'applique aussi lorsque les parts identiques sont acquises et détenues par une personne affiliée au porteur de parts (au sens de la Loi de l'impôt).

Les frais de gestion payés directement au gestionnaire par les porteurs de parts de catégorie I ne seront généralement pas déductibles par ces porteurs de parts.

Échanges de parts de catégorie FNB

Dans le cas d'un échange de parts de catégorie FNB contre un panier de titres (un « échange »), le produit de disposition de ces parts par un investisseur sera généralement égal à la juste valeur marchande globale des biens distribués plus toute somme en espèces reçue en échange des parts. Pour un investisseur, le coût de tout bien reçu du Fonds dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution. Les titres reçus du Fonds dans le cadre d'un échange peuvent ne pas constituer des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour des régimes enregistrés. Les régimes enregistrés qui acquièrent ou détiennent des placements non admissibles peuvent faire l'objet de conséquences fiscales défavorables. Les investisseurs qui détiennent des parts de catégorie FNB dans le cadre d'un régime enregistré doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux avant de demander un échange.

Achat de parts avant une date de distribution

Le prix d'achat d'une part peut refléter des revenus et des gains en capital du Fonds qui ont été gagnés et/ou réalisés, mais qui n'ont pas encore été rendus payables ou n'ont pas encore été distribués aux porteurs de parts du Fonds. Les investisseurs doivent inclure dans leur revenu la portion imposable de toute distribution qui leur a été versée par le Fonds, même lorsque le revenu gagné ou les gains en capital réalisés par le Fonds qui ont entraîné la distribution l'ont été avant que les investisseurs ne détiennent leurs parts. Le montant du revenu accumulé du Fonds qui n'a pas encore été versé ou devenu payable aux porteurs de parts peut être important, surtout vers la fin de l'année d'imposition du Fonds.

Calcul du prix de base rajusté d'une part du Fonds

Vous devez calculer séparément le prix de base rajusté (le « **PBR** ») pour chaque catégorie de parts du Fonds dont vous êtes propriétaire. Le PBR pour toute catégorie de parts du Fonds dont vous êtes propriétaire doit être calculé en dollars canadiens.

Le PBR global de vos parts d'une catégorie de parts donnée du Fonds (la « catégorie visée ») correspond généralement à ce qui suit :

- le total de tous les montants que vous avez payés afin de souscrire ces parts, y compris les frais de souscription que vous avez acquittés au moment de la souscription; plus
- le PBR des parts d'une autre catégorie de parts du Fonds que vous détenez et qui ont été redésignées comme parts de la catégorie visée; plus
- le montant des distributions réinvesties à l'égard des parts de la catégorie visée; moins
- La composante de remboursement de capital des distributions qui vous ont été versées à l'égard de vos parts de la catégorie visée; et moins
- le PBR de l'ensemble des parts de la catégorie visée que vous avez fait racheter.

Le PBR d'une seule part d'une catégorie visée est le PBR total des parts de la catégorie visée que vous détenez divisé par le nombre de parts de la catégorie visée que vous détenez au moment pertinent.

Il vous incombe de tenir un registre du PBR de votre placement aux fins du calcul de tout gain en capital ou de toute perte en capital que vous pourriez réaliser ou subir lorsque vous rachetez ou autrement aliénez vos parts. Vous devez faire le suivi du coût initial de vos parts du Fonds, y compris les nouvelles parts que vous recevez lorsque les distributions sont réinvesties.

Impôt minimum de remplacement

Généralement, le revenu net du Fonds payé ou payable à un porteur de parts qui est désigné comme des gains en capital imposables nets réalisés, des dividendes de sociétés canadiennes imposables ou des gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts peuvent augmenter l'impôt minimum de remplacement potentiel d'un porteur de parts. Selon votre situation personnelle, vous pourriez être tenu de payer un autre impôt minimum de remplacement sur les distributions de dividendes et de gains en capital canadiens imposables reçus du Fonds et sur les gains en capital réalisés à la disposition de parts du Fonds.

Changements de désignations

Conformément à la position administrative publiée de l'ARC, un changement de désignation de parts du Fonds pour d'autres parts du Fonds libellées dans la même monnaie ne devrait normalement pas être considéré comme une disposition imposable pour l'application de la Loi de l'impôt.

Déclaration de renseignements fiscaux

En règle générale, vous devrez transmettre à votre conseiller financier des renseignements sur votre citoyenneté ou votre résidence fiscale et, s'il y a lieu, votre numéro d'identification de contribuable aux fins de l'impôt étranger. Si vous êtes identifié comme un citoyen américain (y compris un citoyen américain vivant au Canada), un résident américain ou un résident étranger aux fins de l'impôt, les détails sur votre placement dans le Fonds seront généralement communiqués à l'ARC, à moins que les parts soient détenues dans le cadre de certains régimes enregistrés. L'ARC peut transmettre ces renseignements aux autorités fiscales étrangères pertinentes en vertu de traités d'échange de renseignements ou d'autres conventions.

Communication d'information fiscale avec d'autres pays

La partie XIX de la Loi de l'impôt met en application la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Conformément à la Partie XIX de la Loi de l'impôt, les « institutions financières canadiennes » qui ne sont pas des « institutions financières non déclarantes » (tels que ces deux termes sont définis dans la Partie XIX de la Loi de l'impôt) sont tenues d'adopter une procédure visant à signaler les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (sauf les États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents de pays étrangers et de transmettre les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements seraient échangés de façon bilatérale et réciproque avec les autorités fiscales du pays étranger où résident les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question, aux termes de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou au traité fiscal bilatéral applicable. Conformément à la Partie XIX de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts sont tenus de fournir certains renseignements concernant leur placement dans le Fonds aux fins de cet échange de renseignements, sauf si le placement est détenu dans le cadre de certains régimes enregistrés.

Loi des États-Unis intitulée Foreign Account Tax Compliance Act (la FATCA)

Les États-Unis ont adopté la FATCA, qui impose aux institutions financières non américaines certaines exigences de déclaration de renseignements. Les gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu l'accord intergouvernemental qui établit un cadre de coopération et d'échange de renseignements entre les deux pays et peut fournir un allègement fiscal de 30 % à l'égard de l'impôt en vertu de la FATCA (l'« **impôt FATCA** ») pour les entités canadiennes comme le Fonds, à condition que : i) le Fonds respecte les modalités de l'accord intergouvernemental et la législation canadienne en vertu de laquelle il s'applique dans la partie XVIII de la Loi de l'impôt et que : ii) le gouvernement du Canada respecte les modalités de l'accord intergouvernemental. Le Fonds s'efforcera de respecter les exigences imposées aux termes de l'accord intergouvernemental et de la Partie XVIII de la Loi de l'impôt. En vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts du Fonds sont tenus de fournir des renseignements sur leur identité, leur résidence aux fins de l'impôt et d'autres aspects au Fonds (et peuvent se voir imposer des amendes en cas de défaut) et, dans le cas de « personnes désignées des États-Unis » (*Specified U.S. Persons*) ou de certaines entités qui ne sont pas des États-Unis, mais qui sont contrôlées par des « personnes désignées des États-Unis », ces renseignements seront fournis, avec certains autres renseignements financiers (par exemple, les soldes de comptes) par le Fonds à l'ARC et par l'ARC à l'Internal Revenue Service des États-Unis. Le Fonds pourrait être assujéti à l'impôt FATCA s'il ne peut respecter les exigences qui s'appliquent en vertu de l'accord intergouvernemental ou de la Partie XVIII de la Loi de l'impôt ou si le gouvernement canadien ne respecte pas l'accord intergouvernemental et que le Fonds n'est par ailleurs pas en mesure de se conformer à toute législation américaine pertinente qui s'applique.

Admissibilité aux fins de placement

Si le Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt à tout moment, les parts du Fonds offertes aux présentes seront considérées comme des « placements admissibles » pour les régimes enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt. De plus, les parts de catégorie FNB seront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés, à condition qu'elles soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX).

QUELS SONT VOS DROITS?

Titres de catégorie de fonds commun de placement

La législation en matière de valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres de fonds communs de placement, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre d'achat.

La législation en matière de valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet de demander la nullité d'un contrat d'achat de titres d'un fonds commun de placement et un remboursement, ou des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou des états financiers contenant des informations fausses ou trompeuses sur le Fonds. Ces droits doivent habituellement être exercés dans des délais déterminés. **Pour en savoir plus, veuillez vous reporter à la législation en valeurs mobilières de votre province ou territoire ou consulter un conseiller juridique.**

Parts de catégorie FNB

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur de parts de FNB un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription de ces titres. Dans plusieurs des provinces et territoires, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur de demander la nullité ou, dans certains territoires, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus et ses modifications contiennent des informations fausses ou trompeuses, ou si l'aperçu du FNB n'est pas transmis, mais ces droits doivent être exercés dans les délais prescrits par la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire de résidence du souscripteur.

Nous avons obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus aux termes d'une décision rendue conformément à l'Instruction générale 11-203. En conséquence, le souscripteur de parts de catégorie FNB ne peut pas se prévaloir d'une attestation d'un preneur ferme jointe au prospectus ou à toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

Pour s'informer de ces droits, le souscripteur devrait consulter les dispositions pertinentes de la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire ou s'adresser à un conseiller juridique.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Parts de catégorie FNB

Le Fonds a obtenu une dispense des lois sur les valeurs mobilières applicables en lien avec le placement des parts de catégorie FNB afin :

- (i) de dispenser le Fonds de l'obligation de préparer et déposer un prospectus ordinaire pour les parts de catégorie FNB conformément au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, en la forme prescrite par le Formulaire 41-101F2 Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement, sous réserve des dispositions contenues dans la dispense et à la condition que le Fonds dépose un prospectus pour les parts de catégorie FNB conformément aux dispositions du Règlement 81-101 – *Régime de prospectus des organismes de placement collectif*, sauf en ce qui concerne les exigences relatives au dépôt d'un document d'aperçu du Fonds;
- (ii) de dispenser le Fonds de l'exigence voulant qu'un prospectus visant des parts de catégorie FNB renferme une attestation des preneurs fermes; et
- (iii) d'exempter une personne ou une entreprise qui achète des parts de catégorie FNB du Fonds dans le cours normal de ses activités par l'intermédiaire de la TSX ou d'une autre bourse au Canada des exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières; et
- (iv) de traiter la catégorie FNB et les catégories de fonds commun de placement du Fonds comme si ces catégories étaient deux fonds distincts en ce qui concerne leur conformité aux dispositions des Parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102.

ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE, DU PROMOTEUR ET DU FIDUCIAIRE

FONDS DE REVENU AMÉLIORÉ CORTON

(le « Fonds »)

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

DATÉE : 22 août 2025

Au nom de CORTON CAPITAL INC.,

en qualité de gestionnaire, fiduciaire et promoteur du Fonds

« David Jarvis »

David Jarvis
Chef de la direction

« Julian Clas »

Julian Clas
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de CORTON CAPITAL INC.,

en qualité de gestionnaire, fiduciaire et promoteur du Fonds

« David Jarvis »

David Jarvis
Administrateur*

« Julian Clas »

Julian Clas
Administrateur

« Alycia Cook »

Alycia Cook
Administratrice

PARTIE B – INFORMATION PROPRE AU FONDS DÉCRIT DANS LE PRÉSENT DOCUMENT

L'information qui suit s'applique au Fonds et peut être utile lorsque vous examinez le profil d'un Fonds.

QU'EST-CE QU'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT ET QUELS SONT LES RISQUES D'Y INVESTIR?

Qu'est-ce qu'un fonds commun de placement?

Un fonds commun de placement est un instrument de placement créé pour permettre la mise en commun de sommes provenant de personnes qui ont des objectifs de placement semblables. Ces personnes deviennent alors des porteurs de titres du fonds commun de placement. Les porteurs de titres d'un fonds commun de placement partagent (au prorata des titres dont elles sont propriétaires) le revenu et les charges du fonds commun de placement ainsi que les gains et les pertes qu'il réalise ou subit sur ses placements. Pour réaliser la valeur d'un placement dans un fonds commun de placement, il faut faire racheter les titres détenus.

Un fonds commun de placement peut détenir différents types de placements – actions, obligations, espèces, et instruments dérivés – selon ses objectifs de placement. Un fonds commun de placement peut également investir dans d'autres fonds communs de placement, lesquels peuvent être gérés par nous, que l'on appelle « fonds sous-jacents ». La valeur de ces placements varie de jour en jour, reflétant ainsi l'évolution des taux d'intérêt, de la conjoncture économique et du marché, et des actualités des entreprises, autant de facteurs, parmi d'autres, qui ont une incidence variable sur les fonds. Par exemple, en règle générale, les fluctuations des marchés boursiers ont une incidence importante sur les fonds communs de placement qui investissent dans des titres de capitaux propres, tandis qu'elles affectent peu les fonds qui n'investissent que dans des obligations. Par conséquent, la valeur des titres d'un fonds commun de placement peut fluctuer et la valeur de votre placement lors du rachat ou de la vente peut être inférieure ou supérieure à la valeur de votre placement lors de l'achat.

Les objectifs et stratégies de placement spécifiques du Fonds sont décrits à la rubrique « *Quels types de placements le Fonds fait-il?* » ci-dessous.

Un placement dans un fonds commun de placement n'est pas garanti.

Corton ne garantit pas que vous récupérerez le plein montant de votre placement initial dans le Fonds. Contrairement aux comptes bancaires ou aux CPG, les titres de fonds communs de placement ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou un autre assureur de dépôts gouvernemental.

Dans des circonstances exceptionnelles, un fonds commun de placement peut suspendre les rachats de titres. Se reporter à la rubrique « *Achats, substitutions et rachats* » dans la partie A du présent prospectus simplifié pour de plus amples renseignements.

Quels sont les risques associés à un placement dans un fonds commun de placement?

Comme pour la plupart des autres placements, les fonds communs de placement comportent un certain niveau de risque. Les fonds communs de placement détiennent différents types de placements selon leurs objectifs de placement. La valeur des placements dans un fonds commun de placement varie de jour en jour, en raison de l'évolution des taux d'intérêt, de la conjoncture économique, des marchés et de la situation des entreprises. Par conséquent, la valeur des titres de fonds communs de placement variera. Lorsque vous vendez vos parts du Fonds, vous pourriez obtenir moins d'argent que ce que vous avez investi.

Lorsque vous prenez votre décision de placement, il est très important que vous soyez pleinement conscient des différents types de placement, de leur rendement relatif au fil du temps et de leur volatilité. Les fonds du marché monétaire présentent généralement un faible risque. Ils détiennent des placements à court terme relativement sûrs, comme des bons du Trésor du gouvernement et d'autres instruments du marché monétaire de grande qualité. Les fonds de revenu, qui investissent habituellement dans des obligations, présentent un risque plus élevé parce que leurs prix

peuvent changer lorsque les taux d'intérêt changent. Les fonds d'actions présentent généralement le risque le plus élevé parce qu'ils investissent principalement dans des actions dont les prix peuvent augmenter et baisser quotidiennement.

Chaque personne a un niveau différent de tolérance au risque. Certaines personnes sont considérablement plus prudentes que d'autres lorsqu'elles prennent des décisions de placement. Il importe que vous teniez compte de votre niveau de tolérance ainsi que du degré de risque qui convient à vos objectifs financiers. Voici quelques-uns des risques les plus courants qui ont une incidence sur la valeur. Pour savoir lesquels de ces risques spécifiques s'appliquent au Fonds que vous envisagez, consultez la description individuelle du Fonds dans la Partie B du présent prospectus simplifié. Ces risques peuvent comprendre :

Risque lié à l'absence d'un marché actif pour les parts de catégorie FNB – Bien que les parts de catégorie FNB du Fonds puissent être inscrites à la cote de la TSX ou d'une autre bourse ou d'un autre marché, rien ne garantit qu'un marché public actif pour les parts de catégorie FNB se concrétisera ou pourra être maintenu.

Réforme des taux d'intérêt de référence, y compris l'EURIBOR – Les taux d'intérêt et les indices qui sont considérés comme des « indices de référence » (y compris l'EURIBOR) ont récemment fait l'objet de directives et de réformes réglementaires nationales et internationales, notamment le Règlement de l'UE sur les indices de référence. Ces réformes peuvent se traduire par des rendements différents de ceux enregistrés par ces indices de référence dans le passé, par la disparition totale de ces indices ou par d'autres conséquences impossibles à prévoir. Ces incidences pourraient nuire considérablement aux titres qui font référence à de tels indices de référence.

Les investisseurs doivent savoir que le groupe de travail sur les taux sans risque pour l'euro a publié un ensemble de principes directeurs et de recommandations d'ordre général concernant les dispositions de remplacement relatives aux nouveaux produits en espèces libellés en euros (y compris les obligations) faisant référence à l'EURIBOR. Les principes directeurs précisent notamment que le maintien de l'indice de référence EURIBOR dans les contrats pertinents (en l'absence de solides dispositions de remplacement) peut accroître le risque pour le système financier de la zone euro. Ces réformes et d'autres pressions peuvent se traduire par la disparition complète d'un ou de plusieurs indices de référence de taux d'intérêt (y compris l'EURIBOR) ou par des rendements différents de ceux du passé (en raison d'un changement de méthode ou autre), dissuader les participants au marché de continuer à gérer certains indices de référence ou à y participer, ou avoir d'autres conséquences impossibles à prévoir. Ces facteurs peuvent avoir des effets sur certains indices de référence, dont les suivants : i) décourager les participants au marché de continuer à gérer un indice de référence ou à y contribuer; ii) une modification des règles ou des méthodes utilisées dans l'indice de référence; et iii) la disparition de l'indice de référence. L'un des changements susmentionnés ou tout autre changement consécutif à des réformes internationales ou nationales ou à d'autres initiatives ou enquêtes pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la valeur et le rendement des titres liés ou faisant référence à un indice de référence ou qui en dépendent autrement (en tout ou en partie).

Risque lié aux emprunts – Le fait pour le Fonds d'emprunter des espèces ou des titres peut amplifier l'impact d'une fluctuation des cours des placements sous-jacents du Fonds et, par le fait même, la valeur de votre placement. Par conséquent, ces placements peuvent produire des gains ou des pertes qui sont plus volatils comparativement à un fonds qui investit dans les mêmes placements sans avoir recours à des emprunts.

Risque de changements législatifs – Rien ne garantit que les lois fiscales, les lois sur les valeurs mobilières et les autres lois, ou que leur interprétation et leur application par les tribunaux ou les autorités gouvernementales, ne seront pas modifiées d'une manière qui affectera de façon défavorable le Fonds ou les porteurs de titres.

Risque lié à la catégorie – Les fonds communs de placement émettent parfois différentes catégories de titres d'un même fonds. Chaque catégorie a ses propres frais, que le Fonds gère de façon distincte. Toutefois, si une catégorie n'est pas en mesure de respecter ses obligations financières, l'autre catégorie est légalement responsable de combler la différence.

Risque lié au gestionnaire de TAP – Les TAP sont gérés par des conseillers en placements indépendants du gestionnaire et du sous-conseiller en valeurs. Les gestionnaires de TAP sont chargés de sélectionner, gérer et remplacer

les prêts bancaires sous-jacents d'un TAP. Ils peuvent avoir des antécédents opérationnels limités, être exposés à des conflits d'intérêts, notamment lorsqu'ils gèrent des actifs d'autres clients ou d'autres instruments de placement, ou recevoir des honoraires qui incitent à maximiser le rendement, et indirectement le risque, d'un TAP. Des événements défavorables touchant un gestionnaire de TAP, comme des contraintes de personnel et de ressources, des problèmes réglementaires ou d'autres événements susceptibles d'avoir une incidence sur sa capacité ou son rendement, peuvent nuire au rendement des TAP dans lesquels le Fonds investit.

Risque lié aux TAP – Les risques liés à un placement dans les TAP comprennent à la fois le risque de crédit des prêts sous-jacents et le risque lié à la structure des TAP régissant la priorité des paiements. Le degré de ce risque correspondra généralement à la tranche spécifique dans laquelle le Fonds investit. Le Fonds a l'intention d'investir principalement dans des tranches notées AAA au moment de l'acquisition. Toutefois, cette note ne constitue pas une garantie : elle peut être abaissée et, dans des conditions de marché difficiles, il est possible que même les tranches de TAP de rang supérieur subissent des pertes, en raison de défaillances réelles, d'une sensibilité accrue aux défaillances causée par les défauts de paiement au titre de garanties et par la disparition des tranches subordonnées/de dernier rang, de l'anticipation par le marché de défauts de paiement, ainsi que du pessimisme du marché à l'égard des TAP en tant que catégorie d'actif. Les gestionnaires de portefeuille du Fonds peuvent ne pas être en mesure de prévoir avec précision comment les TAP ou le portefeuille de prêts sous-jacents de ces TAP réagiront aux changements ou aux tensions sur le marché, y compris aux variations de taux d'intérêt. Les risques les plus courants associés à un placement dans les TAP sont notamment le risque de liquidité, le risque de taux d'intérêt, le risque de crédit, le risque de remboursement anticipé par l'émetteur, le risque de révision et de refinancement ainsi que le risque de défaillance de l'actif sous-jacent

Risque lié aux garanties – Le Fonds peut conclure des ententes sur des instruments dérivés qui exigent que le Fonds fournisse des garanties à la contrepartie à l'instrument dérivé ou à une chambre de compensation. Pour cette raison, le Fonds peut être exposé à certains risques liés à cette garantie, y compris, aux risques suivants :

- que le Fonds soit tenu de déposer un montant en espèces à titre de marge ou de garantie initiale auprès de la contrepartie à l'instrument dérivé ou de la chambre de compensation. Le Fonds devra disposer de liquidités suffisantes pour satisfaire cette obligation;
- que le Fonds soit tenu à l'occasion, si la valeur des ententes sur des instruments dérivés évolue défavorablement, de déposer de façon continue auprès de la contrepartie à l'instrument dérivé ou de la chambre de compensation, un montant à titre de marge ou de garantie pour satisfaire les appels de marge. Le Fonds devra disposer de liquidités suffisantes pour satisfaire ces appels de marge et, s'il omet de le faire, la contrepartie pourrait avoir le droit de résilier ces ententes sur les instruments dérivés; et
- que le Fonds puisse être exposé au risque de crédit de la contrepartie à l'instrument dérivé. Si la contrepartie devient insolvable alors qu'elle détient un montant à titre de marge ou de garantie déposé par le Fonds auprès de celle-ci, le Fonds sera un créancier ordinaire qui prend rang après les créanciers privilégiés.

Risque lié à la concentration – Bien qu'aucune concentration importante dans un débiteur, un secteur ou un pays donné ne soit prévue dans le portefeuille sous-jacent des TAP, la concentration du portefeuille sous-jacent dans un débiteur ou un pays donné exposerait un TAP à un degré accru de risque découlant des défaillances de ce débiteur ou à un degré accru de risques politiques, économiques ou autres risques spécifiques associés à ce pays, et la concentration du portefeuille sous-jacent dans un secteur donné exposerait un TAP à un degré accru de risque à l'égard des ralentissements économiques associés à ce secteur. Les critères de profil de portefeuille et les critères de qualité des garanties prévus dans les documents relatifs aux TAP sont conçus pour atténuer le risque lié à la concentration dans le portefeuille sous-jacent. Bien que la diversification qui en résulte puisse atténuer le risque décrit ci-dessus, les exigences de diversification applicables à un TAP peuvent également faire en sorte que l'émetteur de TAP investisse dans des débiteurs, des pays ou des secteurs qui comportent un niveau de défaillances plus élevé par rapport aux émetteurs de TAP qui ne sont pas tenus d'investir dans un portefeuille diversifié. En outre, le risque de perte pour l'ensemble du portefeuille pourrait augmenter s'il y a un chevauchement important des TAP au sein du portefeuille sous-jacent.

Risque lié aux conflits d'intérêts – Le conseiller en valeurs gère d'autres fonds et de nombreux autres comptes, qui peuvent comprendre des comptes distincts et d'autres véhicules de placement communs, comme les fonds de couverture. La gestion conjointe de comptes multiples, y compris le placement des espèces du fonds de conseiller en valeurs, peut donner lieu à des conflits d'intérêts entre ces comptes et peut créer des risques potentiels, comme le risque que l'activité de placement dans un compte puisse nuire à un autre compte. Par exemple, l'activité de vente à découvert dans un compte pourrait avoir une incidence négative sur la valeur marchande des positions acheteur dans un ou plusieurs autres comptes (et vice versa). La gestion conjointe peut donner lieu à d'autres conflits d'intérêts potentiels liés à la répartition des occasions de placement et à la combinaison et la répartition des opérations.

En outre, à l'occasion, le conseiller en valeurs ou ses sociétés affiliées peuvent, sous réserve du respect de la loi applicable, acheter et détenir des actions d'un Fonds pour leurs propres comptes, ou acheter des actions d'un Fonds au profit de leurs clients, y compris d'autres fonds de conseiller en valeurs. L'augmentation de l'actif de chaque Fonds peut améliorer le profil du Fonds auprès d'intermédiaires et de plateformes financières, la souplesse des placements et le volume des opérations. Le conseiller en valeurs et ses sociétés affiliées se réservent le droit, sous réserve du respect de la législation applicable, de céder à tout moment une partie ou la totalité des actions d'un Fonds acquises pour leurs propres comptes ou au profit de leurs clients. Une vente importante d'actions du Fonds par le conseiller en valeurs ou ses sociétés affiliées pourrait réduire considérablement la taille de l'actif de chaque Fonds, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur la souplesse de placement du Fonds ou sur son volume de négociation. Le conseiller en valeurs prend en compte l'effet des rachats sur chaque Fonds et les autres actionnaires dans la décision de céder ou non ses actions du Fonds.

Risque de défaut d'une contrepartie – Il s'agit du risque que les entités dont les placements du Fonds sont tributaires négligent d'exécuter leurs obligations comme, par exemple, en omettant d'effectuer un paiement à l'échéance. Ces contreparties peuvent inclure les courtiers (y compris les courtiers compensateurs), les contreparties à une opération de change, les contreparties à un instrument dérivé, et les banques de dépôt. Le défaut de la part d'un émetteur ou d'une contrepartie pourrait entraîner une perte financière pour le Fonds. Le gestionnaire gérera ces risques, autant que possible, en traitant avec des contreparties, tel que permis par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en s'assurant que des ententes exécutoires sont en place et en surveillant ces contreparties.

Risque de change – Le risque de change, parfois désigné risque lié au taux de change, est le risque que la valeur d'un placement détenu par le Fonds ou un fonds sous-jacent soit touchée par des variations de la valeur de la devise dans laquelle le placement est libellé. Les fluctuations des taux de change peuvent avoir une incidence sur la valeur quotidienne du Fonds ou du fonds sous-jacent, surtout si le Fonds ou le fonds sous-jacent investit une proportion importante de son actif dans des titres étrangers. Pour comprendre l'exposition du Fonds aux titres étrangers, veuillez consulter ses objectifs et stratégies.

Le Fonds ou le fonds sous-jacent qui achète et vend des titres dans des devises autres que le dollar canadien peut faire de l'argent lorsque la valeur du dollar canadien diminue par rapport à la devise étrangère et peut perdre de l'argent lorsque la valeur du dollar canadien augmente par rapport à la devise étrangère. Ces gains et pertes surviennent lorsque le Fonds ou le fonds sous-jacent convertit ses dollars canadiens en devises étrangères pour acheter un titre et lorsqu'il convertit les devises étrangères en dollars canadiens lorsqu'il vend le titre. Si, par exemple, la valeur du dollar canadien a augmenté, mais que la valeur marchande du placement est demeurée la même, le placement vaut moins en dollars canadiens lorsqu'il est vendu.

Le Fonds ou le fonds sous-jacent peut utiliser des instruments dérivés, comme les options, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré, les swaps et d'autres types d'instruments dérivés sur mesure, pour réduire l'incidence des fluctuations des taux de change.

Risque lié à la cybersécurité – Étant donné l'utilisation généralisée de la technologie dans le cadre des activités, le Fonds est devenu potentiellement plus sensible aux risques opérationnels par le biais de violations de la sécurité informatique. On entend par risque lié à la cybersécurité le risque de préjudice, de perte et de responsabilité découlant d'une défaillance, d'une perturbation ou d'une brèche dans les systèmes de technologie de l'information d'une organisation. Il peut s'agir autant d'événements intentionnels que d'événements non intentionnels qui peuvent faire en sorte que le Fonds perde des renseignements exclusifs, subisse une corruption de données ou voie sa capacité

opérationnelle perturbée. De tels événements pourraient à leur tour perturber nos activités commerciales ou celles du Fonds, nuire à notre réputation et à celle d'un Fonds, compliquer la capacité du Fonds à calculer sa valeur liquidative, ou nous exposer ou exposer un Fonds à des pénalités prévues par la réglementation et à des frais de conformité supplémentaires associés à des mesures correctrices, et/ou entraîner une perte financière. Les cyberattaques peuvent comporter des accès non autorisés aux systèmes informatiques numériques du Fonds (p. ex., au moyen d'un « piratage » ou d'un encodage de logiciel malveillant) en vue de détourner des actifs ou de l'information sensible ou de corrompre des données, des appareils ou des systèmes. D'autres cyberattaques ne nécessitent pas d'accès non autorisé, comme des attaques de type déni de service (c'est-à-dire faire en sorte que les utilisateurs visés n'aient pas accès aux services de réseau). De plus, les cyberattaques visant des fournisseurs de services tiers du Fonds (p. ex., les administrateurs, agents de transfert, dépositaires et sous-conseillers en valeurs) ou des émetteurs dans lesquels le Fonds investit peuvent également exposer le Fonds à bon nombre des mêmes risques que ceux associés aux cyberattaques directes. Comme c'est le cas pour les risques opérationnels en général, nous avons mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques associés à la cybersécurité. Toutefois, rien ne garantit que ces efforts seront couronnés de succès.

Risque lié aux titres de créance Les créances à taux variable (y compris les TAP et le portefeuille de prêts sous-jacents aux TAP), ainsi que les instruments de créance à revenu fixe sont assujettis aux risques suivants :

Risque lié au remboursement anticipé par l'émetteur – En période de baisse des taux d'intérêt, un émetteur d'obligations remboursables par anticipation détenues par le Fonds peut « racheter », c'est-à-dire rembourser, ces obligations avant l'échéance prévue. Les TAP sont habituellement structurés de manière qu'après une période donnée, l'investisseur majoritaire de la tranche de capitaux propres peut faire racheter en entier les titres émis par l'émetteur du TAP. Il est possible que le Fonds ne puisse prédire avec exactitude le moment où les investissements dans le TAP seront remboursés ni lesquels le seront. Le Fonds pourrait alors devoir réinvestir le produit reçu d'un TAP dans un contexte défavorable, ce qui par ricochet pourrait faire diminuer le revenu du Fonds.

Risque lié aux prêts comportant peu de restrictions – Certains prêts sous-jacents dans lesquels un TAP peut investir peuvent être émis ou offerts à titre de prêts « comportant peu de restrictions », qui constituent des prêts accordés moyennant peu de restrictions à l'égard de certaines données financières. Un TAP pourrait voir retarder le respect de ses intérêts en lien avec des prêts comportant peu de restrictions, ce qui pourrait entraîner des pertes.

Risque de crédit – Il est possible que des émetteurs d'instruments de créance et d'autres contreparties n'honorent pas leurs obligations ou que la note de leurs instruments de créance soit abaissée par des agences de notation. Les notes de crédit fournies par des organismes d'évaluation statistique reconnus nationalement représentent l'avis de ces derniers sur la capacité des entités qu'elles notent de payer les demandes de remboursement. Ces notes sont d'ordre général et ne représentent nullement des normes absolues de qualité. Pour les TAP, la première source de risque de crédit est la capacité du portefeuille de prêts sous-jacent de générer des flux de trésorerie suffisants pour payer les investisseurs en entier et à temps quand les paiements de capital et/ou d'intérêt sont exigibles. Les défauts de paiement des prêts sous-jacents font diminuer les flux de trésorerie provenant du portefeuille sous-jacent et, par ricochet, les fonds disponibles pour payer les investisseurs du TAP.

Risque lié à la prolongation – En périodes de hausse des taux d'intérêt, certains titres de créance qui pourraient comprendre le portefeuille de prêts sous-jacents à un TAP seront réglés beaucoup moins rapidement que ce qui était prévu initialement, et la valeur de ces titres pourrait chuter abruptement, ce qui donnerait ainsi lieu à une baisse du revenu du Fonds et, possiblement, de la valeur des placements du Fonds.

Risque lié aux obligations à taux variable – Les titres assortis de taux d'intérêt variables pourraient être moins sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt que les titres assortis de taux d'intérêt fixes, mais leur valeur peut baisser si leurs taux d'intérêt n'augmentent pas autant, ou aussi rapidement, que les taux d'intérêt en général. À l'inverse, la valeur des titres à taux variable n'augmentera généralement pas si les taux d'intérêt baissent. Une baisse des taux d'intérêt pourrait donner lieu à une réduction du revenu tiré des titres à taux

variable détenus par le Fonds et avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des actions du Fonds. En règle générale, les titres à taux variable affichent des rendements inférieurs à ceux des billets à taux fixe ayant la même échéance. Le taux d'intérêt d'un billet à taux variable est réinitialisé ou rajusté périodiquement en fonction d'un taux d'intérêt de référence. L'incidence de la fluctuation des taux d'intérêt sur les placements à taux variable est habituellement atténuée par la réinitialisation périodique des taux d'intérêt des placements. Les titres assortis d'une durée plus longue ont tendance à être plus sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt, ce qui les rend habituellement plus volatils que les titres assortis d'une durée plus courte. Il est possible que les taux d'intérêt de référence, comme le taux de financement à un jour garanti (« SOFR » ou « *Secured Overnight Financing Rate* »), ne constituent pas une représentation exacte des taux d'intérêt du marché.

Risque lié au revenu – Le revenu du Fonds peut diminuer si les taux d'intérêt baissent. Cette baisse de revenu peut se produire parce que la plupart des titres de créance TAP détenus par le Fonds auront des taux d'intérêt variables.

Risque lié aux taux d'intérêt – Lorsque les taux d'intérêt baissent, les émetteurs de prêts sous-jacents peuvent refinancer les prêts à taux variables, ce qui peut entraîner une réduction de la valeur du capital du portefeuille du TAP et forcer l'émetteur du TAP à réinvestir de l'argent à un moment inopportun. À l'inverse, lorsque les taux d'intérêt montent, les emprunteurs de prêts à taux variables peuvent avoir de la difficulté à faire leurs paiements, ce qui peut causer des défaillances et des défauts de paiement et, par conséquent, une réduction des flux de trésorerie pour le TAP et ses investisseurs, dont le Fonds. Une hausse de taux d'intérêt peut faire chuter la valeur des titres à revenu fixe détenus par le Fonds. Ce dernier peut être assujéti à un risque accru de taux d'intérêt haussiers en raison de tendances inflationnistes et des conséquences de changements dans les politiques fiscale et monétaire gouvernementales et de la réaction du marché à leur égard.

Risque de liquidité – Le risque de liquidité s'entend de la possibilité que le Fonds ne soit pas en mesure de vendre ou d'acheter un titre ou de liquider un contrat à un prix favorable ou en temps opportun. Par conséquent, le Fonds peut devoir accepter un prix plus bas pour vendre un titre, vendre d'autres titres pour lever des liquidités ou renoncer à une occasion de placement, autant d'éléments qui pourraient avoir un effet négatif sur le rendement du Fonds. La négociation peu fréquente d'un titre peut faire croître la volatilité de son cours. Les TAP, et leurs prêts sous-jacents, ne sont habituellement pas enregistrés aux fins de vente sur les marchés publics, ce qui fait qu'ils sont assujéti à certaines restrictions de transfert et de vente susceptibles de les rendre moins liquides que d'autres types de titres. De plus, quand le Fonds achète un TAP nouvellement émis directement de l'émetteur (plutôt que du marché secondaire), la période de règlement peut souvent être retardée, ce qui crée un délai pendant lequel la liquidité du TAP peut être encore réduite. En période de faible liquidité et de forte volatilité du cours, il est possible que la capacité du Fonds d'acquérir ou de disposer de TAP à un prix et au moment qu'il juge avantageux soit compromise. Les TAP sont généralement considérés comme des investissements à long terme et rien ne garantit la création ou le maintien d'un marché secondaire actif pour un TAP donné.

Risque lié aux titres émis par placement privé – Les TAP sont en général des titres émis par placement privé et ils sont normalement achetés en vertu de la Règle 144A ou du Règlement S de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, dans sa version modifiée (la « *Securities Act* »). Les titres émis par placement privé sont souvent revendus uniquement à des acheteurs institutionnels admissibles dans le cadre d'une opération privée de gré à gré, à un nombre restreint d'acheteurs ou en quantité limitée après qu'ils ont été détenus pendant une certaine période et que d'autres conditions sont réunies pour bénéficier d'une dispense d'inscription. En raison du nombre relativement faible d'acheteurs potentiels pour de tels titres, particulièrement dans un marché défavorable ou dans un contexte d'incertitude économique, le Fonds pourrait avoir de la difficulté à aliéner de tels titres au moment opportun, ou il pourrait ne parvenir à les vendre qu'à un prix inférieur à celui auquel il aurait pu les vendre s'ils avaient été détenus et négociés plus largement. De plus, il pourrait être difficile d'établir la juste valeur de ces titres afin de calculer la valeur liquidative par action du Fonds raison de l'absence d'un marché actif. Rien ne garantit qu'un titre émis par placement privé qui était auparavant réputé liquide continuera de l'être au cours de la période pendant laquelle le Fonds le détient et, par conséquent, sa valeur pourrait baisser.

Risque d'évaluation – Le risque d'évaluation est le risque qu'un ou plusieurs titres de créance dans lesquels le Fonds investit soient évalués différemment de la valeur réalisée à la vente de ce titre. Lorsque les marchés sont instables, l'évaluation d'un titre peut être plus difficile. L'évaluation peut aussi être assujettie à des changements dans la solidité financière de l'émetteur, la perception qu'a le marché de cette solidité ou la note de crédit de l'émetteur ou du titre. La structure étagée de certains TAP peut les rendre vulnérables à la volatilité des cours et faire augmenter les risques liés à la liquidité et à l'évaluation dans les périodes de perturbation des marchés.

Risque lié aux instruments dérivés – Un instrument dérivé est un contrat entre deux parties, dont la valeur est fondée sur le rendement d'autres placements, comme des actions, des obligations, des devises ou un indice boursier. Les instruments dérivés peuvent être négociés sur le marché hors cote ou sur un marché boursier ou ils peuvent être compensés par une société de compensation. Typiquement, un instrument dérivé est un contrat à terme standardisé, un contrat à terme de gré à gré, une option ou un swap, mais il existe également d'autres types d'instruments dérivés. Les contrats à terme standardisés et les contrats à terme de gré à gré sont des ententes qui ont pour objet l'achat ou la vente d'un titre, d'une marchandise ou d'une devise à un certain prix à une date future préétablie. Une option confère à l'acheteur le droit d'acheter ou de vendre un titre, une marchandise ou une devise à un certain prix à une date future préétablie. Un swap est un instrument dérivé en vertu duquel deux contreparties échangent les flux de trésorerie de l'instrument financier d'une partie contre ceux de l'instrument financier de l'autre partie. Les instruments dérivés peuvent être utilisés pour limiter ou couvrir les pertes pouvant résulter d'un placement du Fonds dans un titre ou de son exposition à une devise ou un marché. C'est ce qu'on appelle une opération de couverture.

- Il n'est pas garanti que des marchés liquides existeront afin que le Fonds puisse liquider sa position sur un instrument dérivé. Les instruments dérivés vendus sur des marchés étrangers peuvent être moins liquides et plus risqués que des instruments comparables négociés sur des marchés nord-américains.
- Les limites de négociation imposées par les bourses pourraient avoir une incidence sur la capacité du Fonds à liquider ses positions dans des instruments dérivés. Cela pourrait empêcher le Fonds de réaliser un profit ou de limiter ses pertes.
- Le prix des options et des contrats à terme standardisés sur un indice boursier peut être faussé si la négociation de certaines actions faisant partie de l'indice est interrompue ou si la négociation d'un nombre important de ces actions est interrompue. Ces déformations de prix peuvent compliquer la liquidation d'une position.
- Le Fonds peut avoir recours à des instruments dérivés et peut donc être assujetti au risque de crédit associé à la capacité des contreparties de respecter leurs obligations. De plus, le Fonds peut perdre sa marge si le courtier ou la société de compensation auprès duquel il détient une position ouverte sur des instruments dérivés fait faillite.
- Rien ne garantit que les stratégies de couverture du Fonds seront efficaces. Il peut y avoir une corrélation historique imparfaite entre le comportement d'un instrument dérivé et le placement faisant l'objet de la couverture. Il se peut que la corrélation historique ne se poursuive pas pendant la période au cours de laquelle la couverture est en vigueur.
- L'utilisation de contrats à terme standardisés et de contrats à terme de gré à gré en guise de couverture contre les variations des devises, des marchés boursiers ou des taux d'intérêt ne peut éliminer les fluctuations des cours des titres en portefeuille ni empêcher les pertes en cas de baisse des cours de ces titres.
- La couverture peut aussi limiter la possibilité de gains si la valeur de la devise couverte ou du marché boursier couvert augmente ou si le taux d'intérêt couvert baisse. L'incapacité de liquider des positions sur des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et d'autres instruments dérivés pourrait empêcher le Fonds de se servir d'instruments dérivés pour couvrir efficacement son portefeuille ou de mettre en œuvre sa stratégie.

Risque lié à la zone euro – Un certain nombre de pays de l'Union européenne (« UE ») ont connu et pourraient continuer d'éprouver de graves difficultés économiques et financières. En particulier, de nombreux pays de l'UE sont exposés à des risques économiques associés à des niveaux d'endettement élevés, notamment en raison des investissements dans la dette souveraine. Ces événements ont affecté négativement le taux de change de l'euro et pourraient continuer à affecter significativement les pays européens. Par conséquent, les marchés financiers de l'UE ont été soumis à une volatilité accrue et à des baisses de la valeur des actifs et de la liquidité. Les réponses à ces problèmes financiers par les gouvernements européens, les banques centrales et d'autres, y compris les mesures d'austérité et les réformes, peuvent ne pas fonctionner, peuvent entraîner des troubles sociaux et peuvent limiter la croissance future et la reprise économique ou avoir d'autres conséquences imprévues. Tous ces développements peuvent continuer d'affecter significativement les économies de tous les pays de l'UE, ce qui peut avoir un effet négatif important sur les placements d'un Fonds dans ces pays, d'autres pays qui dépendent fortement des pays de l'UE en matière de commerce ou d'investissement ou des émetteurs exposés à de la dette émise par certains pays de l'UE.

Événements sur les marchés des TAP et du financement par effet de levier – Au cours des dernières années, les marchés financiers européens ont connu de la volatilité et ont été affectés par les craintes de contraction économique dans certains États membres de l'Union européenne (les « États membres »), l'augmentation des niveaux d'endettement des gouvernements, les révisions à la baisse des notes de crédit et le risque de défaillance ou de restructuration de la dette publique. Ces événements pourraient faire augmenter les taux obligataires et les écarts de crédit.

De nombreuses économies européennes demeurent aux prises avec des taux de chômage élevés. Ce climat économique peut avoir un effet négatif sur la capacité des consommateurs et des entreprises à rembourser ou à refinancer leur dette existante.

Il est possible que les pays ayant adopté l'euro puissent revenir à une monnaie nationale. Il est impossible de prédire l'effet sur une économie nationale du fait qu'elle abandonne l'euro, mais il est probable qu'il soit négatif. La sortie d'un ou de plusieurs pays de la zone euro pourrait avoir un effet déstabilisateur sur toutes les économies européennes et peut-être aussi sur l'économie mondiale.

En outre, les actifs sous-jacents des TAP peuvent être constitués, ou autrement domiciliés, dans certains de ces pays actuellement en difficulté économique, ou dans d'autres pays qui pourraient connaître des difficultés économiques, et l'incertitude et l'instabilité des marchés dans ces pays peuvent accroître la probabilité de défaut en lien avec ces actifs sous-jacents. Si un débiteur de l'actif sous-jacent devient insolvable, du fait d'être constitué dans un tel territoire ou d'avoir un pourcentage important de ses revenus ou de ses actifs dans un tel territoire, il peut être plus susceptible de faire l'objet d'une procédure de faillite ou d'insolvabilité dans ce territoire dans un contexte où ce territoire est lui-même potentiellement instable.

De nombreuses institutions financières, y compris les banques, demeurent aux prises avec des problèmes de capitalisation dans un contexte réglementaire qui peut accroître les besoins en capital de certaines entreprises. La faillite ou l'insolvabilité d'une grande institution financière peut avoir un effet défavorable sur le Fonds, en particulier si cette institution financière est un constituant d'une participation à un actif ou est une contrepartie de couverture à un swap ou de couverture relative au Fonds, ou une contrepartie à une opération d'achat ou de vente qui n'a pas été réglée à l'égard d'un actif. La faillite ou l'insolvabilité d'une autre institution financière peut entraîner l'interruption des paiements au Fonds. En outre, la faillite ou l'insolvabilité d'une ou de plusieurs institutions financières supplémentaires peut déclencher des crises supplémentaires sur les marchés mondiaux du crédit et dans l'ensemble de l'économie, ce qui pourrait avoir un effet négatif important sur les TAP et les actifs sous-jacents.

Questions d'inscription et de négociation – Bien que les actions du Fonds soient inscrites à la Bourse de Toronto (la « bourse »), rien ne garantit qu'un marché actif de négociation se développera ou sera maintenu pour ces actions. L'absence d'un marché actif pour les actions du Fonds, ainsi que les périodes de volatilité élevée, les perturbations du processus de création/rachat ou les facteurs affectant la liquidité des titres sous-jacents détenus par le Fonds, peuvent entraîner la négociation des actions du Fonds en fonction d'une prime ou d'un escompte par rapport à sa valeur liquidative.

Les opérations sur les actions du Fonds peuvent être interrompues en raison des conditions de marché ou pour des raisons qui, de l'avis de la bourse, rendent les opérations sur les actions du Fonds non souhaitables. En outre, les opérations sont exposées à des interruptions en raison d'une volatilité extraordinaire des marchés, conformément aux règles de la bourse en lien avec les « coupe-circuit ». Dans le cas de la TSX, les opérations sur parts de catégorie FNB peuvent également être interrompues : i) si les parts de catégorie FNB sont radiées de la cote de la TSX sans avoir préalablement été inscrites à la cote d'une autre bourse; ou ii) si les représentants officiels de la TSX jugent que cette mesure s'impose dans l'intérêt du maintien d'un marché équitable et ordonné ou pour la protection des investisseurs. Rien ne garantit que les exigences de la bourse nécessaires pour maintenir l'inscription du Fonds continueront d'être respectées ou demeureront inchangées.

Risque lié au délai de règlement – Les TAP nouvellement émis qui sont souscrits sur le marché primaire sont habituellement soumis à des délais de règlement retardés ou prolongés. Entre une souscription et le règlement d'un TAP nouvellement émis, ce TAP peut être considéré comme moins liquide que des TAP semblables offerts sur le marché secondaire. Dans un tel cas, le Fonds s'expose à un risque de pertes si la valeur du TAP baisse avant la date de règlement ou si le Fonds est tenu de vendre le TAP avant le règlement. De plus, il est possible que le titre ne soit pas émis ou que la contrepartie ne respecte pas son obligation, entraînant une perte d'occasion de placement.

Risque lié aux titres à revenu fixe – En général, la valeur des titres à revenu fixe évolue en sens contraire des taux d'intérêt en vigueur. Par conséquent, un risque fondamental des titres à revenu fixe est le risque de taux d'intérêt, c'est-à-dire le risque que la valeur de ces titres diminue généralement à mesure que les taux d'intérêt en vigueur augmentent, ce qui peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du Fonds. La façon dont certains titres à revenu fixe peuvent réagir à l'évolution des taux d'intérêt dépendra des caractéristiques particulières de chaque titre. Par exemple, alors que les titres dont l'échéance est plus éloignée et la durée plus longue ont tendance à produire des taux de rendement plus élevés, ils ont également tendance à être plus sensibles aux variations des taux d'intérêt en vigueur et sont donc plus volatils que les titres à plus court terme et sont assujettis à de plus grandes fluctuations du marché en raison des variations des taux d'intérêt. Toutefois, les calculs de l'échéance et de la durée peuvent être fondés sur des estimations et ne pas prédire de façon fiable la sensibilité des cours d'un titre aux variations des taux d'intérêt. En outre, des mesures de taux d'intérêt différentes (comme les taux d'intérêt à court et à long terme et les taux d'intérêt américains et non américains) ou les taux d'intérêt sur différents types de titres ou de titres d'émetteurs différents peuvent ne pas nécessairement changer dans la même mesure ou évoluer dans le même sens. Les placements dans des titres à revenu fixe dont les taux d'intérêt sont très faibles ou négatifs peuvent réduire le taux de rendement et le rendement du Fonds.

Les titres à revenu fixe sont également assujettis au risque de crédit, c'est-à-dire le risque que la qualité de crédit d'un émetteur de titres à revenu fixe s'affaiblisse et/ou que l'émetteur ne soit pas en mesure d'effectuer des paiements de capital et d'intérêts en temps opportun et que le titre puisse se retrouver en situation de défaut. En outre, il existe un risque de remboursement anticipé, c'est-à-dire le risque que, pendant les périodes de baisse des taux d'intérêt, certains titres de créance puissent être remboursés plus rapidement que prévu à l'origine, ce qui pourrait amener un Fonds à réinvestir ses actifs dans des titres à taux de rendement plus faible, entraînant ainsi une baisse du revenu ou du rendement potentiel du Fonds. Les titres à revenu fixe peuvent également faire l'objet d'un risque d'évaluation et de liquidité. Le risque d'évaluation est le risque qu'un ou plusieurs titres à revenu fixe dans lesquels le Fonds investit soient évalués différemment de la valeur réalisée à la vente de ce titre. Lorsque les marchés sont instables, l'évaluation d'un titre peut être plus difficile. L'évaluation peut aussi être assujettie à des changements dans la solidité financière de l'émetteur, la perception qu'a le marché de cette solidité ou la note de crédit de l'émetteur du titre. Le risque de liquidité est le risque qu'il soit difficile ou impossible de vendre des titres à revenu fixe au moment où le souhaiterait le gestionnaire de portefeuille ou à un prix qui, selon le gestionnaire de portefeuille, correspond à la valeur actuelle. Par conséquent, un Fonds peut devoir accepter un prix plus bas pour vendre un titre, vendre d'autres titres pour lever des liquidités ou renoncer à une occasion de placement, autant d'éléments qui pourraient avoir un effet négatif sur le rendement du Fonds. Dans des conditions de marché inhabituelles, même les titres normalement liquides peuvent être affectés par un degré de risque de liquidité. Dans la mesure où un Fonds investit dans des titres à revenu fixe dans un secteur d'activité ou un secteur économique en particulier, la valeur de ses actions peut fluctuer en réaction à des événements qui touchent ce secteur d'activité ou ce secteur. Les titres sous-jacents aux titres adossés à des créances hypothécaires et aux titres adossés à des actifs, qui peuvent comprendre des prêts hypothécaires à risque, peuvent également faire l'objet d'un degré plus élevé de risque de crédit, de risque d'évaluation et de risque de liquidité. Dans

la mesure où un Fonds investit dans des instruments dérivés liés à des titres à revenu fixe, le Fonds peut être exposé de façon plus importante à ces risques par rapport à un fonds qui n'investit pas dans de tels instruments dérivés. Le marché de certains titres à revenu fixe peut devenir illiquide dans des conditions économiques ou de marché défavorables indépendamment de tout changement défavorable spécifique dans les conditions d'un émetteur donné. De même, le montant des actifs jugés illiquides restant au sein d'un Fonds peut également augmenter, ce qui fait qu'il peut devenir plus difficile d'honorer les rachats des actionnaires et nuit encore plus à la valeur du Fonds.

Risque lié à la fluctuation de la valeur liquidative et du prix de marché – La valeur liquidative des actions du Fonds fluctue généralement en fonction de l'évolution de la valeur marchande des titres détenus par le Fonds. Les cours de marché des actions du Fonds fluctuent généralement en fonction de l'évolution de la valeur liquidative du Fonds et de l'offre et de la demande d'actions à la bourse. Des conditions de marché volatiles, l'absence de négociation d'actions du Fonds ou un volume élevé de négociation du Fonds peuvent entraîner des cours des actions du Fonds très différents de la valeur liquidative du Fonds. De plus, en cas de « krach éclair », les cours des actions du Fonds peuvent baisser soudainement et significativement, entraînant un escompte substantiel des actions du Fonds par rapport à la valeur liquidative. Une telle baisse peut ne pas refléter le rendement des titres en portefeuille détenus par le Fonds. Les krachs éclair peuvent faire en sorte que des participants autorisés et d'autres teneurs de marché limitent ou cessent les opérations sur les actions du Fonds pendant des périodes temporaires ou plus longues, ce qui peut entraîner une augmentation de l'écart entre les cours de marché des actions du Fonds et la valeur liquidative du Fonds. Les actionnaires pourraient subir des pertes importantes dans la mesure où ils vendent des actions à ces prix du marché temporairement bas.

Il n'est pas possible de prédire si les actions du Fonds se négocieront à un niveau inférieur, égal ou supérieur à la valeur liquidative du Fonds. En outre, les titres détenus par le Fonds peuvent être négociés sur des marchés qui ferment à un moment différent de celui de la bourse. La liquidité de ces titres pourra être réduite après les heures de clôture applicables. En conséquence, pendant la période où la bourse est ouverte, mais après la clôture de la bourse applicable ou les heures de fixation du prix de règlement, les écarts acheteur-vendeur et la prime ou l'escompte qui en découle sur la valeur liquidative des actions du Fonds sont susceptibles de s'élargir. De même, la bourse peut être fermée à des moments ou lors de journées où les marchés des titres détenus par le Fonds sont ouverts, ce qui peut faire augmenter les écarts acheteur-vendeur et la prime ou l'escompte qui en découle sur la valeur liquidative des actions du Fonds à la réouverture de la bourse. L'écart acheteur-vendeur du Fonds et la prime ou l'escompte qui en découle sur la valeur liquidative du Fonds peuvent également être touchés par la liquidité des titres sous-jacents détenus par le Fonds, plus particulièrement en cas de volatilité importante des titres sous-jacents.

Risque lié aux placements étrangers – La valeur des titres étrangers sera affectée par les facteurs qui affectent d'autres titres semblables et peut être affectée par d'autres facteurs, comme l'absence d'information en temps opportun, des normes d'audit moins rigoureuses et des marchés moins liquides. Divers facteurs financiers, politiques et sociaux peuvent également comporter des risques qui ne sont pas typiquement associés à un placement au Canada. Ce risque s'applique principalement aux fonds d'actions et aux fonds de titres à revenu fixe.

Conflits et incertitude géopolitiques – Le 24 février 2022, les troupes russes ont entamé une invasion à grande échelle de l'Ukraine et, à la date de ce prospectus simplifié, les pays sont toujours en conflit armé actif. À peu près au même moment, les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne et plusieurs autres pays ont annoncé une vaste gamme de sanctions nouvelles ou élargies, de contrôles à l'exportation et d'autres mesures contre la Russie, les régions séparatistes soutenues par la Russie en Ukraine, et certaines banques, certaines entreprises, certains représentants du gouvernement et d'autres personnes en Russie et au Bélarus, ainsi qu'un certain nombre d'oligarques russes. On peut s'attendre à ce que le conflit en cours et les mesures qui en découlent aient un impact négatif sur l'économie et l'activité commerciale à l'échelle mondiale (y compris dans les pays dans lesquels le Fonds investit), et pourraient donc nuire au rendement des placements du Fonds.

De plus, un conflit militaire entre Israël et le Hamas a éclaté en octobre 2023 et s'est par la suite propagé pour englober l'Iran, le Liban et le Yémen. Les conséquences plus vastes de ce conflit sont difficiles à prévoir pour le moment, mais elles peuvent comprendre l'instabilité régionale et les changements géopolitiques, un examen réglementaire accru lié à la conformité aux sanctions, une augmentation de l'inflation, d'autres augmentations ou fluctuations des prix des

produits de base et de l'énergie, des baisses des voyages à l'échelle mondiale, des perturbations de l'approvisionnement mondial en énergie et d'autres effets négatifs sur les conditions macroéconomiques.

La gravité et la durée de ces conflits et de tout autre conflit nouveau ou en cours, ainsi que leur impact sur les conditions économiques et de marché mondiales, sont impossibles à prévoir et, par conséquent, présentent une incertitude et un risque importants à l'égard de l'émetteur et du rendement de ses placements et activités, et la capacité du Fonds à atteindre ses objectifs de placement. Des risques semblables existent dans la mesure où des entités en portefeuille, des fournisseurs de services, des fournisseurs ou d'autres parties exercent des activités importantes ou ont actifs importants dans les régions touchées.

Risque lié à l'orientation des placements – Du fait que le Fonds investit principalement dans des TAP, il est exposé à un risque accru de perte en raison de situations défavorables sur le marché des TAP, en général, et sur les différents marchés qui ont une incidence sur les portefeuilles de prêts sous-jacents à ces TAP. L'orientation des placements en TAP du Fonds peut donner lieu à un rendement différent de celui du marché financier dans son ensemble et le rendement du Fonds peut être plus volatil que si les placements du Fonds étaient plus diversifiés entre les instruments financiers et/ou les marchés.

Risque lié aux rachats importants – Une partie importante de la valeur liquidative du Fonds peut être détenue par certains investisseurs. Par exemple, d'autres institutions comme des banques et des assureurs ou d'autres sociétés de fonds peuvent acheter des titres du Fonds pour leurs propres fonds communs de placement, fonds distincts, billets structurés et comptes à gestion discrétionnaire. Les investisseurs particuliers peuvent également détenir une part importante du Fonds. Si l'un de ces investisseurs rachète une grande partie de son investissement dans le Fonds, le Fonds pourrait devoir vendre ses placements en portefeuille à des prix défavorables pour répondre à la demande de rachat. Cela peut entraîner des fluctuations importantes de la valeur liquidative du Fonds et réduire potentiellement le rendement du Fonds.

Risque lié à la marge – Chaque position acheteur ou vendeur sur des instruments dérivés initiée par le Fonds exige un dépôt de garantie. Les espèces détenues par le Fonds serviront à satisfaire les exigences de marge établies par les négociants-commissaires en contrats à terme (lesquelles doivent être au moins égales aux niveaux de marge établis par les bourses concernées) qui maintiennent le compte du Fonds. Un dépôt de garantie est semblable à un cautionnement en espèces qui aide à assurer qu'un négociant exécutera le contrat à terme standardisé. Si la valeur de marché d'une position sur des contrats à terme standardisés évolue à un point tel que le dépôt de garantie initial n'est plus suffisant pour satisfaire les exigences de marge minimales, le négociant-commissaire en contrats à terme fera un « appel de marge » pour obtenir des fonds supplémentaires à titre de garantie. L'appel de marge doit être satisfait à l'intérieur d'un délai raisonnable. Si le Fonds ne verse pas le montant requis par l'appel de marge à l'intérieur d'un délai raisonnable, le négociant-commissaire en contrats à terme peut liquider la (les) position(s) ouverte(s). Pendant les périodes de forte volatilité, les bourses peuvent augmenter les exigences de marge minimales. Le négociant-commissaire en contrats à terme peut également choisir d'augmenter le montant du dépôt de garantie qu'il exige pour maintenir les positions sur contrats à terme standardisés pour ses clients, même si la bourse concernée n'a pas augmenté les exigences de marge minimales.

Risque de marché – La valeur du portefeuille du Fonds peut diminuer en raison des fluctuations de marché à court terme et sur des périodes de repli du marché plus longues. En conséquence, la valeur liquidative du Fonds pourrait baisser. Le risque de marché peut affecter un seul émetteur, un seul secteur d'activité, un seul secteur économique ou le marché dans son ensemble. Le risque de marché peut être amplifié si certaines conditions et certains événements sociaux, politiques, économiques et autres (comme le terrorisme, les conflits, y compris les sanctions connexes, les troubles sociaux, les catastrophes naturelles, les épidémies et les pandémies) perturbent l'économie mondiale et les marchés financiers. Il est important de comprendre que la valeur de votre placement peut diminuer, parfois de façon marquée, en réaction aux changements du marché, et que vous pourriez perdre de l'argent.

Risque lié au placement dans des fonds du marché monétaire – Un Fonds peut avoir des soldes en espèces qui n'ont pas été investis dans des titres en portefeuille, qui peuvent être utilisés pour acheter des actions de fonds du marché monétaire non affiliés, ou des véhicules de placement en gestion de trésorerie qui fonctionnent comme des fonds du marché monétaire dans le cadre d'un programme d'engagement d'espèces. En investissant dans un fonds du

marché monétaire, un Fonds sera exposé aux risques de placement du fonds du marché monétaire en proportion directe de ce placement. Le fonds du marché monétaire peut ne pas atteindre son objectif de placement et un Fonds peut perdre de l'argent. Dans la mesure où un Fonds effectue des opérations sur des instruments comme des instruments dérivés, ce Fonds peut détenir des placements, qui peuvent être importants, dans des actions de fonds du marché monétaire pour couvrir ses obligations découlant des placements de ce Fonds dans des instruments dérivés. Un placement dans un fonds du marché monétaire n'est pas un dépôt bancaire et n'est pas assuré ou garanti par une banque, la Federal Deposit Insurance Corporation ou tout autre organisme gouvernemental semblable. Rien ne garantit qu'un fonds du marché monétaire conservera en tout temps une valeur liquidative de 1,00 par action. Les facteurs susceptibles d'affecter négativement la valeur des actions d'un fonds du marché monétaire comprennent, entre autres, une forte hausse des taux d'intérêt, un marché non liquide pour les titres détenus par le fonds du marché monétaire, un volume élevé d'activité de rachat des actions d'un fonds, et un événement de crédit ou une baisse de la note de crédit affectant un ou plusieurs émetteurs de titres détenus par le fonds du marché monétaire. En outre, l'incapacité d'un fonds du marché monétaire, même non apparenté, à maintenir une valeur liquidative stable pourrait créer un risque généralisé d'augmentation des pressions de rachat sur tous les fonds du marché monétaire, ce qui pourrait compromettre la stabilité de leur valeur liquidative. Par le passé, certains fonds du marché monétaire n'ont pas su maintenir des valeurs liquidatives stables, et rien ne peut garantir que de telles défaillances et les pressions de rachat qui en découlent n'auront pas d'incidence sur les fonds du marché monétaire à l'avenir. Il ne peut y avoir d'assurance que les investissements d'un Fonds dans des fonds du marché monétaire ne sont pas affectés négativement par les réformes de la réglementation du marché monétaire qui peuvent être adoptées par les autorités réglementaires. Outre les frais qu'un Fonds assume directement, un Fonds assume indirectement les frais de tout fonds du marché monétaire dans lequel il investit.

Risque lié aux titres nouvellement émis – Les instruments de créance dans lesquelles le Fonds investit peuvent inclure des titres nouvellement émis ou « nouveaux placements », notamment dans le cadre d'un premier placement de titres de créance. Les nouvelles émissions peuvent avoir une incidence magnifiée sur le rendement du Fonds dans les périodes où son actif est modeste. L'impact de ces nouvelles émissions sur le rendement du Fonds diminuera probablement lorsque l'actif de ce dernier augmentera, ce qui pourrait réduire son rendement. Il est possible que de nouveaux placements ne soient pas régulièrement disponibles pour le Fonds aux fins d'investissement, particulièrement pendant que l'actif de celui-ci croît. Dans certains nouveaux placements, comme les premiers placements de titres de créance, le cours des titres peut être volatil en raison de l'absence d'opérations antérieures sur le marché, des quantités limitées offertes pour négociation et de l'information limitée sur l'émetteur. Le Fonds peut ne détenir de nouveaux titres que brièvement, ce qui peut faire augmenter le roulement du portefeuille du Fonds et, donc, ses dépenses, comme les frais liés aux opérations. De plus, les titres de nouvelles émissions peuvent subir une chute immédiate de la valeur si, après leur émission, la demande pour ceux-ci ne continue pas de soutenir le prix d'émission.

Risque lié à l'exploitation – Un investissement dans chaque Fonds peut comporter des risques opérationnels découlant de facteurs comme des erreurs de traitement, des erreurs humaines, des processus internes ou externes inadéquats ou défaillants, des défaillances des systèmes et des technologies, des changements de personnel clé, des technologies et/ou des prestataires de services, et les erreurs causées par des tiers fournisseurs de services. Entre autres, ces erreurs ou défaillances, ainsi que d'autres problèmes technologiques, peuvent nuire à la capacité de chaque Fonds de calculer sa valeur liquidative, de traiter des ordres de fonds, d'exécuter des opérations de portefeuille ou d'effectuer d'autres tâches essentielles en temps opportun, y compris sur une période potentiellement prolongée. Ces erreurs ou défaillances peuvent également entraîner la perte ou la compromission d'information, un contrôle réglementaire, des atteintes à la réputation ou d'autres événements qui pourraient avoir un effet négatif important sur chaque Fonds. La mise en œuvre de plans de continuité des activités par chaque Fonds, le conseiller en valeurs, le sous-conseiller en valeurs ou les prestataires de services tiers en réponse à des événements perturbateurs comme des catastrophes naturelles, des épidémies et des pandémies, du terrorisme, des conflits, et les troubles sociaux peuvent accroître ces risques opérationnels pour le Fonds. Bien que chaque Fonds cherche à réduire au minimum de tels événements grâce à des contrôles internes et à la surveillance de tiers fournisseurs de services, rien ne garantit que le Fonds ne subira pas de pertes si de tels événements se produisent.

Risque politique et économique – Les placements étrangers peuvent faire l'objet de risques politiques et économiques accrus, y compris l'imposition de sanctions économiques et autres. Les sanctions imposées par le

gouvernement des États-Unis à d'autres pays ou à des personnes ou à des émetteurs exerçant leurs activités dans ces pays pourraient restreindre la capacité d'un Fonds à acheter des titres affectés ou forcer un Fonds à céder des titres affectés qu'il a précédemment achetés à un moment inopportun. Par conséquent, un Fonds peut être exposé à un risque de perte plus élevé à l'égard des titres affectés par ces sanctions.

Risque lié à la gestion du portefeuille – Le Fonds est un portefeuille de placements géré activement et, par conséquent, il est exposé au risque que les stratégies de placement et le processus de recherche utilisés pour le Fonds ne produisent pas les résultats escomptés. Le Fonds peut inscrire un rendement inférieur à celui de son indice de référence ou d'autres fonds ayant des objectifs de placement semblables.

Risque lié au paiement anticipé des TAP – Les prêts sont généralement remboursables en totalité ou en partie à tout moment, au choix de l'émetteur, à la valeur nominale majorée des intérêts courus et impayés. Les remboursements anticipés sur les prêts et les obligations peuvent être causés par divers facteurs, qui sont difficiles à prévoir. Par conséquent, il existe un risque que des prêts ou des obligations achetés par le gestionnaire de TAP à un prix supérieur à la valeur nominale puissent subir une perte en capital en raison d'un tel remboursement anticipé. De plus, le produit du capital reçu à la suite d'un tel remboursement anticipé est assujéti au risque de réinvestissement. Toute incapacité du gestionnaire de TAP à réinvestir des paiements ou d'autres produits dans des prêts ou des obligations à des taux d'intérêt comparables peut avoir une incidence négative sur le moment, le taux de rendement et le montant des paiements et des distributions reçus sur les TAP.

Risque lié aux crises de santé publique, aux perturbations extrêmes du marché et à d'autres événements indépendants de la volonté du Fonds – Certains événements extrêmes, comme les crises de santé publique, y compris les épidémies et les pandémies, les actes de terrorisme, les guerres ou d'autres conflits, les catastrophes naturelles et d'autres événements indépendants de la volonté d'un fonds et de son gestionnaire peuvent avoir un impact significatif sur l'activité, la situation financière et les résultats d'exploitation du Fonds ainsi que sur les sociétés et entités dans lesquelles il investit directement ou indirectement. Outre l'impact direct que de tels événements pourraient avoir sur les opérations et les effectifs du Fonds et de son gestionnaire, ces types d'événements pourraient donner lieu à une volatilité et une perturbation des chaînes d'approvisionnement mondiales, des opérations, de la mobilité des personnes, des économies et des marchés financiers de nombreux pays, ce qui pourrait affecter la stabilité des marchés financiers et boursiers, les taux d'intérêt, le risque de crédit et la disponibilité du crédit, l'inflation, les conditions commerciales et financières, les opérations et d'autres facteurs pertinents pour les entités susmentionnées. Ces événements pourraient également causer des augmentations ou des diminutions accrues de la valeur liquidative du Fonds. De plus, certains événements politiques ou certaines politiques, y compris l'augmentation des tarifs douaniers, les restrictions commerciales ou les mesures protectionnistes extrêmes de certains pays, peuvent accroître la volatilité des marchés et nuire au rendement du Fonds. On ne peut pas prédire non plus quelles seront les conséquences d'actes terroristes (ou de l'imminence de tels actes), d'opérations militaires ou d'événements perturbateurs imprévus semblables sur les économies et les marchés boursiers des pays. Les désastres naturels, les guerres et l'agitation civile peuvent aussi avoir une incidence défavorable importante sur les structures économiques dans les pays touchés. Tous ces événements extrêmes peuvent avoir une incidence sur le rendement du Fonds, et les répercussions de ces événements pourraient avoir un effet négatif important sur les activités du Fonds, sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

Risque lié aux opérations de mise en pension et de prise en pension de titres – Le Fonds peut conclure des accords de mise en pension et de prise en pension pour générer des revenus supplémentaires. Lorsque le Fonds accepte de vendre un titre à un prix donné et de le racheter à une date ultérieure déterminée de la même partie avec l'attente d'un profit, il conclut un accord de mise en pension. Lorsque le Fonds accepte d'acheter un titre à un prix donné et de le revendre à une date ultérieure déterminée à la même partie avec l'attente d'un profit, il conclut un accord de prise en pension. Les fonds qui effectuent des opérations de mise en pension et de prise en pension sont exposés au risque que l'autre partie à l'opération devienne insolvable et incapable de mener à bien l'opération. Dans de telles circonstances, il existe un risque que la valeur des titres achetés puisse diminuer ou que la valeur des titres vendus puisse augmenter entre le moment où la partie devient insolvable et le moment où le fonds récupère son placement. Les fonds qui effectuent ces opérations réduisent ce risque en détenant, à titre de garantie, suffisamment de liquidités ou de titres de l'autre partie pour couvrir les obligations de cette partie au titre des accords de mise en pension et de prise en pension. Pour limiter les risques liés aux opérations de mise en pension et de prise en pension, les garanties détenues au titre des obligations de mise en pension ou de prise en pension doivent être évaluées à la valeur du marché chaque jour

ouvrable et être intégralement garanties en tout temps au moyen d'une sûreté acceptable dont la valeur est au moins égale à 102 % des titres vendus ou des espèces payées pour les titres par le Fonds. Avant de conclure un accord de prise en pension, le Fonds doit s'assurer que la valeur globale des titres du Fonds ayant fait l'objet d'opérations de prise en pension, ainsi que les titres prêtés, ne dépasse pas 50 % de sa valeur liquidative totale au moment où le Fonds effectue l'opération.

Invasion de l'Ukraine par la Russie – La Russie a lancé une invasion à grande échelle de l'Ukraine le 24 février 2022. L'ampleur et la durée de l'intervention militaire, des sanctions qui en découlent et des perturbations futures du marché dans la région sont impossibles à prévoir, mais elles pourraient être importantes et avoir des effets graves sur la région, notamment sur l'économie et les marchés de certains titres et produits de base, comme le pétrole et le gaz naturel, ainsi que sur d'autres secteurs.

Risques liés aux droits de douane et aux différends commerciaux - En janvier 2025, le gouvernement des États-Unis a annoncé l'imposition de droits de douane sur les importations en provenance de certains pays, dont le Canada. À la suite de cette annonce, le gouvernement fédéral canadien a imposé des droits de douane à titre de rétorsion sur certains produits importés des États-Unis, et le gouvernement de l'Ontario a fait de même. Il existe actuellement une grande incertitude quant à la mise en œuvre des surtaxes douanières, des mesures de rétorsion ou d'autres mesures commerciales, aux pays concernés, au taux des droits de douane, aux produits visés par ces droits et à leur impact final sur les chaînes d'approvisionnement, les coûts pour les entreprises et l'économie. Les changements apportés aux politiques commerciales des États-Unis, les droits imposés par les gouvernements au Canada, l'application des lois commerciales, qu'elles soient nouvelles ou déjà en vigueur, et les réactions d'autres pays pourraient, dans certaines circonstances, alourdir le fardeau pesant sur le commerce international, le système financier en général et l'économie. L'augmentation des restrictions au commerce mondial peut également entraîner une poussée inflationniste. En outre, l'adoption éventuelle de mesures protectionnistes ou de rétorsion tarifaire, les politiques d'« achat local », les sanctions ou d'autres obstacles au commerce international peuvent avoir une incidence sur l'économie mondiale et la stabilité des marchés financiers mondiaux, ce qui pourrait nuire considérablement aux marchés, au Fonds et aux placements du Fonds.

Risque lié à la fiscalité – Rien ne garantit que les lois fiscales applicables au Fonds ne seront pas modifiées d'une manière qui pourrait affecter défavorablement le Fonds ou ses investisseurs. De plus, rien ne garantit que l'ARC sera du même avis que le gestionnaire en ce qui concerne la qualification des gains et des pertes du Fonds en tant que gains en capital et pertes en capital ou en tant que revenu et perte ordinaires dans certains cas. L'ARC pourrait émettre un nouvel avis de cotisation à l'égard du Fonds, lequel pourrait faire augmenter la partie imposable des distributions faites aux investisseurs ou l'incidence de l'impôt sur le revenu et/ou des pénalités pour le Fonds. L'émission d'un nouvel avis de cotisation par l'ARC pourrait aussi faire en sorte que le Fonds soit responsable de retenues à la source non versées sur des distributions faites antérieurement à des investisseurs non-résidents. Une telle responsabilité pourrait réduire la valeur liquidative du Fonds.

Notre intention est de faire en sorte que les conditions prescrites en vertu de la Loi de l'impôt pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement soient satisfaites en tout temps en ce qui concerne le Fonds. Si le Fonds n'était pas admissible ou cessait d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique « *Incidences fiscales pour les investisseurs* » pourraient différer de façon importante et défavorable à certains égards. Par exemple, dans un tel cas, les parts du Fonds pourraient ne plus être admissibles à titre de placement admissible aux fins des régimes enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt. La Loi de l'impôt impose des pénalités au rentier, au titulaire ou au souscripteur d'un régime enregistré pour l'acquisition ou la détention de placements non admissibles.

En vertu de certaines règles contenues dans la Loi de l'impôt, les fiducies qui sont des « FIPD » (au sens de la Loi de l'impôt) ne seront généralement pas autorisées à déduire certains montants qui seraient autrement déduits aux fins de l'impôt s'ils étaient payés ou devenaient payables aux porteurs de parts au cours d'une année d'imposition donnée. Si le Fonds était considéré comme une « FIPD », les montants pouvant être distribués par le Fonds à ses porteurs de parts pourraient être sensiblement réduits.

Tous les porteurs de parts sont responsables de la préparation et de la production de leurs déclarations de revenus relatives à leur placement dans le Fonds. Les coûts associés à la préparation et à la production de ces déclarations peuvent être importants. Les investisseurs potentiels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour connaître les conséquences fiscales canadiennes, provinciales et étrangères.

En règle générale, le Fonds sera assujéti à un « fait lié à la restriction de pertes » chaque fois qu'une personne ou une société de personnes devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » (tel que défini dans la Loi de l'impôt) du Fonds si, à ce moment, le Fonds n'est pas admissible à titre de « fonds d'investissement » (comme le définit la Loi de l'impôt aux fins de ces règles) en remplissant le critère de diversification des placements et d'autres conditions. Si les règles qui régissent un fait lié à la restriction de pertes s'appliquent, l'année d'imposition du Fonds sera réputée s'être terminée, et les investisseurs pourraient recevoir automatiquement une distribution imprévue de revenu et de gains en capital du Fonds. Le Fonds sera réputé avoir réalisé ses gains en capital et pourrait choisir de réaliser des gains en capital. Les pertes en capital non utilisées expireront et la capacité du Fonds de reporter prospectivement les pertes autres qu'en capital sera limitée.

Si le Fonds réalise des gains en capital en conséquence d'une opération de transfert ou de disposition de ses biens initiée pour permettre le rachat de parts d'un porteur de parts, la répartition des gains en capital au niveau du Fonds peut être permise en vertu de la déclaration de fiducie. Toutefois, la Loi de l'impôt renferme une règle spéciale anti-évitement qui limite la capacité d'une fiducie de fonds commun de placement de répartir et d'attribuer des gains en capital dans le cadre du prix de rachat de parts à un montant qui ne doit pas être plus que le gain accumulé sur les parts rachetées du porteur de parts, si l'attribution aurait pour effet de réduire le produit de disposition du porteur de parts. En raison de cette règle anti-évitement, tout gain en capital qui aurait été autrement attribué aux porteurs de parts demandant un rachat peut devenir payable aux porteurs de parts restants qui n'ont pas demandé un rachat, pour faire en sorte que le Fonds ne soit pas tenu de payer un impôt sur le revenu non remboursable sur celui-ci. Nonobstant ce qui précède, le Fonds pourra attribuer des gains en capital aux porteurs de parts, lors d'un rachat de parts d'une catégorie FNB, pour un montant déterminé par une formule fondée sur : i) le montant des gains en capital attribués aux porteurs de parts lors d'un rachat de parts d'une catégorie FNB au cours de l'année d'imposition; ii) le montant total versé pour les rachats de parts de catégorie FNB au cours de l'année d'imposition; iii) la portion de la valeur liquidative du Fonds qui représente les parts de catégorie FNB à la fin de l'année d'imposition et à la fin de l'année d'imposition précédente; iv) la valeur liquidative du Fonds à la fin de l'année d'imposition; et v) les gains en capital nets imposables du Fonds au cours de l'année d'imposition. De façon générale, la formule vise à limiter l'attribution du Fonds à un montant qui ne doit pas dépasser la portion des gains en capital imposables du Fonds considérés comme étant attribuables aux parts de catégorie FNB ayant fait l'objet d'un rachat au cours de l'année. En plus des limites imposées par la Loi de l'impôt sur le revenu, le montant de la déduction du Fonds relativement à la désignation des gains en capital réalisés à l'égard de parts autres que les parts de catégorie FNB est généralement limité à la portion du gain en capital imposable net du Fonds attribuée à ces parts.

La Loi de l'impôt renferme des restrictions de déductibilité spéciales appelées « règles de dépenses excessives d'intérêts et de financement » ou « RDEIF »), qui, globalement, visent, lorsque cela s'applique, à limiter la déductibilité des dépenses d'intérêts et autres dépenses liées au financement d'une société ou d'une fiducie résidant au Canada à un ratio d'impôt fixe du BAIIA (calculé conformément aux règles de RDEIF), à compter des années d'imposition commençant le 1^{er} octobre 2023. Si les RDEIF s'appliquent au Fonds, le montant de tout intérêt ou autres frais de financement autrement déductibles par le Fonds dans le calcul de son revenu imposable pourrait être réduit et la composante imposable des distributions du Fonds à ses investisseurs pourrait augmenter conséquemment.

Risque lié au cours de négociation des parts de catégorie FNB – Les parts de catégorie FNB peuvent se négocier sur le marché moyennant une prime ou un escompte par rapport à la valeur liquidative par titre. Rien ne garantit que les parts de catégorie FNB se négocieront à des cours reflétant leur valeur liquidative par titre. Le cours de négociation des parts de catégorie FNB fluctue en fonction des variations de la valeur liquidative du Fonds et de l'offre et la demande du marché à la TSX (ou sur toute autre bourse ou tout autre marché où les parts de catégorie FNB du Fonds peuvent être négociées à l'occasion). Cependant, étant donné que les courtiers désignés et les courtiers de FNB souscrivent et échangent un nombre prescrit de parts de catégorie FNB (tel que défini ci-dessous) à la valeur liquidative par titre, des escomptes importants ou des primes significatives ne devraient pas être soutenables.

Risque lié aux opérations et aux écarts – Les investisseurs qui achètent ou vendent des parts de catégorie FNB sur le marché secondaire paieront des commissions de courtage ou d'autres frais imposés par les courtiers, tels que déterminés par ce courtier. Les commissions de courtage peuvent être un montant fixe et représenter un coût proportionnel important pour les investisseurs qui cherchent à acheter ou à vendre des quantités relativement faibles d'actions. En outre, les investisseurs dans la catégorie FNB assumeront également le coût de la différence entre le prix qu'un investisseur est disposé à payer pour les parts (le cours « **acheteur** ») et le prix auquel un investisseur est disposé à vendre des parts (le cours « **vendeur** »). Cette différence entre le cours acheteur et le cours vendeur est souvent appelée « écart » ou « écart acheteur-vendeur ». L'écart acheteur-vendeur varie au fil du temps pour les parts en fonction du volume des opérations et de la liquidité du marché, et il est généralement plus faible si les parts de catégorie FNB ont plus de volume de négociation et de liquidité du marché et plus élevé si les parts de catégorie FNB ont peu de volume de négociation et de liquidité du marché. De plus, l'augmentation de la volatilité des marchés et les arrêts de transactions touchant les titres du portefeuille d'un Fonds peuvent entraîner un élargissement des écarts acheteur-vendeur. En raison des coûts d'achat ou de vente des parts de catégorie FNB, y compris les écarts acheteur-vendeur, les opérations fréquentes de parts de catégorie FNB peuvent réduire considérablement le rendement des placements et un placement dans des parts de catégorie FNB peut ne pas être souhaitable pour les investisseurs qui prévoient effectuer régulièrement de petits placements.

Risque lié aux fonds sous-jacents – Le Fonds peut investir directement dans d'autres fonds ou FNB, ou obtenir une exposition à ceux-ci, dans le cadre de sa stratégie de placement. Au moment d'effectuer de tels placements, le Fonds sera assujéti au risque des fonds sous-jacents. Plusieurs facteurs peuvent faire en sorte que le rendement du Fonds ne soit pas égal à celui des fonds sous-jacents dans lesquels le Fonds investit, notamment le moment du placement de l'investisseur par rapport au moment où le Fonds est en mesure d'acheter des titres des fonds sous-jacents. En outre, si un fonds sous-jacent suspend les rachats, le Fonds risque de ne pas pouvoir évaluer une partie de son portefeuille ni racheter son placement dans le fonds sous-jacent, ce qui pourrait nuire à sa capacité de satisfaire les demandes de rachat de ses porteurs de parts.

Risque lié à la Loi des États-Unis intitulée Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) – Les États-Unis ont adopté la FATCA, qui impose aux institutions financières non américaines certaines exigences de déclaration de renseignements. Les gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu l'accord intergouvernemental qui établit un cadre de coopération et d'échange de renseignements entre les deux pays et peut fournir un allègement en vertu de l'« impôt FATCA » pour les entités canadiennes comme le Fonds, à condition que : i) le Fonds respecte les modalités de l'accord intergouvernemental et la législation canadienne en vertu de laquelle il s'applique dans la partie XVIII de la Loi de l'impôt (la « **législation canadienne de l'accord intergouvernemental** » et que : ii) le gouvernement du Canada respecte les modalités de l'accord intergouvernemental. En vertu de la législation canadienne de l'accord intergouvernemental, les porteurs de parts du Fonds sont tenus de fournir au Fonds des renseignements sur leur identité, leur résidence aux fins de l'impôt et d'autres aspects (et peuvent se voir imposer des amendes en cas de défaut) et, dans le cas de « personnes désignées des États-Unis » (*Specified U.S. Persons*), ces renseignements et certains autres renseignements financiers (par exemple, les soldes de comptes) seront fournis par le Fonds à l'ARC et par l'ARC à l'IRS. Cependant, le Fonds pourrait être assujéti à l'impôt en vertu de la FATCA s'il ne peut respecter les exigences qui s'appliquent en vertu de l'accord intergouvernemental ou de la législation canadienne de l'accord intergouvernemental ou si le gouvernement canadien ne respecte pas l'accord intergouvernemental et que le Fonds n'est par ailleurs pas en mesure de se conformer à toute législation américaine pertinente qui s'applique. Tout impôt en vertu de la FATCA relative au Fonds réduirait les flux de trésorerie distribuables et la valeur liquidative du Fonds.

Retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne – Le 31 janvier 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'UE. L'accord de retrait négocié entre l'UE et le Royaume-Uni prévoyait une période de transition qui s'est terminée à 23 h TUC le 31 décembre 2020 (la « **période de transition** »). Le 24 décembre 2020, un accord commercial a été conclu entre l'UE et le Royaume-Uni (« **Accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni** »), qui s'est appliqué provisoirement à partir de la fin de la période de transition. L'Accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni a été ratifié par le Parlement britannique le 30 décembre 2020 et par le Parlement européen le 28 avril 2021. L'Accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni est devenu pleinement applicable à partir du 1^{er} mai 2021.

Les investisseurs doivent savoir que le profil de risque du Fonds pourrait être considérablement affecté par l'Accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni et par le retrait du Royaume-Uni de l'UE, ce qui pourrait également avoir un impact négatif sur le Fonds et ses placements.

Lorsque vous prenez votre décision de placement, il est très important que vous soyez pleinement conscient des différents types de placement, de leur rendement relatif au fil du temps et de leur volatilité.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Restrictions en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable

Le principal objectif de placement du Fonds est énoncé dans le présent prospectus simplifié. Conformément à la législation sur les valeurs mobilières applicable, toute modification à l'objectif fondamental de placement du Fonds doit être approuvée par la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée des investisseurs convoquée à cette fin. Le gestionnaire peut, à sa discrétion, modifier à l'occasion les stratégies de placement du Fonds.

Le Fonds est également assujéti aux restrictions ordinaires en matière de placement et aux pratiques énoncées dans la législation, sur les valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102. La législation est conçue, en partie, pour assurer la diversification des placements du Fonds et faire en sorte qu'il soit relativement liquide, et pour assurer la bonne administration du Fonds. Le Fonds respecte ces restrictions ordinaires en matière de placement et de pratiques.

Restrictions en matière de placement liées au statut fiscal

Le Fonds ne fera aucun placement et n'exercera aucune activité qui ferait en sorte que le Fonds : i) ne soit pas admissible à titre de « *fiducie d'investissement à participation unitaire* » ou de « *fiducie de fonds commun de placement* » au sens de la Loi de l'impôt; ou ii) soit assujéti à l'impôt en vertu des Règles applicables aux EIPD; ou iii) s'il est ou devient un « placement enregistré » aux fins de la Loi de l'impôt qui acquiert un placement qui n'est pas un « placement admissible » en vertu de la Loi de l'impôt si, en conséquence de cette acquisition, le Fonds deviendrait assujéti à un montant d'impôt important en vertu de la Partie X.2 de la Loi de l'impôt. De plus, le Fonds : i) ne fera ou ne détiendra aucun placement dans un bien qui serait un « *bien canadien imposable* » (si la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt était lue sans tenir compte du paragraphe b) de cette définition), si plus de 10 % des biens du Fonds étaient composés de tels biens.

De plus, le Fonds s'abstiendra : i) d'investir dans ce qui suit ou de détenir ce qui suit : a) des titres d'une entité non-résidente ou une participation dans celle-ci, une participation dans de tels biens ou une participation ou un droit ou une option permettant d'acquérir ces biens, ou une participation dans une société de personnes qui détient de tels biens si le Fonds (ou la société de personnes) se trouverait ainsi tenu d'inclure des montants importants dans son revenu en vertu de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt; b) une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui exigerait que le Fonds (ou la société de personnes) déclare des sommes importantes à titre de revenu relatif à cette participation en vertu des règles de l'article

94.2 de la Loi de l'impôt; ou c) une participation dans une fiducie non-résidente, autre qu'une « *fiducie étrangère exempte* » aux fins de l'article 94 de la Loi de l'impôt (ou une société de personnes qui détient une telle participation); ii) d'investir dans un titre qui serait un « placement dans un abri fiscal » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt; ou iii) d'investir dans un titre d'un émetteur qui serait une « *société étrangère affiliée* » du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt.

De plus, le Fonds peut conclure toute entente (y compris l'acquisition de titres pour son portefeuille) dont le résultat est un « mécanisme de transfert de dividendes » aux fins de la Loi de l'impôt.

Le Fonds ne participera à d'autres activités que le placement de ses biens aux fins de la Loi de l'impôt. Le Fonds qui est ou qui devient un placement enregistré ne fera l'acquisition d'aucun placement qui n'est pas un « placement admissible » en vertu de la Loi de l'impôt si, en conséquence d'une telle acquisition, le Fonds deviendrait assujéti à un montant d'impôt important en vertu de la partie X.2 de la Loi de l'impôt.

D'autres restrictions en matière de placement propres au Fonds sont décrites dans le profil du Fonds.

DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR LE FONDS

Dénomination des titres offerts par le Fonds

Le Fonds a été créé en vertu de la déclaration de fiducie. Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts des catégories A, F, I et FNB. À la date du présent prospectus simplifié, les parts des catégories A, F, I et FNB sont disponibles à l'achat. En tant qu'investisseur dans le Fonds, vous avez le droit au partage de toute distribution (autre qu'une distribution de frais de gestion ou qu'une distribution versée relativement à une autre catégorie de parts qui est censée constituer un remboursement de capital) effectuée par le Fonds.

Si le Fonds cesse ses activités, vous avez le droit au partage de l'actif net du Fonds après le paiement de toutes ses dettes. Vous pouvez nantir vos parts à titre de garantie, mais vous ne pouvez pas les transférer ou les céder à une autre personne. Le nantissement de parts détenues dans un régime enregistré peut entraîner des incidences fiscales défavorables.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts en vertu du Règlement 81-102

Une assemblée des porteurs de parts du Fonds doit être convoquée pour examiner et approuver, à la majorité des voix, certaines questions conformément à au Règlement 81-102. Si une seule catégorie de parts est touchée par la modification, seuls les investisseurs détenant des parts de cette catégorie ont le droit de voter. Si plus d'une catégorie est touchée, tous les investisseurs détenant des parts des catégories touchées ont le droit de voter ensemble s'ils sont touchés de la même façon et de voter séparément en tant que catégorie, selon le cas, si la modification proposée les touche de façon sensiblement différente.

Si vous possédez des parts du Fonds, vous avez le droit de recevoir un avis d'assemblée des porteurs de parts, où vous aurez un vote pour chaque titre entier que vous possédez. Le porteur de parts a le droit de voter sur les questions suivantes (sous réserve de toute autre exigence, restriction ou dérogation prévue à la partie 5 du Règlement 81-102) :

- (a) la base de calcul de frais qui sont imputés au Fonds, directement aux porteurs du Fonds ou au gestionnaire dans le cadre de la détention de titres du Fonds, est modifiée de manière à entraîner une augmentation des frais imputés au Fonds ou aux porteurs de parts du Fonds;
- (b) des frais à imputer au Fonds, directement aux porteurs de parts du Fonds par le Fonds ou au gestionnaire relativement à la détention de titres du Fonds qui pourrait entraîner une augmentation des frais pour le Fonds ou les porteurs de parts du Fonds, sont introduits;
- (c) le gestionnaire du Fonds est changé, sauf si le nouveau gestionnaire est affilié au gestionnaire actuel;
- (d) la modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- (e) le Fonds diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;
- (f) le Fonds procède à une réorganisation avec ou transfère ses actifs à un autre émetteur, si
 - (i) le Fonds cesse de fonctionner après la réorganisation ou le transfert des actifs, et
 - (ii) l'opération fait en sorte que les porteurs de parts du Fonds deviennent porteurs de titres de l'autre émetteur;
- (g) le Fonds procède à une réorganisation avec un autre émetteur ou acquiert des actifs d'un autre émetteur, si
 - (i) le Fonds continue de fonctionner après la réorganisation ou l'acquisition d'actifs,

- (ii) l'opération a pour conséquence que les porteurs de titres de l'autre émetteur deviennent porteurs de parts du Fonds, et
 - (iii) l'opération constituerait un changement important pour le Fonds;
- (h) le Fonds met en œuvre l'un des éléments suivants :
- (i) dans le cas d'un fonds d'investissement non remboursable, une restructuration en fonds commun de placement;
 - (ii) dans le cas d'un fonds commun de placement, une restructuration en un fonds d'investissement non remboursable; ou
 - (iii) une restructuration en un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement.

Si le Fonds investit dans un fonds sous-jacent géré par nous ou notre filiale, nous n'exercerons aucun droit de vote à l'égard des titres qu'il détient du fonds sous-jacent. Nous pouvons toutefois prendre des mesures pour que vous exerciez les droits de vote rattachés à votre part de ces titres.

Sous réserve de l'approbation du CEI, il ne sera pas nécessaire d'obtenir l'approbation des porteurs de parts pour un changement d'auditeurs du Fonds si les porteurs de parts du Fonds reçoivent un avis écrit au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du changement.

DÉNOMINATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DU FONDS

L'adresse du Fonds est la même que celle du gestionnaire, soit :

21, Summer Breeze Drive, Carrying Place (Ontario) K0K 1L0

Le Fonds a été constitué en fiducie de placement constituée en vertu d'une déclaration de fiducie sous le régime des lois de l'Ontario. L'annexe à la déclaration de fiducie peut être modifiée à l'occasion pour ajouter un nouveau fonds commun de placement ou pour ajouter une nouvelle catégorie de parts, selon le cas. La fin de l'année d'imposition du Fonds aux fins de la communication de l'information financière est le 31 décembre.

Le tableau qui suit résume les changements importants relatifs au Fonds depuis sa création :

Nom du Fonds	Date d'entrée en vigueur	Description du changement
Fonds de revenu amélioré Corton	23 août 2024	Constitution du Fonds et création des parts de catégories A, F, I et FNB

RENSEIGNEMENTS PROPRES AU FONDS

L'information qui suit sert de guide pour les diverses rubriques qui se trouvent sous le profil du Fonds ci-dessous.

Détails du Fonds

Cette rubrique présente un aperçu du Fonds avec des renseignements comme le type de fonds, la date de création du Fonds, les parts de catégorie offertes et son admissibilité aux régimes enregistrés.

Quels types de placements le Fonds fait-il?

Cette section comprend l'objectif de placement fondamental du Fonds ainsi que les stratégies de placement qu'il utilise pour s'efforcer d'atteindre son objectif. Toute modification proposée à l'*objectif de placement* doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts tenue à cette fin.

Comment le Fonds utilise les instruments dérivés

Un instrument dérivé est un placement dont la valeur est dérivée d'un autre placement, que l'on appelle le *placement sous-jacent*. Il peut s'agir d'une action, d'une obligation, d'un taux d'intérêt, d'une devise ou d'un indice boursier. En règle générale, les instruments dérivés se présentent sous forme de contrats avec une autre partie dont l'objet est l'achat ou la vente d'un actif à une date future. Les options, les contrats à terme à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sont des exemples d'instruments dérivés.

Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés, comme permis par la réglementation sur les valeurs mobilières. Il peut les utiliser pour : protéger ses placements contre les pertes résultant de facteurs comme les fluctuations des taux de change et les variations des taux d'intérêt.

Investir dans des fonds sous-jacents ou obtenir une exposition à ces derniers

Le Fonds peut investir dans des fonds sous-jacents assujettis au Règlement 81-102, y compris les fonds communs de placement alternatifs et les fonds d'investissement non remboursables, qui peuvent être gérés par Corton ou une filiale de Corton.

Ces placements peuvent être effectués de concert avec d'autres stratégies et placements de la manière jugée la plus appropriée pour atteindre les objectifs de placement du Fonds et accroître le rendement, comme le permet la réglementation sur les valeurs mobilières.

Taux de rotation des titres en portefeuille

Le taux de rotation du portefeuille du Fonds indique dans quelle mesure le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller en valeurs du Fonds gère activement les placements en portefeuille du Fonds. Un taux de rotation de 100 % signifie que le Fonds achète et vend tous les titres de son portefeuille une fois au cours de l'exercice. Plus le taux de rotation du portefeuille du Fonds est élevé au cours d'un exercice, plus les coûts de transaction payables par le Fonds au cours de cet exercice seront élevés, et plus la probabilité sera élevée qu'un investisseur recevra des gains en capital impossibles au cours de l'exercice. Il n'existe pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement du Fonds.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Cette rubrique décrit les risques spécifiques associés à un placement dans le Fonds. Pour obtenir une explication de ces risques, veuillez consulter la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans un fonds commun de placement? ».

Méthode de classification du risque du Fonds

La méthode utilisée pour déterminer le niveau du risque de placement du Fonds aux fins de communication de l'information dans le présent prospectus est fondée sur la méthode de classification du risque contenue dans le Règlement 81-102 qui est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2017, et les modifications et mises à jour qui peuvent y être apportées à l'occasion (la « **méthode** »). La méthode reflète l'avis des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« **AVCM** ») selon lequel le risque le plus complet et le plus facile à comprendre dans le présent contexte est le risque de volatilité historique mesuré par l'écart-type du rendement du Fonds. Toutefois, le gestionnaire et les ACVM reconnaissent qu'il peut exister d'autres types de risques, à la fois mesurables et non mesurables, et nous vous rappelons que le rendement historique du Fonds n'est pas nécessairement indicatif de son rendement futur, et que la volatilité historique du Fonds n'est pas nécessairement indicative de sa volatilité future. Dans certains cas, la méthode peut produire un résultat que le gestionnaire juge inapproprié, auquel cas le gestionnaire peut reclasser le Fonds à un niveau de risque plus élevé si cela est approprié.

Selon la méthode, le niveau de risque du Fonds, tel que décrit dans le présent document, est déterminé conformément à une méthode de classification du risque normalisée qui est fondée sur la volatilité historique du Fonds mesuré par l'écart-type du rendement du Fonds sur une période de dix ans. Si le rendement historique du Fonds ne couvre pas au moins dix ans, un indice de référence qui devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du Fonds est utilisé pour tenir lieu de la période de dix ans. Un niveau de risque de placement dans une des catégories suivantes est attribué au Fonds :

Faible – fonds dont l'écart-type est de 0 à moins que 6;

Faible à moyen – fonds dont l'écart-type est de 6 à moins que 11;

Moyen – fonds dont l'écart-type est de 11 à moins que 16;

Moyen à élevé – fonds dont l'écart-type est de 16 à moins que 20; et

Élevé – fonds dont l'écart-type est de 20 ou plus.

Les cotes de risque indiquées dans le tableau ci-dessous ne correspondent pas nécessairement à l'évaluation de la tolérance au risque de l'investisseur. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseiller financier pour obtenir des conseils qui prennent en compte la situation personnelle de l'investisseur. Puisqu'il s'agit d'un nouveau Fonds, nous avons calculé la cote de risque de placement au moyen de l'indice de référence suivant :

Indice de référence	Description	Cote de risque
Indice de titres de créance de premier rang TAP Palmer Square	L'indice de titres de créance de premier rang TAP Palmer Square est un indice de prix observable fondé sur des règles et de rendement total pour les TAP en vente aux États-Unis, dont la note au moment de l'émission est de AAA ou AA (ou une note équivalente). Ces titres de créance sont souvent appelés les tranches de premier rang d'un TAP.	Faible

Nous réexaminons le niveau de risque de placement du Fonds annuellement, et chaque fois qu'une modification importante est apportée aux stratégies de placement et/ou à l'objectif de placement du Fonds.

Des renseignements sur la méthode peuvent être obtenus sur demande en communiquant avec nous par téléphone, sans frais, au 416-627-5625 ou par courriel à : ETFinfo@cortoncapital.ca.

Le rendement historique n'est pas nécessairement indicatif du rendement futur et la volatilité historique du Fonds n'est pas nécessairement indicative de sa volatilité dans l'avenir.

Qui devrait investir dans le Fonds?

Cette rubrique vous indique à quel type de portefeuille de placement ou d'investisseur le Fonds peut convenir. Cette rubrique n'est censée être qu'un guide de nature générale. Pour obtenir des conseils concernant votre situation personnelle, vous devez consulter votre conseiller financier.

Politique en matière de distributions

Cette rubrique vous indique quand le Fonds distribue habituellement des gains aux investisseurs. Les distributions du Fonds peuvent être composées de revenus, de gains en capital ou de remboursements de capital. Les distributions ne sont pas censées refléter le rendement des placements du Fonds et ne doivent pas être confondues avec le « rendement » ou le « revenu ». Une partie de la distribution peut inclure un remboursement de capital. Si les distributions en espèces qui vous sont versées dépassent l'augmentation nette de la valeur de votre placement, les distributions réduiront la valeur de votre placement.

Les distributions du Fonds sont versées mensuellement. Au début de chaque année, nous fixerons un taux de distribution annuel pour le Fonds, qui sera exprimé en montant fixe par part. L'intention actuelle est de distribuer environ 4 % de la valeur liquidative par part des parts de catégorie FNB. Cette répartition peut être modifiée, selon les conditions futures du marché. Nous nous réservons le droit d'ajuster sans préavis le montant des distributions versées au cours de l'année si nous le jugeons approprié. Les distributions ne sont pas garanties et peuvent changer en tout temps à notre discrétion.

Les distributions des parts, autres que les parts de catégorie FNB, détenues dans un régime enregistré sont automatiquement réinvesties (sans frais) dans des parts supplémentaires de la même catégorie du Fonds.

Les distributions sur les parts détenues en dehors d'un régime enregistré sont soit : 1) automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la même catégorie du Fonds; ou 2) reçues en espèces. Sauf si nous recevons un avis écrit selon lequel que vous désirez recevoir des distributions en espèces, les distributions seront automatiquement réinvesties par défaut dans des parts du Fonds.

Les distributions sur les parts de catégorie FNB seront reçues en espèces et payées en dollars canadiens. Un porteur de parts qui souscrit des parts de catégorie FNB durant la période qui est un jour ouvrable avant la date de clôture des registres jusqu'à cette date de clôture des registres n'aura pas le droit de recevoir la distribution à l'égard de ces parts de catégorie FNB.

Le gestionnaire peut, à son gré, modifier la fréquence des distributions en trésorerie et devra, le cas échéant, publier un communiqué à cet égard ou verser des distributions supplémentaires. Les distributions en espèces devraient être composées principalement de revenu. Toutefois, elles peuvent, à la discrétion du gestionnaire, comprendre des gains en capital et/ou des remboursements de capital. Les distributions ne sont ni fixes ni garanties.

Les distributions sous forme de parts réinvesties sont assujetties aux mêmes frais que les parts achetées, tandis que si vous recevez des distributions en espèces, le montant en espèces reçu n'est pas assujéti à ces frais. Pour obtenir d'autres renseignements sur les frais associés à la détention de titres, y compris des titres reçus à la suite du réinvestissement automatique des distributions, veuillez consulter la rubrique « *Frais* » à la page X. Pour recevoir des distributions en espèces, vous (ou votre courtier ou conseiller) devez nous transmettre une demande écrite indiquant que vous désirez recevoir les distributions en espèces. Veuillez consulter la couverture arrière pour obtenir nos coordonnées.

Chaque année, en décembre, à la date de distribution, le Fonds peut faire une distribution annuelle aux porteurs de parts afin de recevoir un remboursement de l'impôt sur les gains en capital en vertu du mécanisme de remboursement dans la Loi de l'impôt. Dans chaque cas, les distributions sur les parts seront réinvesties par l'achat, sans frais, de parts

supplémentaires du Fonds, sauf si une demande écrite est transmise à Corton, demandant que les distributions soient plutôt versées en espèces. Les distributions sur les parts de catégorie FNB seront versées en espèces, sauf si le gestionnaire choisit de réinvestir les parts de catégorie FNB et de consolider immédiatement de manière à ce que le nombre de parts de catégorie FNB en circulation après telle distribution soit égal au nombre de parts de catégorie FNB détenues immédiatement avant cette distribution.

Le taux de distribution sur une catégorie de parts du Fonds peut être plus élevé que le rendement des placements du Fonds. Toute distribution qui vous est versée et qui, au total, excède l'augmentation nette de la valeur de votre placement, représente un remboursement de capital entre vos mains.

Pour en savoir plus sur les distributions, veuillez consulter la rubrique « *Incidences fiscales pour les investisseurs* ».

FONDS DE REVENU AMÉLIORÉ CORTON
DÉTAILS DU FONDS

Type de fonds	Revenu fixe
Titres offerts :	Parts de fiducie d'une fiducie de fonds commun de placement, catégories A, F, I et FNB
Admissibilité aux régimes enregistrés :	Oui
Gestionnaire, conseiller en valeurs et sous-conseiller en valeurs :	Corton Capital Inc. (gestionnaire et conseiller en valeurs) Astra Asset Management UK Ltd (sous-conseiller en valeurs)

QUELS TYPES DE PLACEMENTS LE FONDS FAIT-IL?

Objectif de placement

L'objectif de placement du Fonds est de chercher à procurer aux porteurs de parts un niveau élevé de revenu courant en investissant dans un portefeuille diversifié de titres de créance adossés à des prêts (ou « **TAP** ») à taux variable européens et américains, principalement notés AAA. La plupart des titres sont notés AAA au moment de l'achat, mais le Fonds peut également investir dans des titres notés AA ou A par une agence de notation statistique reconnue au niveau national, comme, entre autres, Moody's Investor Service, Inc. (« **Moody's** »), S&P Global Inc. (« **S&P** ») et Fitch Group, Inc. (« **Fitch** »). La plus-value du capital sera un objectif secondaire et le Fonds cherchera à couvrir son exposition aux devises en dollars autres que canadiens en tout temps.

Stratégies de placement

Le Fonds vise à fournir aux investisseurs une exposition à un portefeuille de titres adossés à des prêts européens (« **TAP européens** ») et américains (« **TAP américains** ») et avec les TAP européens, les « **TAP américains et européens** », qui sont principalement variables et qui, au moment de l'achat, seront notés AAA, AA ou A par un organisme de notation statistique reconnu à l'échelle nationale (y compris, sans s'y limiter, Moody's, S&P et Fitch).

Les TAP américains et européens sont principalement garantis par des prêts de premier rang en termes de priorité par rapport aux obligations et sont garantis par les actifs du débiteur sous-jacent. Dans des conditions normales de marché, le FNB prévoit d'investir au moins 60 % de son actif dans les TAP de toute échéance notés AAA au moment de l'achat. Un TAP est un véhicule activement géré soutenu par un fonds très diversifié de prêts aux entreprises généralement largement syndiqués de premier rang. Le Fonds mettra l'accent sur la production de revenus courants et la préservation du capital des investisseurs.

Le Fonds peut acheter des TAP sur les marchés primaire et secondaire.

Le Fonds peut investir dans des instruments dérivés uniquement pour couvrir ou compenser les risques associés au portefeuille existant de TAP du Fonds. Les instruments dérivés sont des instruments dont la valeur est dérivée d'un actif sous-jacent ou y est directement liée, comme des titres à revenu fixe, des taux d'intérêt, des devises ou des indices de marché. L'utilisation par le Fonds de produits dérivés se limitera : i) aux contrats de change à terme standardisés, aux contrats à terme de gré à gré ou aux swaps de devises pour couvrir toute exposition aux devises étrangères par rapport au dollar canadien; et ii) aux swaps de taux d'intérêt ou aux contrats à terme standardisés de taux d'intérêt pour couvrir l'exposition aux TAP à taux fixe en taux variable, conformément à l'objectif de placement du Fonds. Les instruments dérivés ne seront utilisés à aucune autre fin.

Le Fonds peut déroger à son objectif ou à ses stratégies de placement en investissant temporairement tout ou partie de ses actifs en espèces ou autres instruments à court terme, comme des instruments du marché monétaire ou des fonds

du marché monétaire, tout en déployant de nouveaux capitaux, à des fins de gestion de la liquidité, gérer les rachats ou à des fins défensives, y compris composer avec des conditions de marché inhabituelles.

Le Fonds est « activement géré » et ne cherche pas à répliquer la composition ou le rendement d'un indice particulier. En conséquence, le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller en valeurs dispose d'une discrétion quotidienne pour gérer le portefeuille du Fonds conformément à l'objectif de placement du Fonds. Les gestionnaires de portefeuille appliquent une approche « ascendante » pour sélectionner les placements à acheter et à vendre. Cela signifie que les gestionnaires de portefeuille examinent les titres un à la fois pour déterminer si un titre constitue une occasion de placement intéressante et s'il est conforme aux politiques de placement du Fonds.

Le gestionnaire peut, à sa discrétion, investir jusqu'à 20 % de son actif net en espèces, quasi-espèces et/ou autres titres de créance à taux variable, y compris d'autres fonds négociés en bourse, à l'exclusion de ceux qui offrent une exposition exclusive aux TAP.

Devises. Le Fonds peut également conclure des contrats à terme de gré à gré, des swaps (y compris des swaps de devises) et/ou détenir des devises étrangères à des fins de couverture. Les expositions aux taux de change seront gérées activement, étant donné que le Fonds pourrait être exposé à une ou plusieurs devises étrangères en même temps. Un contrat à terme de gré à gré est une obligation d'acheter ou de vendre un actif sous-jacent, y compris des devises et des actions, moyennant un prix convenu, à une date ultérieure.

Le Fonds peut détenir des liquidités ou investir dans des titres à court terme dans le but de préserver le capital et/ou de maintenir la liquidité, sur la base de l'évaluation continue par le conseiller en valeurs des conditions économiques et de marché actuelles et prévues. Le Fonds peut également investir dans des titres étrangers de même nature et caractéristiques que celles décrites ci-dessus.

Opérations de mise en pension et de prise en pension. Le Fonds peut se livrer à des opérations de mise en pension et de prise en pension de titres dans la mesure permise dans la réglementation sur les valeurs mobilières. Une opération de mise en pension consiste pour le Fonds à vendre un titre en portefeuille dont il est propriétaire à un tiers contre une somme en espèces et à convenir simultanément de racheter le titre à une date ultérieure à un prix stipulé au moyen des espèces obtenues du Fonds d'un tiers. Le Fonds conserve son exposition aux fluctuations de la valeur des titres en portefeuille, mais il gagne également un revenu pour sa participation à l'opération de mise en pension. Une opération de prise en pension se produit lorsque le Fonds achète certains types de titres de créance d'un tiers et accepte simultanément de revendre les titres au tiers à une date ultérieure à un prix déterminé. La différence entre le prix d'achat des instruments de créance pour le Fonds et le prix de revente fournit un revenu supplémentaire au Fonds.

Comme l'indique le présent prospectus simplifié, les opérations de mise en pension et de prise en pension permettent au Fonds de générer des revenus supplémentaires et d'améliorer ainsi son rendement.

Le Fonds peut chercher à atteindre son objectif de placement en investissant dans des fonds sous-jacents. Ces placements peuvent être effectués de concert avec d'autres stratégies et placements de la manière jugée la plus appropriée pour atteindre les objectifs de placement du Fonds et accroître le rendement, comme le permet la réglementation sur les valeurs mobilières.

Changements aux stratégies de placement

Corton peut modifier, à son gré, les stratégies de placement du Fonds sans avis ou approbation.

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FONDS?

Le Fonds peut être exposé à l'ensemble des risques décrits aux pages 37 à 53.

	Risque principal	Risque secondaire	Risque faible ou pas un risque
Risque lié à l'absence d'un marché actif pour les parts de catégorie FNB		✓	
Réforme des taux d'intérêt de référence, y compris l'EURIBOR			✓
Risque lié aux emprunts			✓
Risque de changements législatifs		✓	
Risque lié au remboursement anticipé par l'émetteur		✓	
Risque lié à la catégorie			✓
Risque lié au gestionnaire de TAP	✓		
Risque lié aux TAP	✓		
Risque lié aux garanties		✓	
Risque lié aux marchandises			✓
Risque lié à la concentration		✓	
Risque lié aux conflits d'intérêts			✓
Risque de défaut d'une contrepartie		✓	
Risque lié aux prêts comportant peu de restrictions	✓		
Risque de crédit	✓		
Risque de change		✓	
Risque lié à la cybersécurité		✓	
Risque lié aux instruments dérivés	✓		
Risque lié aux actions			✓
Risque lié aux FNB		✓	
Risque lié à la zone euro			✓
Événements sur les marchés des TAP et du financement par effet de levier		✓	
Questions d'inscription et de négociation		✓	
Risque lié au délai de règlement	✓		
Risque lié à la prolongation	✓		
Défaillance d'un négociant-commissaire en contrats à terme		✓	
Risque lié aux titres à revenu fixe	✓		
Risque lié aux obligations à taux variable	✓		
Risque lié à la fluctuation de la valeur liquidative et du prix de marché		✓	
Risque lié aux placements étrangers	✓		
Risque lié aux contrats d'option à terme et de gré à gré	✓		
Conflit et incertitude géopolitiques		✓	
Risque lié au revenu	✓		
Risque lié aux taux d'intérêt	✓		
Risque lié à l'orientation des placements	✓		
Conflit entre Israël et le Hamas			✓
Risque lié aux rachats importants		✓	
Risque lié à l'effet de levier			✓
Risque de liquidité		✓	
Risque lié à la marge			✓

	Risque principal	Risque secondaire	Risque faible ou pas un risque
Risque de marché			✓
Risque lié au placement dans des fonds du marché monétaire		✓	
Risque lié aux titres nouvellement émis		✓	
Risque lié à l'exploitation		✓	
Risque politique et économique		✓	
Risque lié à la gestion du portefeuille		✓	
Risque lié au paiement anticipé des TAP	✓		
Risque lié aux titres émis par placement privé		✓	
Risque lié aux crises de santé publique, aux perturbations extrêmes du marché et à d'autres événements indépendants de la volonté du Fonds			✓
Risque lié aux opérations de mise en pension et de prise en pension de titres		✓	
Invasion de l'Ukraine par la Russie		✓	
Risque lié à la fiscalité		✓	
Risque lié au cours de négociation des parts de catégorie FNB			✓
Risque lié aux opérations et aux écarts			✓
Risque lié aux fonds sous-jacents		✓	
Risque lié à la Loi des États-Unis intitulée Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)			✓
Retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne		✓	
Risque d'évaluation		✓	

Selon l'évaluation de Corton, ce Fonds comporte un risque faible. Veuillez consulter la rubrique « *Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds? – Méthode de classification du risque du Fonds* » pour savoir comment nous avons déterminé le niveau de risque associé à ce Fonds.

Depuis sa création, il est arrivé que le Fonds ait investi plus de 10 % de son actif net dans des titres de six émetteurs. Il a investi jusqu'à 11,8 % de son actif net dans des titres émis par Voya Euro CLO I DAC, série 1X, catégorie A1R, taux variable, rachetables; jusqu'à 11,4 % de son actif net dans des titres émis par Sound Point Euro CLO XI Funding DAC, série 11X, catégorie A, taux variable, rachetables; jusqu'à 11,4 % de son actif net dans des titres émis par Adagio XII Eur Clo DAC, série X, catégorie A, taux variable, rachetables; jusqu'à 11,4 % de son actif net dans des titres émis par HSBC Global Liquidity Funds PLC; jusqu'à 11,0 % de son actif net dans des titres émis par Adagio CLO VIII DAC, série X, catégorie C, taux variable, rachetables; et jusqu'à 11,0 % de son actif net dans des titres émis par CVC Cordatus Loan Fund XXXII DAC, série 32X, catégorie A, taux variable, rachetables. Veuillez vous reporter aux sections « *Risque lié à la concentration* », « *Risque de liquidité* », « *Risque de marché* », « *Risque lié au placement dans des fonds du marché monétaire* » et « *Risque lié aux fonds sous-jacents* » de la rubrique « *Quels sont les risques associés à un placement dans un fonds commun de placement?* » pour obtenir des renseignements sur les risques associés à la détention de plus de 10 % de l'actif net du Fonds dans un seul émetteur.

QUI DEVRAIT INVESTIR DANS LE FONDS?

Le Fonds convient aux investisseurs qui souhaitent obtenir un revenu et une croissance stable en investissant dans un portefeuille diversifié de TAP notés AAA, AA et A, pour la plupart à taux variable. Pour investir dans le Fonds, les investisseurs doivent pouvoir tolérer un niveau de risque faible.

Pour obtenir un taux de rendement raisonnable, les investisseurs doivent être prêts à investir à court ou moyen terme.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Les investisseurs ont la possibilité de recevoir une distribution en espèces de façon périodique. Si le Fonds gagne plus de revenus ou réalise plus de gains en capital que les distributions, il distribuera l'excédent chaque année en décembre.

CORTON CAPITAL INC.

Fonds de revenu amélioré Corton

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le Fonds dans l'aperçu du Fonds, l'aperçu du FNB, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 416-627-5625 ou en vous adressant à votre conseiller financier ou par courriel au ETFinfo@cortoncapital.ca.

Ces documents et d'autres renseignements au sujet du Fonds, comme les circulaires d'information et les contrats importants, sont également disponibles sur le site Web désigné du Fonds, à l'adresse www.cortoncapital.ca ou sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca.

CORTON CAPITAL INC.

Gestionnaire du Fonds

21 Summer Breeze Drive
Carrying Place (Ontario) K0K 1L0
Tél. : 416-627-5625
www.cortoncapital.ca